

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 21

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	39
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	41
<hr/>	
<i>Textes</i>	56
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	73
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	94
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- DANEMARK - M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de Santé
- M. MELCHIOR, Chef de Division, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Département de l'Energie
- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. AHO, Directeur Général de la Fédération Finnoise des Sociétés d'Assurance
- M. PAAERMAA, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. VERGNE, Conseiller Juridique du Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères

- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Directeur Adjoint, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Chef de la Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. ECKERED, Directeur Adjoint du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economic Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• République fédérale d'Allemagne

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Critères de sécurité pour les centrales nucléaires

Le Ministre fédéral de l'Intérieur, a publié le 21 octobre 1977, la version complète des critères de sécurité pour les centrales nucléaires (Bundesanzeiger n° 206 - 3 novembre 1977 ; la précédente édition était publiée dans le Bundesanzeiger n° 106, 8 juin 1977). Ces critères contiennent les principes relatifs aux mesures de sécurité qu'il faut adopter pour satisfaire aux exigences en matière d'autorisation, stipulées dans l'Article 7, paragraphe 2, n° 3 et 5 de la Loi atomique. Ils sont directement applicables aux réacteurs à eau légère. Quant aux autres types de réacteur, ces critères pourront être appliqués de façon correspondante.

Ces critères n'ont aucun caractère juridique direct, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas contraignants pour l'exploitant d'une centrale nucléaire. Cependant, ils énoncent des normes obligatoires pour les autorités compétentes en matière d'autorisation, quand celles-ci accordent des permis de construction et d'exploitation des centrales nucléaires. En ce qui concerne les démarches effectuées par l'exploitant pour prévenir les dommages, en vertu de l'Article 7, paragraphe 2, n° 3 et 5 de la Loi atomique, les autorités détermineront si elles sont conformes aux critères. De cette façon, les critères ont une portée juridique indirecte vis à vis de l'exploitant.

• Argentine

LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret de 1977 relatif aux objectifs et à la politique nucléaire de l'Argentine

Dans le but de promouvoir la mise en oeuvre d'une politique globale des utilisations de l'énergie nucléaire conforme aux intérêts vitaux de la nation, le Président de l'Etat argentin a adopté le 19 octobre 1977 un Décret qui déclare d'intérêt national les objectifs et la politique nucléaires de la République argentine, tels qu'ils sont définis dans le présent Décret. Celui-ci est en particulier destiné à guider les diverses activités exercées par la Commission nationale de l'énergie atomique.

Le présent Décret énumère en annexe les objectifs particuliers ainsi que les orientations politiques assignés aux activités nucléaires nationales. Parmi les objectifs particuliers, on peut citer :

- le développement des applications utiles de la technologie nucléaire à des fins pacifiques ,
- le développement d'un programme de recherche et de réalisations nucléaires à des fins pacifiques ,
- l'amélioration du niveau de développement à atteindre en matière nucléaire ;
- l'accroissement du personnel scientifique et technique spécial dans le domaine nucléaire, l'assurance de la capacité continue et la promotion de sa permanence dans le pays ;
- la contribution au développement de la science et de la technique nationales, grâce aux progrès obtenus dans le domaine nucléaire ,
- l'accroissement de la production de l'énergie électronucléaire pour contribuer au développement du pays et aux économies d'hydrocarbures ;
- le développement des plans nucléaires à des fins pacifiques dans le cadre des traités et accords internationaux souscrits par la République ,
- le développement de la protection de la population et du milieu environnant contre les effets possibles d'origine nucléaire ;
- l'accroissement de la recherche et du développement en relation avec les combustibles nucléaires ;
- la garantie de l'auto-alimentation en minerais nucléaires.

La Commission nationale de l'énergie atomique est d'autre part chargée de proposer au pouvoir exécutif dans un délai de 60 jours à dater du présent Décret les modifications organiques, fonctionnelles et administratives qui sont rendues nécessaires par la mise en oeuvre et la réalisation des objectifs et des orientations politiques nucléaires de la République argentine, définies dans le présent Décret.

• *Brésil*

RESPONSABILITE CIVILE

Loi n° 6453 de 1977 relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et à la responsabilité pénale pour des actes relatifs aux activités nucléaires

La Loi brésilienne, dont le texte est reproduit dans le Supplément au présent Bulletin, a été promulguée le 17 octobre 1977. Elle reprend dans une large mesure les dispositions de la Convention de Vienne relative

à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, en date du 21 mai 1963.

Aux termes de cette Loi, l'exploitant d'une installation nucléaire est exclusivement responsable, indépendamment de toute faute, de la réparation d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire. Cette responsabilité objective est limitée à une valeur correspondant à un million cinq cent mille Obligations du Trésor National. Ces obligations présentent la particularité d'être réajustables.

Il convient de souligner que la responsabilité n'est pas engagée en cas de dommages causés par une émission de rayonnements ionisants lorsque ce fait ne constitue pas un accident nucléaire au sens de la loi.

Pour couvrir sa responsabilité, l'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière. La nature et le montant de cette garantie seront déterminés pour chaque cas par la Commission nationale de l'énergie nucléaire au moment du permis de construction ou de l'autorisation d'exploitation. La Commission prendra en considération le type, la capacité, la destination et le site de l'installation. Elle pourra aussi dispenser l'exploitant de l'obligation d'assurance, si les risques sont trop réduits.

Le Gouvernement fédératif assurera, à concurrence de la limite fixée, le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes complémentaires nécessaires, lorsque l'assurance ou toute autre garantie s'avèrent insuffisantes. Dans le cas d'un accident nucléaire provoqué par des matières nucléaires qui sont irrégulièrement possédées ou utilisées et sans rapport avec un quelconque exploitant, les dommages seront pris en charge par le Gouvernement fédératif à concurrence de la limite fixée, sous réserve du droit d'exercer un recours contre la personne responsable de ces dommages.

En ce qui concerne la répartition de la réparation, la priorité est accordée aux personnes sur les biens. Par ailleurs, si le montant de la réparation dépasse la limite fixée, il sera procédé à un partage au prorata parmi les créanciers, proportionnellement à leurs droits.

Le régime d'indemnisation des dommages causés aux personnes qui travaillent avec des matières nucléaires ou dans une installation nucléaire est réglementé par la législation spéciale relative aux accidents du travail.

La compétence juridictionnelle est attribuée au Tribunal fédéral qui statuera sur les demandes en réparation suivant les dispositions du Code de procédure civile.

La Loi brésilienne présente une particularité qui réside dans le fait qu'en plus de la responsabilité civile, elle contient des dispositions en matière de responsabilité pénale. Une échelle de peines allant de deux à dix ans de réclusion sanctionnent les différents délits

- Utilisation sans autorisation des matières nucléaires et à d'autres fins que celles prévues par la Loi : quatre à dix ans de réclusion.
- Exploitation sans autorisation : deux à six ans de réclusion.
- Possession, acquisition, transfert, transport de matières nucléaires sans autorisation : deux à six ans de réclusion.

- Diffusion illicite d'informations secrètes relatives à l'énergie nucléaire · quatre à huit ans de réclusion.
- Extraction et commerce illégal de minerais nucléaires · deux à six ans de réclusion.
- Exportation et importation sans autorisation de matières et de minerais nucléaires · deux à huit ans de réclusion.
- Négligence des normes de sécurité ou de protection : deux à huit ans de réclusion.
- Entrave au fonctionnement d'une installation · quatre à dix ans de réclusion.

• Canada

ORGANISATION ET STRUCTURES

Projet de Loi sur "le contrôle et l'administration nucléaires"*

Examiné et adopté en première lecture par la Chambre des Communes le 24 novembre 1977, le Projet de Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires qui est appelé à remplacer la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique adoptée en 1946, sépare clairement les responsabilités ministérielles relatives aux questions d'hygiène, de sûreté, de sécurité et d'environnement de celles qui se rapportent aux rôles commercial et promotionnel. Les premières relèvent de la compétence de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) désormais connue sous le nom de Commission de contrôle nucléaire (CCEN). Les secondes sont à la charge du Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources. Le texte du Projet de Loi est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

En vertu du Projet de Loi, la Commission de contrôle nucléaire deviendra un organisme fort et indépendant, spécifiquement chargé des questions en matière d'hygiène, de sûreté, de sécurité et d'environnement dans le domaine de l'énergie nucléaire. La mention expresse de la responsabilité de la Commission en matière d'hygiène et d'environnement, dans le contexte de l'énergie nucléaire, constitue l'une des différences les plus importantes entre le Projet de Loi et la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique actuellement en vigueur. Le Projet de Loi autorise d'autre part la Commission à délivrer des permis, et interdit aux particuliers de construire ou d'exploiter des installations nucléaires, ou de traiter ou d'utiliser des substances visées sans détenir de permis délivrés par la Commission.

* Cette note est extraite d'un communiqué diffusé par le Ministère de l'Energie, Mines et Ressources du Canada.

Le Projet de Loi prévoit que la Commission de contrôle nucléaire :

- servira de source d'information publique sur les aspects d'hygiène, de sûreté et d'environnement de l'énergie nucléaire ,
- tiendra des audiences publiques obligatoires en ce qui concerne les permis de construction pour les grandes installations nucléaires comme les mines et les usines de traitement de l'uranium, les réacteurs nucléaires, les usines d'eau lourde et les installations de gestion des déchets nucléaires ;
- possèdera un pouvoir discrétionnaire pour tenir des audiences publiques sur les autres questions dans le cadre de sa compétence ;
- publiera des avis de réception des demandes de permis et des mesures subséquentes relatives à la délivrance de permis ,
- rendra disponibles aux fins d'examen public tous les documents (à moins qu'ils ne soient clairement exemptés) présentés par les demandeurs et les titulaires de licences ;
- établira un service, plus fort et plus complet, de vérification de la conformité, comportant des pouvoirs statutaires conférés aux inspecteurs, des bureaux et des laboratoires régionaux ,
- pourra, le cas échéant, se charger de la décontamination des zones contaminées ;
- gèrera un fonds de décontamination constitué grâce à des paiements prescrits, versés par les titulaires de permis, et qui sera utilisé pour défrayer les dépenses non recouvrables occasionnées par les activités de décontamination.

La Commission, aux termes du Projet de Loi, pourra faire rapport au Parlement par l'intermédiaire du Ministre d'État à la Science et à la Technologie.

Malgré la primauté de la Commission pour ce qui est de la réglementation et de l'application des règlements sur les aspects santé, sûreté, sécurité et environnement du cycle du combustible nucléaire, notamment les substances visées et les installations nucléaires, la Loi tiendra compte des mandats des autres ministères fédéraux. Les ministères, comme celui de la Santé et du Bien-être social, de l'Environnement, et du Travail, assumeront leur rôle et leurs responsabilités , ils feront des recherches de base et mettront au point des normes qui, suite à des consultations interministérielles, seront intégrées aux règlements conformément à la Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires. La Commission de contrôle nucléaire aura la responsabilité d'appliquer ces recommandations et d'en assurer la conformité.

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources sera chargé de l'administration des questions commerciales et promotionnelles.

Les questions commerciales et promotionnelles comprendront notamment la production et la commercialisation du matériel utilisant les noyaux radioactifs et les rayonnements à des fins médicales, industrielles et agricoles, la conception, les techniques, la construction et la commercialisation des réacteurs ; la conception, la construction et l'exploitation des installations aux fins de la production, de l'affinage, du

traitement, de l'application et de l'utilisation des substances visées, la commercialisation des substances visées et la mise en oeuvre des techniques relatives à tous les objectifs susmentionnés.

Les dispositions de l'ancienne Loi, qui sont essentiellement les mêmes dans le Projet de Loi, définissent l'autorité du Ministre pour les questions commerciales et promotionnelles, son autorité dans le cas de la création des corporations, et le pouvoir réglementaire du Gouverneur en conseil. Suite à la division des fonctions de surveillance et des questions commerciales et promotionnelles, de nouvelles dispositions sont prises qui habiliteront le Ministre à réglementer et à entreprendre de telles activités commerciales et promotionnelles, à délivrer ou à annuler des permis relatifs à ces activités, et à définir les modalités de ces permis.

En vertu du Projet de Loi, le Ministre pourra ordonner des recherches dans les domaines de l'énergie nucléaire et des substances visées*, il pourra utiliser ou aider les autres à utiliser l'énergie nucléaire et les substances visées; il pourra ainsi garder le contact avec les gouvernements ou des organismes étrangers ou nationaux pour ce qui est de la production, de l'utilisation, du contrôle, de l'application et de la recherche dans les domaines de l'énergie nucléaire et des substances visées.

En outre, le Ministre pourra permettre l'exploration pour l'obtention de substances visées, acquérir, louer, prêter ou vendre les substances visées, les installations nucléaires ou tout gisement, et utiliser, vendre ou toucher des redevances ou des paiements sur les inventions, les découvertes ou les brevets.

Entre autres choses, les nouvelles dispositions du Projet de Loi permettront de mieux réglementer la croissance et l'expansion de l'industrie de l'uranium de façon à assurer, à long terme, des approvisionnements adéquats d'uranium aux clients canadiens.

Le Projet de Loi clarifiera et renforcera, le cas échéant, le mandat commercial des sociétés de la Couronne, comme l'Energie atomique du Canada Limitée et l'Eldorado Nucléaire Limitée, afin d'assurer qu'elles pourront assumer leurs responsabilités croissantes dans l'avenir. Une nouvelle disposition clarifiera la prérogative du Ministre à l'expropriation des terrains et les formalités qui s'y rattachent.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Amendement du Règlement de 1974 sur le contrôle de l'énergie atomique

Le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique tel qu'il a été établi par le Décret CP.1974-1195 du 30 mai 1974 (cf. E.D.N. n° 14 et Supplément), vient d'être amendé par un Décret CP 1978-10 du 12 janvier 1978 (DORS/78-58, Gazette du Canada, Partie II, Vol. 112 n° 2 - 16 janvier 1978).

* Le terme "substances visées" désigne l'uranium, le thorium, les éléments d'un numéro atomique supérieur à 92, le deutérium, ainsi que leurs dérivés et composés respectifs, les radio-nucléides et toute substance que les règlements établis en vertu de la Partie I désignent comme capable de dégager de l'énergie nucléaire ou essentielle à sa production, son utilisation ou son application.

Les principales modifications sont les suivantes .

Redéfinition de certains termes comme "établissement nucléaire" et introduction de nouvelles définitions portant sur "les produits de filiation du radon", "l'unité alpha ou WL" et "l'unité alpha-mois ou WLM".

La définition de l'"établissement nucléaire" est la suivante

"'établissement nucléaire' s'entend d'un réacteur nucléaire, d'un réacteur nucléaire sous-critique, d'un accélérateur de particules, d'une mine ou d'une usine de traitement du minerai d'uranium ou de thorium, d'une usine de séparation, de traitement, de retraitement ou de fabrication des substances fissiles, d'une usine de production de deutérium ou de composés du deutérium, d'un établissement de dépôt de substances prescrites et comprend les terrains, les bâtiments et le matériel qui leur sont reliés ou associés."

La nouvelle définition des produits de filiation du radon est la suivante .

"'produits de filiation du radon' s'entendent des produits de désintégration radioactive à courte période du radon-222 soit le polonium-218 (radium A), le plomb-214 (radium B), le bismuth-214 (radium C) et le polonium-214 (radium C')."

Des aménagements ont été apportés au reste du texte du Règlement de 1974, essentiellement pour adapter les différentes dispositions à l'introduction des produits de filiation du radon.

L'Annexe II du Règlement a été remplacée par un Tableau 1 amendé et introduit dans cette Annexe. Il concerne les doses et expositions maximales admissibles pour les différentes parties du corps, applicables aux diverses catégories de la population : travailleurs sous rayonnements, femmes affectées à des travaux sous rayonnements et en état de procréer, et autres personnes. Un nouveau Tableau 2 concernant l'exposition aux produits de filiation du radon pour les travailleurs sous rayonnements et les autres personnes est également introduit.

• *États-Unis*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi du 10 mars 1978 sur la non-prolifération

La Loi américaine sur la non-prolifération a été signée le 10 mars 1978. Elle amende substantiellement la Loi sur l'énergie atomique de 1954, notamment son Chapitre relatif aux "Activités Internationales", et exprime les nouvelles orientations de la politique américaine en matière nucléaire. Afin de lutter contre le risque de prolifération des armes nucléaires, les États-Unis entendent pratiquer désormais une politique d'exportation très restrictive. Cette volonté se traduit :

- sur le plan national, par une réorganisation des fonctions accomplies dans le domaine des exportations nucléaires par diverses agences et administration de la Branche exécutive ; cette réorganisation amène une plus grande rigueur et une sévérité accrue dans les procédures d'autorisation ;
- sur le plan international, par l'adoption d'une série d'exigences et d'obligations mises à la charge des pays importateurs, ce qui permet aux Etats-Unis d'assurer une surveillance plus vigilante sur les matières et équipements d'origine américaine, dans cette même perspective, le contrôle international mené par l'AIEA est renforcé.;

Soucieux cependant de concilier les buts de la non-prolifération avec la nécessité de garantir l'approvisionnement régulier en combustible nucléaire indispensable au développement économique, les Etats-Unis proposent un certain nombre de mesures favorisant la coopération dans ce domaine, mais avec les seuls pays qui auront accepté les conditions énoncées par la Loi.

I. La réorganisation interne

Cette réorganisation consiste en une redéfinition du rôle de la Nuclear Regulatory Commission (NRC) et de chacun des organismes de l'Exécutif, concernés par les activités nucléaires, elle comporte aussi l'établissement de règles rigoureuses et strictes pour chaque étape de la procédure, depuis l'examen de la demande jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'exportation. A cet égard il convient de distinguer trois situations :

- les transferts qui interviennent entre le Gouvernement des Etats-Unis et un autre Gouvernement (Government-to-Government Transfers) ,
- les arrangements qui font suite à un Accord de coopération (Subsequent Arrangements) ,
- les licences d'exportation proprement dites (Export licenses).

a) Les transferts de Gouvernement à Gouvernement qui couvrent la production de matières fissiles spéciales et le transfert de technologie relèvent de la compétence du Secrétaire à l'Energie qui délivre l'autorisation avec le concours du Département d'Etat et après consultation de l'Agence pour le Désarmement et le Contrôle des Armes, de la NRC, du Département du Commerce et du Département de la Défense. Le Secrétaire à l'Energie dispose de 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente Loi, pour déterminer, en collaboration avec les administrations mentionnées, les normes et critères applicables à l'exportation de matières fissiles spéciales.

b) Aux termes de la présente Loi, les arrangements qui font suite à un Accord de coopération désignent :

- les contrats de fourniture de matières et équipements nucléaires ;
- les autorisations de transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires ;
- les autorisations pour la distribution de matières nucléaires ;
- les arrangements relatifs à la sécurité physique ;

- les arrangements pour le stockage et l'évacuation des éléments combustibles irradiés ;
- les arrangements pour l'application des garanties sur les matières et les équipements nucléaires ;
- tout autre arrangement que le Président estimera important d'adopter pour prévenir la prolifération des armes nucléaires.

Pour cette catégorie d'acte, c'est le Secrétaire à l'Energie qui est compétent ; il obtient le concours du Département d'Etat et consulte la NRC, le Secrétaire à la Défense et le Directeur de l'Agence pour le Désarmement. Il convient cependant de noter que le Secrétaire d'Etat (Secretary of State) a le rôle principal quand il s'agit de discuter des aspects politiques des "Arrangements consécutifs".

Une double procédure d'information est prévue. D'une part, une annonce de l'Arrangement doit être faite au Registre Fédéral (Federal Register), avec les conclusions écrites du Secrétaire à l'Energie, selon lesquelles un tel Arrangement ne menace pas la défense commune et la sécurité des Etats-Unis. Si le Directeur de l'Agence pour le Désarmement estime que l'Arrangement proposé contribue de façon significative au risque de prolifération, il peut préparer un "Unclassified Nuclear Proliferation Assessment Statement" et y signaler les garanties, les mécanismes de contrôle adéquats qui, selon lui, permettront aux Etats-Unis de s'assurer de la bonne utilisation de l'Arrangement à des fins pacifiques.

D'autre part, tout Arrangement doit être notifié aux deux Comités compétents du Congrès, c'est-à-dire le Comité des Relations Internationales de la Chambre des Représentants et le Comité des Relations Extérieures du Sénat.

c) Les licences d'exportation proprement dites relèvent de la compétence de la NRC. Cependant aucune autorisation ne peut être délivrée par la NRC avant que le Secrétaire d'Etat (Secretary of State) ne l'informe qu'une telle demande n'est pas contraire à la politique américaine. Le Secrétaire d'Etat doit lui-même consulter les autres organes, les Départements de l'Energie, de la Défense, du Commerce et l'Agence pour le Désarmement, avant de formuler son avis.

La licence d'exportation n'est accordée que si toutes les conditions obligatoires énoncées par la présente Loi sont remplies. Dans les 120 jours qui suivent la mise en application de la Loi, la NRC doit, après consultation du Secrétaire d'Etat, promulguer des règlements établissant une procédure relative :

- à la délivrance, la suspension, la révocation et l'amendement de toute licence d'exportation nucléaire ;
- à la participation du public ;
- aux objections écrites formulées à l'encontre de la décision de la NRC ;
- à la publication de la décision de la NRC.

Dans le cas où, ayant reçu des administrations compétentes des avis favorables, la NRC ne peut pas délivrer à temps la licence d'exportation, car elle n'a pas pu effectuer les contrôles obligatoires prévus par la présente Loi, elle soumet la demande au Président. Si le Président, après examen de la demande et de la décision de la NRC, pense que refuser ou retarder l'exportation demandée constituerait un facteur préjudiciable à la politique américaine de non-prolifération et risquerait de menacer

la défense et la sécurité, il peut autoriser l'exportation par voie d'"Executive order". Dans ce cas précis, il est prévu une procédure de communication et d'information réciproques entre le Président et la NRC qui, en effet, doit fournir à l'Exécutif tous les renseignements, commentaires et avis pertinents relatifs à la demande d'exportation examinée. Le Président doit par ailleurs prévenir le Congrès et ses Comités de sa décision.

II. Le renforcement du contrôle international

L'adoption sur le plan national de cette politique très restrictive en matière d'exportation nucléaire, trouve son corollaire au niveau international dans le durcissement de l'attitude américaine vis-à-vis des pays importateurs. Il convient de distinguer entre les interventions directes et indirectes des Etats-Unis. Les premières s'exercent sur le plan des relations bilatérales, les secondes se situent dans un cadre élargi, celui de la coopération multilatérale, par le biais de l'AIEA.

a) Dans les relations bilatérales, de nouvelles conditions sont requises pour l'exportation, la Loi énonce une série d'obligations à la charge des Parties Contractantes qui devront ainsi s'engager à :

- ne pas utiliser les matières nucléaires fournies par les Etats-Unis à des fins militaires, ou en profiter pour effectuer des recherches à des fins militaires,
- obtenir le consentement écrit des Etats-Unis dans tous les cas de réexportation de matières fissiles ou d'équipement nucléaire d'origine américaine vers des pays tiers,
- ne pas retraiter, enrichir ou transformer les substances et équipements nucléaires d'origine américaine, sans l'autorisation des Etats-Unis,
- obtenir l'approbation préalable des Etats-Unis pour tout transfert vers des pays tiers de technologie nucléaire sensible d'origine américaine,
- ne pas stocker du plutonium, de l'uranium-233, ou de l'uranium hautement enrichi fournis par les Etats-Unis, ou issus de réacteurs d'origine américaine, sans l'autorisation des Etats-Unis,
- maintenir des mesures adéquates de sécurité physique sur les matières et les équipements nucléaires américains.

Toute exportation comportant un transfert de technologie nucléaire sensible ou portant sur des installations d'enrichissement ou de retraitement est interdite si le pays bénéficiaire ne souscrit aux obligations définies par la Loi sur la non-prolifération.

D'autre part, les Etats-Unis contrôlent directement les matières fissiles et l'équipement nucléaire américains pendant toute la période de leur utilisation et fonctionnement dans le pays importateur. Ce contrôle a pour conséquence de permettre aux Etats-Unis de suspendre immédiatement toutes les fournitures à destination du pays qui aurait fait exploser pour la première fois un engin nucléaire, aurait abrogé ou matériellement violé les Garanties de l'AIEA ou qui, selon le Président, aurait violé un accord de coopération avec les Etats-Unis. Cet aspect "sanction" de la Loi est encore plus accentué quand, en plus de la suspension, il est prévu le droit pour les Etats-Unis de retirer les matières fissiles et l'équipement nucléaire du pays incriminé.

b) Le renforcement du système de garanties de l'AIEA est considéré comme un moyen approprié pour assurer la non-prolifération sur le plan de la coopération multilatérale. En effet, le souci de consolider et de développer le rôle de l'AIEA correspond au souci de se prémunir contre tout danger de "contamination" nucléaire en provenance d'installations qui précisément échappent au contrôle direct des Etats-Unis. On comprend dès lors cette obligation faite en vertu de la présente Loi à tout pays importateur de combustible nucléaire américain, d'adopter, d'appliquer et surtout d'étendre les garanties de l'AIEA à l'ensemble de ses activités nucléaires, même celles qui ne sont pas concernées par un accord avec les Etats-Unis. Cette exigence d'élargissement généralisé du système de garanties de l'AIEA (Full Scope Safeguards) s'adresse aux pays non détenteurs d'armes nucléaires et qui, étant désormais soumis à la surveillance combinée des Etats-Unis sur les "installations utilisant du matériel d'origine américaine" et de l'AIEA sur les autres installations, sont dissuadés de détourner le combustible nucléaire à des fins militaires.

Les garanties de l'AIEA sont appliquées dans toutes les phases de la procédure d'exportation :

- pendant l'examen de la demande par les organes compétents,
- au moment de la délivrance de la licence d'exportation,
- durant la période de surveillance dans le pays bénéficiaire,
- lors des contrôles effectués en cas de réexportation ou de transferts.

On souligne ainsi la nécessité de faire accepter et respecter les garanties de l'AIEA, qui apparaissent en fait comme l'un des principaux critères fixés pour l'exportation du combustible nucléaire américain.

III. Une nouvelle politique de coopération

a) Les conditions d'exportation ainsi définies sont conformes aux objectifs de la politique de la non-prolifération. Cependant, l'adoption de ces mesures plus restrictives entraîne deux conséquences immédiates

- Pour les négociations en cours, l'application de la nouvelle législation signifie une plus grande exigence américaine et par là même un raidissement de l'attitude des Etats-Unis par rapport aux positions antérieures. Les négociations risquent de ce fait d'être remises en cause, retardées voire annulées, car des pays importateurs peuvent ne pas accepter des conditions imposées unilatéralement et jugées trop sévères.
- D'autre part, la présente Loi exige une renégociation des accords existants. En effet - et c'est une des particularités non la moindre de la nouvelle Loi - il est stipulé que tous les accords en vigueur de livraison de matières américaines doivent être renégociés. Mais cette renégociation est envisagée dans l'optique des critères définis par la seule Loi américaine. Ceci revient en quelque sorte à aligner les engagements internationaux antérieurs sur des normes établies par une législation nationale. Il est prévu néanmoins un délai de deux ans, pour que les pays qui reçoivent les matières nucléaires américaines puissent s'adapter aux nouvelles normes. Certes, la Loi dispose que la NRC peut continuer à délivrer les licences d'exportation si aucun changement matériel n'est intervenu, mais la NRC est aussi habilitée à suspendre ces licences en cas de désaccord entre les deux Parties.

La sévérité de cette exigence est cependant tempérée par la possibilité accordée au Président d'aller à l'encontre d'une décision négative ou d'une absence de décision de la NRC et d'autoriser les exportations, s'il estime qu'un tel refus pourrait porter préjudice à la politique américaine ; il convient de souligner que la décision présidentielle peut être sujette à désapprobation de la part du Congrès, qui le manifeste dans une résolution concurrente. Dans ce cas, l'accord envisagé ne peut pas entrer en vigueur pendant la période de soixante jours au cours de laquelle le Congrès formule sa résolution. Les Comités chargés des relations internationales peuvent soumettre des amendements, supprimer certaines conditions ou en rajouter d'autres.

b) La fermeté de cette politique d'exportation nucléaire est contrebalancée par l'assurance apportée par les Etats-Unis d'approvisionner en combustibles les Etats qui souscriraient à leurs conditions. Ils pourraient notamment s'associer à certaines activités d'enrichissement sous la tutelle américaine.

Sur le plan de la coopération multilatérale, les Etats-Unis tout en encourageant l'adhésion de tous les Etats au Traité de non-prolifération, proposent l'établissement d'instruments juridiques internationaux contraignants et obligatoires. Afin de rendre le système plus efficace, il convient de l'assortir d'un mécanisme de sanctions. De nouvelles procédures seront soumises à négociation avec toutes les nations intéressées, pour faire face aux situations de détournement, de vol ou de sabotage de matières et d'équipements nucléaires. Dans ce contexte de réorganisation internationale, les Etats-Unis suggèrent par ailleurs la création d'une Autorité Internationale du Combustible Nucléaire (INFA - International Nuclear Fuel Authority) chargée de l'approvisionnement et de la répartition du combustible nucléaire, conformément aux termes des accords que signeront l'INFA, les pays producteurs et les pays importateurs.

Des mesures seront par ailleurs prises en faveur des pays en voie de développement pour répondre à leurs besoins énergétiques.

Afin de concilier les objectifs de développement économique et de bien-être social avec ceux de la non-prolifération, les Etats-Unis proposent à toutes les nations intéressées de participer au programme international d'évaluation du cycle de combustible nucléaire (INFCE). Ils mèneront d'autre part des travaux de recherche sur différents cycles de combustibles nucléaires qui n'impliquent pas un accès direct aux matières utilisables dans les armes explosives.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Projet de Loi de 1978 relatif à l'implantation et à l'autorisation des centrales nucléaires

Le Département de l'Energie (DOE), dans le cadre du Plan énergétique national du Président Carter, a préparé un Projet de Loi relatif à l'implantation et à l'autorisation des centrales nucléaires ("Nuclear Siting and Licensing Bill"). Ce Projet de Loi a été introduit simultanément devant la Chambre des Représentants et le Sénat en mars 1978.

A. Objectifs et caractéristiques principales du Projet de Loi

Ce Projet de Loi a pour but de réduire les incertitudes liées à la procédure d'implantation et d'autorisation des centrales nucléaires et de ramener la durée de la procédure de 10 à 12 ans à 6 à 7 ans. Raccourcir la longueur de la procédure depuis la prise d'engagement financier jusqu'à l'achèvement complet de la centrale, faciliterait la planification énergétique et réduirait les coûts pour le consommateur, sans pour autant compromettre les exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. La législation prévoit aussi la participation préalable du public dans la procédure d'enquête, et un accroissement du rôle des Etats.

a) Dispositions-clés du Projet

Choix préalable du site, et "banque" de sites

- approbation accordée avant la demande de permis de construction,
- sites approuvés au préalable, et conservés dans "une banque" pour des futures installations,
- étude complète du milieu environnant, basée sur la projection des besoins futurs en installations.

Plans normalisés pour les installations

- l'approbation préalable des plans normalisés pour les installations n'empêche cependant pas les demandes d'autorisation pour un site spécifique.

Combinaison du permis de construction avec l'autorisation d'exploitation

- la demande doit contenir des données suffisantes pour permettre l'approbation à la fois du site et de la construction.

Communication préalable au public et participation du public

- accroissement de l'association du public au processus de prise de décision.

Renforcement de l'autorité des Etats

- les Etats sont responsables de l'évaluation des besoins en énergie et des études sur l'environnement,
- élimination des doubles emplois avec le Gouvernement fédéral.

Limitation de la réouverture des questions anciennes

- participation entière du public dans le règlement de toutes les questions,
- limitation du réexamen des questions qui pourraient être soulevées dans les procédures préalables, en l'absence d'informations nouvelles significatives.

Financement des interventions

- établissement d'un programme pilote de cinq ans au profit du fond des intervenants.

°
° °

Le Projet de Loi contient d'autre part des dispositions qui prévoient que :

- La classification des demandes devrait être signalée dans les principaux organes de presse, au moins six mois avant que les demandes ne soient classées.
- Les autorisations intérimaires d'exploitation valables pour un an, pourraient être accordées avant l'achèvement de l'enquête, si la NRC estime que c'est un cas de nécessité publique urgente ou une situation critique et si les conditions de santé et de sécurité sont remplies dans la procédure.
- Les amendements provisoires apportés aux autorisations d'exploitation pourraient être accordés avant l'achèvement de l'enquête, si la NRC estime que c'est un cas d'intérêt public et si les conditions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sont respectées.
- Les approbations du site seraient valables pendant dix ans et pourraient être renouvelées pour des périodes additionnelles de dix ans.
- Les approbations des plans normalisés seraient valables pendant cinq ans et pourraient être renouvelées pour des périodes additionnelles de trois ans.
- Aucun frais de dossier, ni de délivrance ne serait réclamé pour les demandes d'approbation de plan normalisé.
- La NRC serait autorisée à établir des calendriers non contraignants pour les examens fédéraux, étatiques et régionaux en coopération avec les agences concernées.
- La NRC serait habilitée à accorder des subventions annuelles aux Etats ou aux agences interétatiques et régionales autorisées, pour les aider dans leurs études d'impact sur l'environnement.

b) Planification énergétique

Scinder l'examen d'une demande particulière en deux parties, l'une concernant le site, l'autre relative au plan de construction, pourrait ramener à six ans le temps qui s'écoule depuis la décision de construire la centrale jusqu'au moment de sa mise en service. En sélectionnant à partir d'une "banque" des sites approuvés et en utilisant les plans normalisés approuvés, l'industrie pourrait prévoir avec certitude le temps nécessaire pour mettre en service la centrale. Le gain de temps depuis le premier engagement jusqu'à l'achèvement faciliterait la planification énergétique et réduirait les coûts du consommateur.

c) Examen des effets sur l'environnement

Avec l'approbation de la NRC, des Etats individuellement ou des groupes d'Etats, pourraient sur le plan régional assumer la responsabilité de mener tout ou partie des examens obligatoires, relatifs aux effets sur l'environnement, exigés par la NEPA (Loi sur la politique nationale de l'environnement), à l'exception de ceux qui concernent la santé radiologique et la sûreté. La NRC préparerait et enverrait à l'Etat ses conclusions sur les effets radiologiques du réacteur en exploitation. Les Etats auraient d'autre part la responsabilité finale de déterminer les besoins en énergie de la centrale proposée. Les Etats pourraient être amenés à mener des procédures d'enquêtes comparables à celles menées par la NRC.

d) Elimination des doubles emplois

A l'heure actuelle, les études sur l'environnement et les évaluations des besoins en énergie, sont menées par la NRC et dans certains cas cumulées avec celles effectuées par des Etats. En autorisant les Etats à assumer tout ou partie des responsabilités de la NEPA, le Projet de Loi cherche à éviter les doubles emplois. Pour l'approbation préalable du site, les évaluations des besoins en énergie peuvent être fondées sur une projection des besoins futurs globaux d'énergie électrique.

e) Enquêtes publiques

Dans le Projet de Loi, les procédures d'enquêtes publiques sont destinées à fournir l'occasion d'ouvrir une enquête sur toute question mais aussi à empêcher la réouverture de questions pour lesquelles une enquête a été effectuée dans une procédure antérieure, sauf de prime abord en cas de nouvelles informations significatives.

Dans la plupart des procédures, y compris les demandes de permis de construction, les autorisations d'exploitation, les renouvellements ou amendements des approbations du site et des plans normalisés, les enquêtes n'auraient lieu que sur demande et seraient limitées aux seules questions pour lesquelles il n'y a pas eu de possibilité d'enquête auparavant. La NRC serait amenée à effectuer une enquête formelle dans les procédures suivantes : délivrance du premier permis du site, approbation d'un plan normalisé et délivrance du permis de construction combiné avec une autorisation d'exploitation. La NRC tiendra des enquêtes d'adjudication sur toutes les questions de santé et de sûreté et des enquêtes "hybrides" (c'est-à-dire une combinaison des procédures administratives et d'adjudication) pour les questions en vertu de la NEPA.

f) Procédure d'examen de la demande d'autorisation

Toutes les questions qui sont soumises à examen dans l'actuelle procédure d'autorisation des centrales nucléaires, continueront d'être prises en considération. Cependant, les sites proposés et les plans normalisés pourront être examinés et approuvés au préalable, avant la demande de construction de la centrale. On réduirait ainsi le coût et le temps requis pour compléter le projet.

Les procédures séparées devant la NRC, l'Agence fédérale responsable, entamées en vertu du Projet de Loi, concerneront aussi

- les demandes soumises par les entreprises, les Etats ou les organisations pour l'approbation des sites spécifiques pour une ou plusieurs centrales ;
- les demandes soumises par les constructeurs de centrales nucléaires ou les ingénieurs architectes pour l'approbation de plans normalisés pour les centrales ;
- les demandes soumises par les entreprises électriques pour l'obtention du permis de construction ou le permis de construction combiné avec l'autorisation d'exploitation, qui utilisent les plans et les sites examinés et approuvés au préalable.

g) Effets des retards

L'actuelle procédure d'autorisation s'étale sur des années, de telle sorte qu'aujourd'hui une grande partie du temps est consacré à répondre aux exigences réglementaires. La sélection du site, les études

sur l'environnement, les considérations financières, le travail, les livraisons d'équipements, les conditions de plan, et les doubles emplois sont autant de domaines dans lesquels les retards peuvent survenir.

Un exemple, souvent cité par l'industrie, pour illustrer les problèmes de la procédure d'autorisation est la comparaison faite entre Millstone Unit n° 2 et Shoreham. Les demandes de construction pour les deux installations ont été déposées en 1969. Les calendriers de constructions et les estimations de coûts étaient au départ comparables entre les deux installations ; cependant, Millstone Unit n° 2 fut achevé en décembre 1975 pour un coût estimé à 434 millions de dollars, alors que l'exploitation commerciale de Shoreham est prévue pour l'automne 1980, au coût estimé à 1,2 billion de dollars. L'une des principales causes de ces différences en temps et en argent était la longueur du temps entre le début des enquêtes et la délivrance des permis de construction. Le temps entre le début des enquêtes et la délivrance du permis de construction était pour Millstone Unit n° 2 d'environ trois mois, et pour Shoreham approximativement de trente-six mois.

B. Analyse des concepts de base du Projet de Loi

Cinq concepts sont à la base du Projet de Loi d'autorisation du DOE :

- Mettre davantage l'accent sur une large planification des installations énergétiques, y compris les centrales nucléaires au niveau des Etats et des régions.
- Améliorer la coordination entre les procédures d'examen menées par des centrales nucléaires tant au niveau fédéral qu'à celui des Etats, afin d'éliminer tout retard inutile et pour renforcer la coopération État-Administration fédérale.
- Revoir la procédure d'autorisation qui doit ajuster l'examen préalable du site et les décisions de la NRC avec les plans normalisés examinés et approuvés à l'avance pour les installations nucléaires.
- Eliminer les études doubles sur l'environnement et les exigences des installations en transférant aux Etats tout ou partie des responsabilités de la NRC en matière d'évaluation de l'environnement et des exigences pour l'installation.
- Prendre des dispositions pour le financement des frais des intervenants dans les procédures d'autorisation de la NRC.

Les dispositions relatives à la planification permettraient au DOE de fournir une assistance financière et technique à l'Etat et à la région dont le programme de planification énergétique suit les lignes directrices du DOE. Ces programmes, dont l'objectif est de développer une plus grande coopération entre l'Etat et la Fédération et une plus grande uniformité entre certaines politiques énergétiques et des actions de planification menées au niveau fédéral, comprendraient des projections des besoins futurs pour les sites d'installations. Ces projections seront utilisées par la NRC dans sa propre procédure d'approbation du site. D'autres dispositions permettraient à la NRC d'encourager ou de demander à des installations elles-mêmes une large planification, de participer à certains programmes que le DOE développe sur la sûreté et les garanties qu'offrent les programmes de production électrique, de recevoir et de rendre publiques les demandes préalables dans certaines procédures d'autorisation, de permis ou de toute autre approbation.

Les dispositions du Projet destinées à améliorer la coordination, établiraient dans un premier temps un mécanisme réglementaire pour des examens concertés entre Administration fédérale et Etats des demandes de création de centrales nucléaires. Ces dispositions exigeraient de la NRC qu'elle élabore des calendriers pour mener ses propres examens et prendre ses décisions ; ces dispositions doteraient la NRC du pouvoir de coordonner et fixer des dates limites pour les examens et l'achèvement du processus de prise de décision relatif aux différents niveaux d'actions fédérales et étatiques qui sont associées à l'approbation du site, à la construction, et à l'exploitation de la centrale nucléaire. La NRC ou l'Etat, dans le cas où ce serait un Etat qui choisit de faire toutes les évaluations en matière d'environnement et de "clause de besoin" concernant l'installation, devrait être désigné comme étant le principal organe compétent pour préparer les études d'impact sur l'environnement exigées par la NEPA, et pour toute autre action entreprise en vertu de la Loi sur l'énergie atomique. Tous les efforts de coopération menés aux termes de ces dispositions, y compris les dates limites, doivent se conformer aux obligations réglementaires des agences fédérales et des Etats concernés, la Commission ne peut demander à aucune agence de prendre une décision de fond quelconque.

Les révisions de la procédure d'autorisation doteraient la NRC du pouvoir de délivrer des autorisations du site aux installations nucléaires, même si aucune demande d'autorisation de construction n'a été déposée. Bien que ces dispositions permettraient aux Etats et aux installations de "conserver" des sites dans des plans à long terme, ils ne pourraient pas utiliser ces sites pour d'autres types d'installations énergétiques.

D'autres dispositions du Projet de Loi établiraient une structure réglementaire claire, pour les examens préalables et l'approbation (soit sous la forme d'un règlement, soit par la délivrance d'une autorisation de fabrication) des plans normalisés, en dehors des limites d'une autorisation de construction particulière, ou d'une demande d'autorisation d'exploitation. Dans le cas d'une procédure d'approbation du site et d'acceptation des plans normalisés, une enquête formelle d'adjudication aurait lieu, avant la délivrance de l'approbation du site ou de l'acceptation des plans. Dans les cas où les plans et le site de l'installation qui ont été approuvés au préalable, seraient réutilisés, les examens et enquêtes que la Commission doit nécessairement effectuer avant le démarrage de la construction et la mise en exploitation, devraient être définis de manière à éviter tout double emploi avec les examens menés précédemment sur le site et le plan. La Commission serait aussi autorisée à délivrer une autorisation couvrant à la fois la construction et l'exploitation, quand le plan normalisé est soumis à examen dans la phase du permis de construction. Quand une autorisation combinant la construction et l'exploitation a été délivrée, l'examen qui est exigé avant l'entrée en exploitation, serait limité. D'autres réformes de la procédure d'autorisation comprennent l'élimination des enquêtes obligatoires, pour certaines demandes d'autorisation de construction quand il n'existe aucune personne intéressée pour réclamer cette enquête publique ; la suppression de certains examens obligatoires de l'ACRS (Advisory Committee on Reactor Safety), quand le Comité et la Commission estiment que cet examen n'est pas justifié, des dispositions en vue de la délivrance d'autorisations provisoires d'exploitation prévues dans les cas de nécessité publique urgente, ou dans les situations critiques, et les amendements provisoires pris dans l'intérêt du public ; l'augmentation de l'information au public pour certaines autorisations, permis ou autres demandes où l'intérêt du public est susceptible d'être fortement engagé.

Les dispositions pour éliminer les doubles emplois à l'égard des études sur l'environnement et la clause de besoin concernant l'installation permettraient aux Etats et aux organisations régionales concernés, d'assumer à leur choix, toute ou partie de l'autorité de la NRC pour mener ces examens, et pour prendre les décisions requises. Le programme d'examen d'Etat ou régional serait étudié au préalable par la NRC, en fonction des lignes directrices édictées par celle-ci et l'agence d'Etat ou régionale elle-même devrait se conformer à la NEPA. Un Etat n'ayant pas choisi d'assurer de telles responsabilités peut, en revanche, fournir à la Commission des données et des analyses sur l'environnement et les exigences de l'installation, informations qui peuvent être utilisées par la NRC dans l'accomplissement de ses responsabilités à l'égard de la NEPA. A la différence du cas où un programme d'Etat ou régional de mise en oeuvre de la NEPA a fait l'objet d'une approbation, les données et les analyses fournies par cet Etat, peuvent se heurter à une opposition devant la NRC. Une assistance fédérale financière et technique serait apportée aussi bien aux Etats dont les programmes ont été approuvés dans la perspective des décisions à prendre par la NEPA, qu'aux Etats qui fournissent à la NRC des données et des analyses nécessaires au fonctionnement des procédures de la NRC. Ces dispositions n'affecteraient pas la responsabilité prioritaire du Gouvernement fédéral en matière de protection contre les radiations des centrales nucléaires.

Enfin, le Projet de Loi établirait un programme pilote pour le financement des frais des intervenants dans les procédures d'autorisation de la NRC, en fonction de critères énoncés par la Loi et fixés par ailleurs par la NRC. Le rôle des intervenants dans les procédures d'élaboration des règlements de la NRC, serait laissé à la discrétion de celle-ci. D'autres dispositions de la Loi permettraient que l'assistance fédérale accordée aux Etats qui ont choisi d'assurer devant la NRC tout ou partie des responsabilités définies par la NEPA, puisse être utilisée au profit des intervenants dans une procédure associée à l'Etat.

°
° °

La note qui précède est inspirée de la documentation communiquée par le Département de l'Energie. En complément à cette information, les lecteurs pourront trouver dans le Chapitre "Articles" du présent numéro, le texte d'un commentaire critique du Projet de Loi préparé par le Professeur Green.

• *Finlande*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Travaux de révision de la législation nucléaire

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a institué le 2 février 1978 un Comité chargé de préparer des Projets de Loi concernant d'une part une révision totale de l'actuelle Loi sur l'énergie atomique

et, d'autre part, une nouvelle législation relative à la gestion des déchets en Finlande (aspects pratiques et économiques).

En ce qui concerne la Loi sur l'énergie atomique, le Comité devrait porter toute son attention sur le développement de la procédure d'autorisation, en vue d'augmenter les pouvoirs des autorités et de canaliser les responsabilités pour les déchets dangereux. Le rôle du Conseil des Ministres dans la procédure d'autorisation devrait être renforcé par la même occasion.

Pour ce qui est de la gestion des déchets, la nouvelle législation devrait prévoir la manière dont pourra s'organiser l'évacuation définitive des déchets radioactifs en Finlande. Le but serait qu'un organe gouvernemental puisse prendre en charge l'évacuation finale. Le producteur du déchet, c'est-à-dire le propriétaire de la centrale nucléaire concernée, pourrait cependant assumer les frais de toute la gestion des déchets. Cette part de la responsabilité financière du propriétaire serait transférée à l'organe gouvernemental par l'intermédiaire d'un fonds spécial que le propriétaire alimenterait tout au long de la période de fonctionnement de la centrale.

Les aspects économiques et pratiques de la gestion des déchets ont été examinés par un Groupe de travail qui a déposé son rapport ("gestion des déchets en Finlande") au Ministère du Commerce et de l'Industrie, à la fin de février 1978. En dehors du fait qu'il a proposé l'élaboration d'une loi séparée sur la gestion des déchets, le Groupe de travail a recommandé d'amender immédiatement la Loi existante sur l'énergie nucléaire. L'amendement suggéré aboutirait à transférer la responsabilité de l'évacuation finale des déchets du producteur à l'Etat. L'Article 5 de la Loi sur l'énergie atomique, telle qu'il est rédigé actuellement, pourrait être interprété au sens strict comme n'autorisant pas le transfert de responsabilité du propriétaire de la centrale nucléaire. Il est probable qu'une proposition d'amendement de cette nature sera présentée au Parlement dans un très proche avenir.

Au sujet de la Loi sur la responsabilité civile, la mise en application des deux Décisions de l'OCDE sur l'exclusion de certaines catégories et de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris, est en préparation (cf. Chapitre "Organisations internationales et Accords" du présent numéro).

• Indonésie

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement gouvernemental de 1975 sur la protection des travailleurs contre les rayonnements

Le Règlement gouvernemental n° 11 de 1975 établit des mesures pour la protection des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants (voir BDN n° 6 et 8). Toutes les activités qui impliquent l'utilisation de matières radioactives et d'autres sources de rayonnements, y

compris le transport de ces matières ainsi que la gestion des déchets, doivent être entreprises conformément aux dispositions adoptées par l'autorité compétente.

L'exploitant d'une installation nucléaire, sous réserve du consentement de l'autorité compétente, doit nommer au moins un agent responsable de la protection contre les radiations. Cet agent sera investi du pouvoir d'élaborer des guides, des instructions, des codes et autres procédures de travail qui seront appliqués à l'installation concernée. Il assumera la responsabilité de conserver des enregistrements sur les taux de dose d'irradiation reçue par chaque travailleur et devra, dans le cas où la dose maximum acceptable est dépassée, s'assurer que le travailleur puisse interrompre son travail dans la zone où les sources de rayonnements sont utilisées.

Avant qu'une personne ne commence un travail impliquant une exposition aux rayonnements, elle doit subir un examen médical détaillé et effectuer ces examens à intervalles réguliers. Les examens de santé périodiques sont entrepris annuellement, et si nécessaire à tout instant, et enfin au moment de la cessation de l'emploi.

Afin d'assurer l'application des règlements sur la protection contre les radiations, l'autorité compétente désigne des inspecteurs placés sous sa direction.

Enfin, tout incident qui peut entraîner des dommages au public doit être rapporté immédiatement à l'autorité médicale la plus proche.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret du 19 janvier 1976 servant de guide pour l'évaluation des sites des centrales nucléaires

Ce Décret, promulgué par le Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique, est défini comme un guide permettant l'évaluation des sites pour plusieurs types de réacteurs nucléaires de puissance et de réacteurs d'essai.

Les éléments suivants doivent être pris en considération pour l'évaluation du site :

- caractéristiques du plan du réacteur et de l'exploitation envisagée ,
- densité de la population et caractéristiques particulières de l'environnement du site ;
- caractéristiques physiques du site y compris les aspects sismologiques, météorologiques, géologiques et hydrologiques ,
- aspects de l'environnement (valeur écologique, historique et culturelle), existence d'installations militaires, d'aéroports ou d'autres structures qui pourraient être protégées en vertu des règlements en vigueur.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement gouvernemental de 1975 relatif à l'autorisation de l'utilisation des matières radioactives et des autres sources de rayonnements

Le Règlement gouvernemental n° 12 de 1975 établit un régime d'autorisation de l'utilisation des matières radioactives et des autres sources de rayonnements (voir HDN n° 6 et 8).

Toute activité impliquant l'utilisation de matières radioactives et d'autres sources de rayonnements exige une autorisation délivrée par l'autorité compétente à l'exception des cas où l'activité de telles matières se situe au-dessous du niveau maximum acceptable tel qu'il est déterminé par l'autorité compétente. Les matières radioactives doivent être utilisées de telle manière à prévenir tout dommage aux travailleurs et au public en général.

Pour l'obtention de son autorisation, l'exploitant doit remplir les conditions suivantes :

- des locaux adéquats permettant de travailler avec des matières radioactives ;
- un personnel capable et bien formé ;
- un équipement approprié pour assurer la protection contre les radiations.

Le titulaire de l'autorisation doit se soumettre aux obligations suivantes :

- permettre le déroulement dans les locaux où les matières radioactives sont utilisées, des inspections effectuées par l'autorité compétente ;
- organiser des examens médicaux pour les travailleurs menés par des experts sous la direction de l'autorité compétente, en coopération avec les autres institutions gouvernementales afin d'évaluer les effets sur la santé des matières radioactives et des autres sources de radiation ;
- conserver les enregistrements de toutes les activités ayant trait aux matières radioactives et aux autres sources de radiation ;
- prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de réduire tout risque des radiations sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public en général, risque qui peut résulter de l'utilisation de matières radioactives et des autres sources de radiation ;
- se conformer aux règlements, guides et autres questions adoptées par le Gouvernement et l'autorité compétente.

Décret du 16 novembre 1976 relatif aux dispenses d'autorisation pour les matières de faible activité

Ce Décret n° 14 promulgué par le Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique établit que certaines matières à faible

dose de radioactivité peuvent être dispensées d'autorisation telle que celle-ci est instituée par le Règlement gouvernemental n° 12 de 1975.

En vertu de l'Article 2 du Règlement gouvernemental n° 12, aucune autorisation n'est exigée .

- pour l'utilisation de matières radioactives dont l'activité totale ne dépasse pas les niveaux déterminés par ce Règlement ,
- pour l'utilisation de matières radioactives dont les concentrations ne dépassent pas 0,002 $\mu\text{Ci/g}$ ou des matières naturelles solides radioactives ,
- pour l'utilisation d'appareils dont le taux de dose à une distance de 0,1 m de la surface ne dépasse pas 0,1 mrem/h ,
- pour l'utilisation d'équipements accélérateurs d'électrons, dont l'énergie ne dépasse pas 5 keV ,
- pour l'utilisation de postes de télévision dont le taux de dose à n'importe quel point accessible, 5 cm à partir de la surface du poste, ne dépasse pas 0,5 mrem/h dans des conditions normales de fonctionnement.

Les dispenses ci-dessus ne s'appliquent pas à l'utilisation des radionucléides à des fins médicales ou aux produits alimentaires, aux fertilisants et aux articles pharmaceutiques qui sont irradiés dans un but de recherche.

D'autre part, il est interdit d'irradier les cosmétiques, les jouets, les produits alimentaires et les articles pharmaceutiques pour d'autres buts que celui de la recherche.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret du 5 novembre 1974 relatif aux dispositions de sécurité pour le transport des matières radioactives

Ce Décret n° 7 promulgué par le Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique, établit les lignes directrices techniques relatives à la manipulation des matières radioactives avant et durant leur transport.

Ces règlements sont fondés essentiellement sur l'Édition Révisée de 1973 du Règlement de l'AIEA pour le transport des matières radioactives.

Règlement gouvernemental de 1975 relatif au transport des matières radioactives

Le Règlement gouvernemental n° 13 de 1975 contient les dispositions applicables au transport des matières radioactives.

Ce Règlement s'applique aux transports terrestre, maritime et aérien des matières radioactives, mais ne couvre pas le transport à l'intérieur d'une installation. Il est stipulé que d'autres règlements sur le transport des marchandises dangereuses doivent être respectés.

Les matières radioactives destinées au transport doivent être emballées conformément aux règles d'emballage et d'essais définies par l'autorité compétente. Tout emballage et tout véhicule utilisé pour le transport de matières radioactives doivent être étiquetés ou marqués suivant les instructions adoptées par l'autorité compétente.

Les paquets, au cours du transport, doivent être isolés et gardés à distance des agents du transport, des passagers et des films photographiques non développés.

Si un paquet se brise, se fissure, s'écrase ou se trouve pris dans un feu, l'agent responsable doit immédiatement isoler la zone du lieu d'accident et informer l'expéditeur ainsi que l'autorité compétente de l'incident. Le Règlement établit une série d'obligations auxquelles doivent se soumettre les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires.

L'expéditeur doit fournir au transporteur toutes les informations ou toutes les directives relatives aux paquets contenant les matières radioactives, et le renseigner sur les risques qui peuvent survenir. Il est responsable des pertes subies par le transporteur ou un tiers, si ces pertes résultent d'information et de notification incomplètes. L'expéditeur doit fournir à l'autorité compétente toute information que celle-ci lui demanderait sur le modèle et le matériel utilisés pour les envois.

Le transporteur est responsable de la sécurité des colis à partir du moment où ceux-ci lui sont remis par l'expéditeur et jusqu'à ce que le destinataire les prenne en charge, à moins que le contrat de transport n'en dispose autrement. Si, pour une raison quelconque, le transporteur est dans l'impossibilité de remettre le colis au destinataire, il doit le notifier en conséquence à l'expéditeur. Si, au plus tard vingt jours passés la date à laquelle le transporteur a informé l'expéditeur de l'arrivée du colis au port ou au point de destination, le destinataire n'a pas encore pris livraison de ce colis ou refuse d'en payer le prix, le transporteur doit alors conserver le colis dans un lieu sûr au nom du propriétaire d'origine.

De son côté, le destinataire a l'obligation de prendre livraison du colis au port ou au point d'arrivée, dans les meilleurs délais et au plus tard quatorze jours après la notification par le transporteur de l'arrivée du colis.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Utilisations médicales des rayonnements ionisants - Circulaire du 1er décembre 1977

La Circulaire n° 73 diffusée par le Ministère de la Santé Publique le 1er décembre 1977, précise les dispositions relatives aux utilisations médicales des sources de rayonnements ionisants. Ces utilisations sont réglementées par le Décret présidentiel n° 185 en date du 13 février 1964, et par ses décrets d'application.

Ces utilisations sont soumises à un régime de notification et d'autorisation préalables, ainsi qu'à un régime d'inspection assumé par les Autorités sanitaires et par le Comité national pour l'énergie nucléaire (Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare).

La Circulaire rappelle d'autre part que les instituts, cliniques, départements hospitaliers, cabinets de consultation qui utilisent les sources de rayonnements ionisants sont soumis aux inspections biennales du médecin provincial, conformément aux dispositions de la Loi sur la santé publique (Testo Unico delle leggi sanitarie 1934) et de son Règlement d'application (1935) qui sont toujours en vigueur.

La Circulaire du Ministère de la Santé s'inscrit dans la politique générale de "décentralisation" amorcée en Italie en 1972. Elle s'attache non pas à donner des directives, mais à formuler des "recommandations" aux organes compétents des régions, qui sont désormais chargés de la surveillance des utilisations médicales des sources de rayonnements ionisants. Elle a pour but d'harmoniser les actions menées au niveau de chaque région.

La Circulaire traite des sujets suivants :

- surveillance des utilisations médicales des sources de rayonnements ionisants : diagnostic et thérapie radiologique, médecine nucléaire, analyses chimico-cliniques ,
- obligations à la charge des employeurs et des dirigeants ;
- contrôle physique de protection et surveillance médicale des travailleurs ,
- aspects particuliers de la protection dans les lieux où sont exercées le radiodiagnostic, la radiothérapie, la médecine nucléaire et où sont employés des radioisotopes pour les analyses chimico-cliniques ,
- gestion des déchets radioactifs ,
- analyses chimico-cliniques par les radioisotopes ;
- limitation de la "dose absorbée" par les patients.

La Circulaire comporte en outre des annexes relatives aux dispositions concernant la détention, l'emploi et le transport des matières et des sources radioactives, aux obligations des employeurs, des dirigeants et des travailleurs et aux attributions de l'expert qualifié et du médecin agréé.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret ministériel du 30 mars 1978 relatif à l'exclusion d'installations nucléaires de l'application des exigences en matière de contrôle de combustion

Le présent Décret a été pris par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (Journal Officiel du 12 avril 1978) , il prévoit l'exclusion du champ d'application de l'Arrêté Royal n° 824 du 12 mai 1927 sur le contrôle de la combustion, des installations nucléaires

régies par la Loi n° 1860 du 31 décembre 1972 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et par le Décret ministériel n° 185 du 13 février 1964 sur la protection contre les radiations.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret ministériel du 3 mars 1978 approuvant les conditions générales des polices d'assurance responsabilité civile nucléaire

Ce Décret a été pris conjointement par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et par le Ministre des Transports (Journal Officiel du 12 avril 1978), en vertu de l'Article 2 du Décret n° 519 du Président de la République du 2 mai 1975, amendant les Articles 15 à 24 de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le présent Décret approuve les conditions générales des polices d'assurance responsabilité civile que doivent souscrire les exploitants d'installations nucléaires ou les personnes responsables du transport de matières radioactives ; ces conditions comprennent la clause s'appliquant exclusivement au transport ferroviaire, selon laquelle les assureurs renoncent à tout droit de subrogation ou de recours à l'égard de la Société nationale des chemins de fer.

• Japon

Système national de garanties et protection physique des matières nucléaires au Japon*

Introduction

Le système national de garanties (Safeguards) du Japon est incorporé dans la Loi fondamentale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Loi fondamentale"), dans la Loi réglementant les matières nucléaires de base, les combustibles nucléaires et les réacteurs nucléaires (ci-après dénommée "Loi de réglementation"), qui découle elle-même de la Loi fondamentale, et enfin dans différents Décrets d'application et Décrets du Premier Ministre. Les Règlements adéquats ont été promulgués séparément pour chaque type d'activités nucléaires qui, au Japon, sont groupées en six catégories : raffinage, fabrication de matières nucléaires, mise en place et exploitation des réacteurs, retraitement, utilisation du combustible nucléaire et utilisation des matières sous contrôle international.

* Cette note est issue d'un Document diffusé par le Bureau de sûreté nucléaire de l'Agence de la science et de la technologie - Japon.

Organisation des garanties nationales

Sous l'autorité du Premier Ministre, qui est responsable de toutes les activités nucléaires au Japon, le Ministre de la science et de la technologie est plus particulièrement responsable des garanties.

La Division des garanties est une Division du Bureau de sûreté nucléaire qui fait partie de l'Agence de la science et de la technologie (STA). La Division des garanties est le centre d'exécution des garanties nationales. Ses responsabilités sont les suivantes : examen des plans, enquêtes, planification d'inspection, inspections, évaluation des résultats d'inspection.

Le Centre de contrôle des matières nucléaires (NMCC) placé sous la Division des garanties est responsable du traitement des données relatives à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires, de l'analyse des échantillons, etc. Des projets sont entrepris pour la construction d'un nouveau laboratoire d'analyse indépendant. Ce laboratoire sera exploité par le NMCC.

L'Institut de recherche japonais de l'énergie atomique (Japan Atomic Energy Research Institute - JAERI) et la Compagnie pour le développement des réacteurs de puissance et du combustible nucléaire (PNC), analyseront les échantillons prélevés par les inspecteurs de la Division des garanties (ceci est un arrangement temporaire jusqu'à l'achèvement du nouveau laboratoire d'analyse du NMCC) et ils entreprendront les travaux de recherche et de développement sur la technologie des garanties. La PNC contrôlera les échantillons prélevés dans les installations du JAERI, alors que le JAERI contrôlera les échantillons en provenance des installations de la PNC ainsi que des autres installations du Japon, en vue de maintenir l'indépendance du point de vue des garanties. Ces nouvelles règles sur les échantillons seront incorporées dans la "Loi de réglementation" amendée.

Les inspecteurs des installations électriques du Ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie (MITI) doivent mener les inspections sur les réacteurs de puissance dans les installations électriques, suivant les instructions de la Division des garanties et transmettre à celle-ci leurs résultats.

Les inspecteurs des navires du Ministère des Transports (MOT) doivent mener les inspections suivant les instructions de la Division des garanties et transmettre à celle-ci leurs résultats.

Procédure d'application des règlements en matière de garanties nationales

La procédure d'application des règlements en matière de garanties nationales concerne à la fois la construction et l'exploitation des installations nucléaires. Elle comprend un système d'examen des plans, des enregistrements, des rapports et inspections.

- Examen des plans

Toute personne désireuse d'entreprendre une activité impliquant la fabrication de matières nucléaires doit obtenir la permission du Premier Ministre ; elle pose une demande contenant des informations pertinentes sur le plan d'activité, le plan détaillé de construction, les méthodes de construction. Les informations sur le plan d'activité peuvent être examinées du point de vue des garanties par le Bureau de sûreté nucléaire qui pourrait assumer la tâche de rassembler les données indispensables destinées à l'AIEA.

- Enregistrements

Les exigences en matière d'enregistrement sont ainsi définies dans la Loi de réglementation. Toute installation engagée dans la fabrication doit tenir des enregistrements concernant son exploitation. Les prescriptions détaillées d'enregistrement, telles qu'elles figurent dans la Loi de réglementation, sont les enregistrements pour les matières combustibles nucléaires et les enregistrements d'exploitation. Le système d'enregistrement existe à l'heure actuelle. Cependant les prescriptions d'enregistrement seront révisées afin d'harmoniser le système de garanties du TNP avec celui figurant dans l'Annexe III relatives aux Arrangements subsidiaires, Code 5, de l'Accord de garanties entre le Japon et l'AIEA.

- Rapports

Le Premier Ministre peut ordonner à l'exploitant d'une installation de fabrication de faire des rapports sur son activité. Les prescriptions détaillées sont définies par un décret ministériel et concernent les rapports de réception (ou d'expédition), les rapports sur la comptabilité des matières (rapports mensuels sur les mouvements des matières) et les rapports relatifs au contrôle de radiations. Un système gouvernemental de rassemblement des rapports en provenance des installations fonctionne à l'heure actuelle et les exigences relatives aux rapports doivent être révisées pour être rendues conformes à celles décrites dans le Code 10, Partie générale des Arrangements subsidiaires, par exemple, les rapports de réception (ou d'expédition) et les rapports de comptabilité seront révisés pour les mettre en compatibilité avec le système de garanties du TNP.

- Inspection

Le Premier Ministre peut donner l'ordre à ses agents (des inspecteurs) d'entrer dans toute installation de fabrication et/ou toute unité de travail, afin de contrôler les principaux éléments d'information tels que livres et documents ; ils peuvent interroger toute personne concernée. Ils peuvent aussi prélever et emporter les échantillons nécessaires. Ceci constitue une nouvelle disposition.

Protection physique des matières nucléaires au Japon

La protection physique des matières et des installations nucléaires au Japon est régie par la Loi de réglementation. Parmi les règles que doit respecter l'exploitant :

- établissement d'une zone protégée entourée de barrières physiques ;
- contrôle des entrées et des sorties de la zone protégée ,
- surveillance par des patrouilles de gardes ;
- promulgation de règles de sûreté et de sécurité à mettre en vigueur dans l'installation et qui doivent être incorporées dans les dispositions des plans d'action d'urgence.

Toutes les installations du Japon ont pris des mesures en accord avec ces exigences.

L'organe compétent responsable de la promulgation et du contrôle des règles en matière de protection physique des matières nucléaires dans les installations fixes est le Bureau de sûreté nucléaire appartenant à

l'Agence de la science et de la technologie. Les organes compétents responsables du transport des matières nucléaires sont principalement le Ministère des Transports et pour certaines questions le Bureau de sûreté nucléaire. Le Ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie (MITI) s'occupe aussi de l'application des normes imposées à l'industrie nucléaire. L'Agence de la police nationale et l'Agence de la sûreté maritime coopèrent étroitement avec les différents organes compétents.

La tendance mondiale s'oriente vers un accroissement de la protection physique en raison principalement des faits suivants :

- l'augmentation notable des quantités de matières nucléaires, et la fréquence des transports de ces matières ,
- l'accroissement des risques d'actes illégaux entrepris par des groupes de terroristes organisés au niveau international ;
- l'augmentation des connaissances du public en matière de fabrication d'armes nucléaires rudimentaires et les dangers d'une dispersion illégale du plutonium.

La Commission japonaise de l'énergie atomique a établi "un Comité spécial de la protection physique des matières nucléaires" en avril 1976. Ce Comité est à présent doté d'un statut et a des compétences relatives aux futures améliorations apportées aux règles de protection physique.

Dans son premier Rapport, le Comité souligne qu'au Japon différentes mesures de protection physique ont déjà été prises en vertu de la Loi de réglementation et des autres Lois applicables. Cependant, afin de suivre l'évolution récente, il convient d'adopter des mesures plus efficaces et d'intensifier le régime gouvernemental de protection physique. Les objectifs du régime de protection physique du Japon devraient être :

- l'établissement de conditions qui réduiraient les risques d'un détournement illégal de matières fissiles spéciales et les risques de sabotage des installations nucléaires ou des moyens de transport ;
- l'établissement d'une assistance technique ou d'autres mesures appropriées en cas d'urgence pour récupérer les matières nucléaires détournées.

D'autre part, le système japonais de protection physique des matières nucléaires devrait se fonder sur une série d'obligations prises en vertu de la Loi et en application des mesures de protection physique adoptées par l'exploitant. Il est indispensable que le système soit soutenu par des éléments-clés qui peuvent être mis en place progressivement ; par exemple, les activités de recherche et de développement ainsi qu'un système approprié en cas d'urgence. Les mesures de protection physique devraient permettre de détecter les tentatives d'attaque aussi rapidement que possible, de transmettre ces informations de manière appropriée aux forces de l'ordre et de mettre en échec l'attaque aussi longtemps que possible par des moyens de protection physique, jusqu'à l'arrivée des forces qui mettront fin à l'attaque.

Le Comité propose différentes mesures afin d'établir et d'améliorer le système de protection physique au Japon .

- En prenant en considération le fait que diverses mesures de protection physique ont déjà été prises en vertu de la présente loi de réglementation, le système législatif actuel devrait être amélioré en y ajoutant les autres mesures nécessaires.
- Le système de réaction en cas d'urgence est un élément essentiel du système de protection physique. Le système devrait être établi par le Gouvernement en coopération avec les autorités concernées. Il sera nécessaire d'engager une coopération et une coordination étroites entre les agences administratives.
- Il sera nécessaire de promouvoir la recherche et le développement dans cette matière sur des bases plus solides ainsi qu'une coopération internationale qui comprendrait des mesures relatives au transport international.

Les règles dont a besoin en pratique le Japon seront fondées sur celles décrites dans le Document de l'AIEA INFCIRC/225.

Il convient de souligner que les conditions sociales propres à chaque pays constituent les facteurs les plus importants que l'on doit prendre en considération dans l'établissement des exigences pour un pays déterminé. Dans le cas du Japon, les caractères suivants ont été pris en considération dans l'adoption des mesures imposées aux installations fixes et pour les cas de transit. Les polices nationales et locales sont organisées de façon coordonnée et les conditions de la sécurité du public sont tout à fait bien maintenues. Le Japon est une île et, de ce fait, se trouve isolé des autres pays ; il est relativement petit et c'est pourquoi il ne se présente aucune difficulté à utiliser très rapidement la structure des communications publiques et celles de la police. Au Japon, les individus n'ont pas le droit d'avoir des armes à feu et les personnes qui peuvent en détenir sont des policiers, des officiers de l'autodéfense, les officiers de la sécurité maritime et les autres titulaires de fonctions spécifiques tels que les enquêteurs gouvernementaux pour les stupéfiants.

• *Norvège*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement du 23 janvier 1976 sur le contrôle et l'utilisation des installations, appareils, matériels et substances qui émettent des rayonnements ionisants ou autres dangereux pour la santé

En vertu de la Loi du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X et du radium, le Ministre des Affaires sociales a édicté le 23 janvier 1976, un texte qui abroge le Règlement du 22 octobre 1948 sur la surveillance des installations à rayons X et du radium. Il s'agit de règlements sur le

contrôle et l'utilisation des installations, appareils, matériels et substances qui émettent des rayonnements ionisants dangereux pour la santé (Norsk Lovtidend 1ère Section, 3 février 1976).

Ce texte précise trois points : l'organe compétent, les types d'appareils visés, le rôle des personnes qui utilisent ces appareils.

L'Institut d'Etat d'hygiène des rayonnements est responsable du contrôle aux termes de la Loi du 18 juin 1938. Il est autorisé à agréer les installations, appareils et autres visés par la Loi et à édicter des prescriptions spéciales, des ordres et des interdictions en vertu des dispositions pertinentes de la Loi. L'agrément peut être refusé si aucune mesure n'est prise pour assurer un entretien satisfaisant. Il est spécifié que le contrôle prévu par le présent texte ne remplace nullement le contrôle exigé par d'autres prescriptions, par exemple quant aux installations électriques. L'Institut peut d'autre part édicter des prescriptions spéciales pour la formation des personnes qui utilisent les installations, appareils, substances, etc.

Ce contrôle s'applique aux installations, appareils, matières et substances qui émettent des rayonnements ionisants et qui sont utilisés à des fins médicales, vétérinaires, scientifiques, industrielles ou autres, ainsi qu'à tous les récipients, déchets et décharges de substances émettant des rayonnements ionisants. Ce contrôle s'applique aussi à toutes les utilisations de laser, radar, micro-ondes et autres rayonnements électromagnétiques dangereux pour la santé. Les installations et autres exemptées par le Ministère de la Défense ne sont pas soumises à ce contrôle. Les installations, appareils et autres existants doivent être déclarés à l'Institut lorsque celui-ci l'exige. La déclaration des installations nouvelles, ainsi que des agrandissements et modifications importantes concernant des installations existantes, doit être faite à l'Institut avant le début des travaux et l'exploitation ne peut commencer avant d'être autorisée par l'Institut. La déclaration de la vente ou de l'utilisation d'appareils et d'équipements, doit être faite préalablement à l'Institut qui est habilité à interdire cette vente ou utilisation dans l'attente de l'autorisation.

Aux termes du présent Règlement, la personne responsable de l'exploitation des installations, appareils et autres doit veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés en infraction aux prescriptions ou conditions stipulées par l'Institut. Tous défauts constatés ou présumés dans ces installations ou appareils, susceptibles de provoquer un risque pour la vie ou la santé de l'homme, doivent être signalés au propriétaire qui doit en faire la déclaration à l'Institut s'il n'y est pas remédié. Les propriétaires d'installations, appareils, substances, etc. agréés, doivent immédiatement informer l'Institut par écrit en cas d'arrêt d'exploitation ou d'utilisation. Au reçu de cette déclaration, l'agrément est automatiquement retiré.

Le texte de ce Règlement est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du BDN.

• *Royaume-Uni*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Aménagement du territoire (Etablissements de Windscale et Calder), Arrêté spécial d'extension, 1978

Cet Arrêté, en date du 3 avril 1978, est entré en vigueur le 15 mai 1978. Il accorde l'autorisation d'entreprendre des aménagements, sous certaines conditions, en vue de la construction d'une installation de retraitement du combustible irradié à oxyde d'uranium, et des bâtiments de service, sur le territoire appartenant à la British Nuclear Fuels Limited sur le site de Windscale et Calder, Sellafield, Cumbria. Cet Arrêté a été pris conformément à la Loi de 1971 sur l'aménagement du territoire, et concerne ce qu'on peut appeler les aspects "non nucléaires" de l'extension. La construction et l'exploitation de cette installation exigeront aussi une autorisation relative au site nucléaire, en vertu de l'Article 1 de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, tout enlèvement de déchets radioactifs en provenance de ces bâtiments nécessitera une autorisation en vertu de l'Article 6 de la Loi de 1960 sur les substances radioactives. Ces autorisations ne sont pas encore accordées.

• *Suède*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Amendement de la Loi de l'énergie atomique de 1956

Le Gouvernement suédois a soumis au Parlement un projet d'amendement de l'Article 2 de la Loi de l'énergie atomique de 1956. Aux termes de cet amendement, une autorisation est exigée pour la construction et l'exploitation d'installation destinée au stockage de déchets radioactifs qui résultent soit de l'utilisation du combustible nucléaire, soit du retraitement du combustible nucléaire usé.

L'objectif principal de l'amendement est de rassembler entre les mains du service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire toutes les responsabilités de réglementation et de surveillance en matière de protection et de sécurité pour l'ensemble du cycle de combustible nucléaire et spécialement les aspects relatifs à la protection des installations.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Autorité chargée de la surveillance aux termes de la Loi de 1956

L'Ordonnance n° 12 du 22 janvier 1976 désigne le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire comme l'autorité chargée de veiller à l'application de certaines dispositions de la Loi n° 306 du 1er juin 1956 sur l'énergie atomique, et de certaines prescriptions édictées en vertu de cette Loi. Ce Service est également chargé de l'examen des demandes, notamment, en matière d'autorisation, d'acquisition, de détention, de délivrance, de traitement, d'exportation, etc., de certaines matières nucléaires.

Ordonnance de 1976 modifiant l'Arrêté n° 652 de 1958, portant règlement d'application de la Loi sur la protection contre les rayonnements

Cette Ordonnance n° 246 du 13 mai 1976 stipule que le Gouvernement délègue à l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements, le pouvoir d'édicter des prescriptions en vertu de la Loi de 1958 sur la protection contre les rayonnements. D'autre part, l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements peut désigner une autorité pour prendre des décisions en son nom, relatives à certaines questions relevant de la Loi sur la protection contre les rayonnements, et pour exercer dans certains cas le contrôle, qui selon ladite Loi, incombe au contrôleur.

Ordonnance de 1976 concernant les instructions à l'intention de l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements

Cette Ordonnance n° 481 du 17 juin 1976 contient les principales dispositions suivantes, relatives à l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements. Aux termes de la Loi de 1958 sur la protection contre les rayonnements, l'Institut est l'autorité centrale compétente pour les questions de protection contre les rayonnements ionisants et non ionisants, et exerce en outre les activités que lui assigne la Loi.

L'Institut comporte trois services, administration, surveillance, recherche et développement. Au sein de l'Institut se trouve une Commission consultative de la recherche chargée d'élaborer les programmes concernant la recherche dirigée en matière de protection contre les rayonnements, de planifier, coordonner et suivre les recherches dont l'Institut est responsable.

D'autre part, la Commission relative aux mesures d'urgence en cas d'accidents nucléaires est attachée à l'Institut, ses principales fonctions étant de conseiller l'Institut et les administrations départementales sur les mesures préventives contre les accidents nucléaires, et d'aider l'Institut dans la planification des mesures d'urgence à appliquer en cas de tels accidents.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Amendement de 1976 à la Loi de 1958 sur la protection contre les rayonnements

La Loi n° 245 du 13 mai 1976 introduit un troisième alinéa à l'Article 1 de la Loi n° 110 du 14 mars 1958 sur la protection contre les

rayonnements (voir le texte de la Loi de 1958 révisée dans le EBN n° 14).

"Si cette mesure est requise du point de vue de la protection contre les rayonnements, le Gouvernement peut prescrire que les dispositions de la présente Loi applicables aux dispositifs techniques destinés à émettre des rayonnements ionisants ou aux travaux radiologiques seront également applicables en totalité ou en partie aux dispositifs techniques d'un certain type destinés à émettre des rayonnements non ionisants ou aux travaux pour lesquels sont utilisés ces dispositifs. Le Gouvernement peut déléguer à l'autorité administrative le pouvoir d'édicter les prescriptions précitées".

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Autorisation spéciale du Gouvernement pour poursuivre l'exploitation du réacteur nucléaire Barsebäck

En vertu de l'Article 2 de la Loi n° 140 en date du 21 avril 1977, relative à l'autorisation spéciale requise pour l'approvisionnement en combustible des réacteurs nucléaires (cf. EBN 20), un nouveau réacteur nucléaire ne peut pas être approvisionné sans une autorisation spéciale du Gouvernement - en plus de l'autorisation établie par la Loi atomique de 1956. Le Gouvernement ne peut délivrer cette autorisation que si l'exploitant a produit un contrat satisfaisant pleinement le besoin de retraitement du combustible irradié et a montré, d'autre part, comment et où pourra se faire le stockage définitif entièrement sûr du combustible hautement radioactif résultant du retraitement, ou bien a montré comment et où se fera le stockage définitif entièrement sûr du combustible irradié mais non retraité.

Une règle spéciale, stipulée à l'Article 3 de la Loi n° 140 est applicable au réacteur nucléaire Barsebäck 2, qui n'était pas encore approvisionné en combustible nucléaire, mais pour lequel une demande d'approbation finale d'exploitation au sens de la Loi atomique de 1956, avait été déposée auprès du Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire, avant le 8 octobre 1976. L'approbation finale d'exploitation a été accordée par le Service d'inspection le 23 novembre 1976 et le réacteur a été approvisionné en combustible nucléaire en novembre et décembre 1976. Aux termes de l'Article 3, ce réacteur aurait dû obtenir une autorisation spéciale du Gouvernement pour pouvoir être exploité à la fin de 1977, cette autorisation ne pouvant être délivrée que si l'exploitant s'est conformé aux conditions énoncées dans l'Article 2 de la Loi n° 140.

La Société Sydsvenska Värme Kraft Aktiebolaget, en sa qualité de propriétaire et d'exploitant de Barsebäck 2 a déposé le 14 septembre 1977 auprès du Gouvernement une demande d'autorisation spéciale conformément à l'Article 3 de la Loi n° 140, afin de poursuivre l'exploitation de Barsebäck 2.

La Société mentionne dans sa demande le contrat passé avec la Compagnie générale française des matières nucléaires (COGEMA), contrat selon lequel la COGEMA se charge du transport, du stockage, du retraitement des éléments combustibles, environ 31 tonnes d'uranium métal, qui d'après les plans actuels seront consommés à Barsebäck 2 pendant les années 1970, et qui seront extraits du réacteur après son arrêt avant la date du 31 décembre 1979.

Le Gouvernement a décidé le 22 décembre 1977 d'accorder l'autorisation demandée. Cependant, le Gouvernement a aussi décidé qu'en vertu de l'Article 4 de la Loi atomique de 1956, le réacteur Barsebäck 2 ne pourra pas être mis en exploitation après 1979 sans une autorisation spéciale du Gouvernement et que la Société qui effectue cette demande devra remplir les conditions énoncées dans l'Article 3 de la Loi n° 140. L'Article 4 de la Loi atomique de 1956 stipule que toutes les mesures exigées pour l'autorisation, au sens de la Loi atomique, peuvent être imposées à tout instant durant la période de validité de l'autorisation, si de telles mesures contribuent à la sécurité et sont nécessaires du point de vue de l'intérêt public.

• *Venezuela*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1975 sur le développement de l'industrie nucléaire

Ce Décret n° 926 du Président de la République en date du 16 mai 1975, institue deux organismes chargés du développement de l'industrie nucléaire. Le Conseil national pour le développement de l'industrie nucléaire se compose de représentants en provenance :

- des Ministères des Relations Extérieures, de la Défense, des Travaux publics, de l'Éducation, de la Santé et Assistance Sociale, des Mines et Hydrocarbures ;
- d'organismes publics tels que le Service Central de Coordination et de Planification, le Conseil National de Recherches Scientifiques et Technologiques, l'Institut vénézuélien de Recherches Scientifiques ;
- du Président de la Compagnie Anonyme d'Administration et de Production de l'Électricité.

Le Président de la République désigne, parmi les membres, le Président et le Vice-Président du Conseil. Ce Conseil est assisté d'un Secrétariat Exécutif qui élabore les études indispensables à la réalisation des programmes dont la mise en oeuvre incombe à la Compagnie Anonyme d'Administration et de Production de l'Électricité.

Les attributions du Conseil sont multiples :

- définir les normes de politique générale pour le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- formuler les orientations de base du programme d'action de l'industrie ,
- proposer les règles relatives au contrôle de l'acquisition, du transport, du stockage, de l'utilisation et du transfert des équipements, des installations nucléaires et des matières radioactives ,

- recommander des normes pour la sécurité des installations et la protection de l'environnement ;
- conseiller le Gouvernement en matière d'accords internationaux et assurer la représentation au sein d'agences internationales spécialisées, entretenir les relations techniques avec les organismes nationaux des pays amis ...

Les dépenses de fonctionnement du Conseil sont assumées par la Compagnie Anonyme d'Administration et de Production de l'Electricité.

La Compagnie Anonyme d'Administration et de Production de l'Electricité applique la politique définie par le Gouvernement, conformément aux directives et aux plans élaborés par le Conseil. La Compagnie Anonyme d'Administration et de Production de l'Electricité peut créer des entreprises à participation publique, dans la réalisation de ses fonctions qui sont ainsi définies :

- élaboration des lignes directrices pour les entreprises de l'industrie nucléaire ;
- exploration, exploitation, commercialisation des minerais radioactifs et industrialisation dans toutes les phases du cycle de combustible nucléaire ;
- importation, fabrication et commercialisation des matières et des substances radioactives ;
- organisation du travail dans l'exploitation de l'industrie ,
- établissement des règles d'administration et de coordination du personnel des différentes entreprises ,
- création de centres de recherches pour promouvoir les innovations en matière de protection des personnes et de l'environnement contre la radioactivité.

Le présent Décret qui a été publié au Journal Officiel le 28 mai 1975, déclare par ailleurs d'utilité publique le développement de l'industrie nucléaire.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *République fédérale d'Allemagne*

CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI ATOMIQUE A L'EGARD DES REACTEURS SURREGENERATEURS

Le 18 août 1977, la Cour d'Appel administrative de la Rhénanie-Westphalie à Münster, a soumis à la Cour Constitutionnelle fédérale l'affaire de la centrale nucléaire SNR-300 du type surrégénérateur à Kalkar (cf. BDN 20). Le 31 janvier 1978, la Cour Constitutionnelle fédérale a déclaré la demande recevable du fait de l'importance générale et fondamentale qu'elle présente pour l'intérêt public. La Cour procède actuellement à l'examen des fondements juridiques de cette demande.

• *États-Unis*

DECISION DE LA COUR SUPREME DES ETATS-UNIS RELATIVE AUX AFFAIRES DES CENTRALES NUCLEAIRES DE VERMONT-YANKEE ET DE MIDLAND

Par une Décision en date du 4 avril 1978, la Cour Suprême a cassé deux arrêts qui avaient annulé les autorisations accordées pour les centrales nucléaires de Vermont-Yankee et de Midland. Cette Décision présente d'importantes implications et pourrait avoir pour effet de limiter le recours aux tribunaux comme un procédé d'opposition à l'énergie nucléaire. La Cour Suprême a critiqué la Cour d'Appel du District de Columbia pour avoir outrepassé son autorité lorsque celle-ci a jugé que les procédures d'autorisation utilisées par l'ancienne Commission de l'énergie atomique n'étaient pas appropriées ; la Cour Suprême a également déclaré

que les juges fédéraux ne doivent jouer qu'un rôle limité dans les décisions relatives à la sécurité de l'énergie nucléaire et son impact sur l'environnement à moins qu'ils ne trouvent, pour intervenir, des motifs substantiels touchant à la procédure ou au fond de l'Affaire. La Cour d'Appel avait statué que la Commission avait omis d'examiner correctement les dangers présentés par les déchets nucléaires en accordant une autorisation à deux compagnies d'électricité pour des réacteurs nucléaires au Vermont et au Michigan.

Dans l'Affaire Vermont-Yankee, la Cour d'Appel avait désapprouvé la procédure suivie lors d'une décision prise en 1974 pour évaluer les impacts sur l'environnement du retraitement des combustibles et de la gestion des déchets. La Cour Suprême a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'organiser des enquêtes publiques pour statuer sur les procédures réglementaires et que la Commission n'était même pas obligée de tenir la moindre enquête aussi longtemps qu'elle se conformait à la Loi sur la procédure administrative et aux autres législations applicables.

Dans l'Affaire Midland, la Cour Suprême a repoussé la décision d'annuler une autorisation de construction sous le prétexte que l'AEC n'avait pas pris en considération la question de la conservation de l'énergie. La Cour Suprême a estimé que le rapport démontrait que le projet correspondait à un besoin et que le temps et les ressources étaient trop limités pour décider qu'une déclaration d'impact sur l'environnement manquait, sous le prétexte que la Commission avait omis de passer à l'examen de toutes les solutions possibles de rechange.

La Cour Suprême a conclu sa décision par une déclaration générale vigoureusement exprimée selon laquelle l'énergie nucléaire n'était pas une question dont le pouvoir judiciaire pouvait à juste titre se saisir. Le Congrès a choisi, au minimum, d'expérimenter l'utilisation de l'énergie nucléaire, tout en établissant un processus raisonnable de contrôle dans lequel les tribunaux n'ont qu'un rôle limité à jouer, a-t-elle indiqué. Les questions de politique fondamentale sur lesquelles se prononcent le Congrès ainsi que les législatures des Etats, ne doivent pas être soulevées devant les Cours fédérales, au gré d'un examen judiciaire de l'action d'une agence fédérale.

En même temps qu'elle repoussait les conclusions de la Cour d'Appel relatives à la procédure, la Cour Suprême a renvoyé les deux cas en vue de déterminer si la réglementation en cause relative à la partie terminale du cycle de combustible, est arbitraire ou non. En tout état de cause, la Cour d'Appel devrait désormais statuer sur le fond de cette règle plutôt que sur la procédure suivie.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

REVISION DES STATUTS DE L'AGENCE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) ne comprenait, au moment de sa création le 1er février 1958, que des pays Membres européens ce qui explique qu'elle ait été intitulée à l'origine Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire. Ses Statuts qui se présentent sous la forme d'une Décision du Conseil de l'Organisation en date du 20 décembre 1957, ont été amendés à plusieurs reprises au fur et à mesure de l'élargissement de l'Agence qui se compose à présent de tous les pays Membres de l'OCDE, à l'exception de la Nouvelle-Zélande. C'est en particulier à l'occasion de l'adhésion du Japon en 1972 que l'Agence a pris son titre actuel (cf. BDN 10).

Au-delà de ces aménagements de détail, les Statuts sont demeurés quant au fond inchangés depuis leur adoption. La question d'une mise à jour approfondie des Statuts s'est trouvée posée cependant après l'approbation par le Conseil en 1973 de la révision du programme et des priorités de l'Agence, révision qui réorientait les activités de l'AEN dans trois principales directions :

- la sécurité et les aspects réglementaires des activités nucléaires ;
- les études techniques et économiques sur le développement de l'énergie nucléaire ;
- la coopération technique et l'information nucléaire ;

et tenait compte de la situation découlant de la crise de l'énergie et de la création au sein de l'Organisation en 1974 de l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE).

La mise à jour des Statuts a eu pour but de traduire les objectifs désormais assignés à l'Agence et d'apporter ainsi les aménagements nécessaires compte tenu de cette nouvelle perspective.

A l'expérience, les Statuts de l'AEN se sont révélés être un instrument d'une remarquable souplesse dans la conduite du programme et des activités de l'Agence ; comme d'autre part il n'était pas envisagé de modifications fondamentales, il a été jugé préférable de les amender plutôt que de leur substituer des statuts entièrement nouveaux. La Décision du Conseil du 20 décembre 1957 est donc simplement modifiée.

Les changements apportés aux Statuts peuvent se résumer pour l'essentiel de la manière suivante :

- un certain nombre de dispositions devenues désuètes, compte tenu des changements survenus depuis la création de l'Agence, ont été supprimées tandis que d'autres aménagements mineurs étaient apportés afin de tenir compte notamment de l'évolution des structures de l'OCDE ;
- les dispositions définissant les objectifs généraux de l'Agence et son mode de fonctionnement au sein de l'OCDE ont été jugées toujours valables ; toutefois les préoccupations qui se font jour actuellement en ce qui concerne le problème de la non prolifération ont conduit à introduire une référence à cette question dans l'objet de l'Agence qui est désormais défini ainsi :

"L'objet de l'Agence est de promouvoir, en tenant compte de l'intérêt public et de la nécessité de prévenir la prolifération de dispositifs nucléaires explosifs, le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire, y compris les applications des rayonnements ionisants, à des fins pacifiques par les pays participants au moyen d'une coopération entre ces pays et d'une harmonisation des mesures prises sur le plan national".

Cet amendement a cependant été interprété par les pays Membres comme ne visant nullement à exprimer autre chose qu'un consensus international dans ce domaine et n'implique aucune référence ou adhésion à certains accords internationaux ;

- d'autre part, les Statuts renforcent et définissent de façon plus précise la mission de l'Agence en ce qui concerne notamment la promotion de la protection des travailleurs et du public contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que la préservation de l'environnement, la promotion de la sûreté des installations nucléaires, et la contribution de l'Agence à l'élimination des obstacles aux échanges internationaux et au développement de l'industrie nucléaire ainsi qu'à la diffusion des informations en ce qui concerne notamment la sûreté et la réglementation des activités nucléaires.

Les Statuts révisés de l'AEN ont été adoptés par le Conseil de l'OCDE le 5 avril 1978 et ont fait l'objet d'une publication de l'Agence, disponible sur demande.

MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été signée le 29 juillet 1960 par seize pays Membres de l'OCDE et est entrée en vigueur le 1er avril 1968. Jusqu'à présent douze pays Signataires l'ont ratifiée et la Finlande y a adhéré (cf. BDN 20).

La Convention Complémentaire de Bruxelles a été signée le 31 janvier 1963 par treize pays Signataires de la Convention de Paris et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974. A présent, huit Signataires l'ont ratifiée, et la Finlande y a adhéré (cf. BDN 19).

Les dispositions de la Convention de Paris sont demeurées inchangées depuis son adoption. Dix-huit ans est une longue période si l'on considère le développement rapide de l'énergie nucléaire pendant cette période tant sur les plans technologique qu'économique. C'est pourquoi la question a été soulevée de savoir si la Convention de Paris ne devrait pas faire l'objet d'une adaptation à la situation actuelle. La Convention stipule dans son Article 22(c) qu'une Conférence de révision sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, soit en l'occurrence le 1er avril 1973.

En avril 1972, le Comité de Direction de l'AEN avait chargé le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de préparer la mise en oeuvre de cet Article. Toutefois, le Groupe d'experts devait, à cette époque, recommander, pour diverses raisons, de ne pas procéder à la révision de la Convention de Paris, et il décidait que le Secrétariat devrait suivre étroitement l'évolution de la situation et faire rapport au Groupe si de nouveaux développements justifiaient un réexamen des perspectives de révision de la Convention de Paris.

Depuis lors deux facteurs ont amené les Experts gouvernementaux à reprendre l'examen des aspects financiers et monétaires des deux Conventions. Il s'agit d'une part de la nécessité de remplacer l'unité de compte de l'Accord Monétaire Européen (u/c AME) par une autre unité de compte et d'autre part de l'élévation des montants maxima de responsabilité du fait de l'inflation.

Le remplacement de l'u/c AME

Les montants de responsabilité et de réparation fixés dans les deux Conventions sont exprimés en u/c AME, qui elle-même est définie par rapport à l'or. La suppression du prix officiel de l'or par le FMI (Fonds Monétaire International) a conduit à des incertitudes considérables au sujet de la valeur monétaire de cette unité de compte.

Aussi le Groupe d'Experts a-t-il reconnu unanimement que l'u/c AME visée par l'Article 7(b) de la Convention de Paris et l'Article 3(g) de la Convention Complémentaire de Bruxelles, devrait être remplacée par le Droit de Tirage Spécial (DTS) du Fonds Monétaire, d'autant plus que le DTS est en passe d'être reconnu comme l'unité de compte internationale ; il a en effet été introduit notamment dans quatre conventions maritimes (1976), dans les Protocoles de Montréal de 1975, dans la Convention de

Londres de 1976 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures, et il est utilisé par différents organismes internationaux, notamment le Fonds de Soutien Financier créé en 1975 au sein de l'OCDE, et le Fonds International pour le Développement de l'Agriculture établi par une Conférence des Nations-Unies en 1976.

Le Groupe a été d'avis que c'est le DTS "variable" qui devrait être pris comme unité de compte, composé d'un "panier" des seize monnaies les plus importantes. Cela signifie que le DTS devrait être l'unité déterminée par le FMI conformément à la méthode d'évaluation utilisée par celui-ci pour ses propres opérations et transactions. En conséquence, si le FMI devait changer la méthode d'évaluation (c'est-à-dire la composition des monnaies figurant dans le "panier" ou encore leurs poids respectifs en pourcentage), ce changement s'appliquerait également à l'évaluation du DTS aux fins de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Le choix du DTS "variable" permettrait de le convertir en permanence dans les monnaies nationales sur la base des calculs quotidiens publiés par le FMI.

Elévation des montants maxima

Le taux d'inflation (changement des indices de prix à la consommation) dans les seize pays Signataires de la Convention de Paris et en Finlande, pour la période allant respectivement de 1960 (année d'adoption de la Convention de Paris) et de 1963 (année d'adoption de la Convention Complémentaire de Bruxelles) à 1976, se traduit par une augmentation de l'indice moyen qui est passé de 100 en 1960 à 262,3 en 1976 et de 100 en 1963 à 235,4 en 1976.

C'est pourquoi la majorité des membres du Groupe sont en faveur d'augmenter les montants en fonction de l'inflation intervenue depuis la date d'adoption des Conventions. En ce qui concerne les montants prescrits dans la Convention de Paris, les capacités des marchés d'assurance nationaux et internationaux devront également être prises en considération. De l'avis de la majorité des membres du Groupe, ces facteurs devraient être les seuls à considérer lors de la fixation des nouveaux montants et les questions techniques ressortant de l'état actuel de la sécurité nucléaire par rapport au début des années 1960, ne devraient pas entrer en ligne de compte. Il a été souligné que, quels que soient les progrès réalisés au cours de ces dernières années dans le domaine de la technologie de la sûreté et aussi faibles que puissent être les risques d'accident dans des installations nucléaires ou en cours de transport de substances nucléaires, de tels événements ne peuvent pas être exclus. Comme le but même des deux Conventions est de fournir une réparation appropriée aux victimes d'un accident nucléaire, même si les risques d'un tel accident sont très faibles, les montants de responsabilité et d'indemnisation devront être adaptés au taux de l'inflation.

Certains membres du Groupe ont toutefois estimé qu'il serait au contraire souhaitable de tenir compte de l'état actuel de la sûreté nucléaire par rapport à la situation du début des années 1960, afin de déterminer si les montants établis par les deux Conventions doivent être modifiés. Ces montants ont été fixés de manière tout à fait empirique et le paragraphe 43 de l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris, s'il en indique les règles, n'indique pas les raisons ayant motivé leur choix. Comme une évaluation des risques liés à un accident nucléaire n'a pas été faite lors de l'adoption des Conventions, celle-ci devrait à présent être entreprise. Il y a lieu de penser que l'amélioration de la sécurité des

installations nucléaires s'est traduite par une plus faible probabilité des accidents nucléaires, indépendamment de l'augmentation en nombre et en taille des réacteurs ainsi que de la fréquence des transports de substances nucléaires. Cet argument est confirmé par les résultats du Rapport Rasmussen qui estime que le risque d'un accident provoquant 100 décès ou plus serait de 1 tous les 100.000 ans tandis que le risque de 1.000 décès ou plus serait de 1 pour 1 million d'années, ces deux chiffres étant fondés sur une hypothèse de 100 centrales nucléaires en exploitation. En ce qui concerne les dommages aux biens, le risque d'un accident causant, par exemple, 150 millions de dollars de dommages serait de 1/100.000 par réacteur/an et, dans l'hypothèse d'un dommage de 1 milliard de dollars, de 1/1 million par réacteur/an.

Le Comité de Direction à qui le Groupe d'experts gouvernementaux a fait rapport en octobre 1977, a confirmé le mandat du Groupe. Il a pris note de l'avancement des travaux sur la mise à jour de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, et décidé que les Conventions doivent être révisées en ce qui concerne l'unité de compte et qu'il y a lieu de poursuivre les travaux au niveau des experts sur la mise à jour des Conventions en vue de les mener à bien dans les meilleurs délais.

DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE SUR L'EXCLUSION DE CERTAINES CATEGORIES OU QUANTITES DE SUBSTANCES NUCLEAIRES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS

La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire établit un régime spécial destiné à ne couvrir que des risques de caractère exceptionnel pour lesquels ne conviennent pas les règles et usages du droit commun. Chaque fois que des risques, même liés à des activités nucléaires peuvent être normalement soumis au droit en vigueur, ils sont donc laissés en dehors du domaine de la Convention. L'Article 1(b) de la Convention de Paris prévoit que "le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire (organe directeur de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire) pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention". Les décisions prises par le Comité de Direction en vertu de cet Article doivent être adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties Contractantes, conformément à l'Article 16 de la Convention.

Décision portant sur l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires

En 1964, le Comité de Direction de l'énergie nucléaire a adopté une Décision en vertu de l'Article 1(b) de la Convention de Paris prévoyant que l'exploitant nucléaire n'est pas responsable sur la base de la Convention, pour des dommages causés par certaines quantités limitées de substances nucléaires expédiées en provenance de son installation, à la condition qu'au moment de quitter cette installation, ces substances répondent aux conditions et aux limites quantitatives prescrites dans l'Annexe à la Décision ainsi qu'à d'autres conditions pertinentes énoncées dans l'"édition en vigueur du Règlement de transport de matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique". L'Annexe à cette Décision était rédigée dans les termes de l'Édition de 1964 du Règlement de transport de l'AIEA.

Depuis l'entrée en vigueur de cette Décision, l'AIEA a publié deux Editions successives de son Règlement : en 1967 lorsque des amendements mineurs qui n'affectaient pas le fond de la Décision furent incorporés dans le Règlement, et en 1973 lorsque le Règlement fut entièrement révisé. L'adoption de plus en plus généralisée de cette dernière Edition dans les dispositions réglementaires des autorités de transport national et international a pour conséquence que les conditions spécifiques prescrites dans l'Annexe à la Décision de 1964 ont cessé d'être compatibles avec les conditions qui s'appliquent en pratique dans le domaine des transports. Il résulte de ce manque d'harmonisation sur le plan technique de sérieuses incertitudes quand il s'agit de déterminer la responsabilité d'un expéditeur dans l'hypothèse d'un accident nucléaire.

C'est pourquoi le Comité de Direction a adopté le 27 octobre 1977 une Décision destinée à rétablir la compatibilité entre les dispositions de la Décision prise en 1964 et celles qui relèvent de la réglementation internationale applicable aux transports de substances radioactives.

Cette Décision qui remplace celle de 1964, est considérée comme une mesure de caractère intérimaire en attendant l'élaboration d'une Décision entièrement nouvelle sur l'exclusion des petites quantités en cours de transport.

Décision portant sur l'exclusion de certaines catégories de substances nucléaires

Cette Décision, également adoptée par le Comité de Direction le 27 octobre 1977, est entrée en application le 18 janvier 1978, après la levée de la réserve émise par une Partie Contractante ; elle a pour objet d'exclure certaines catégories de substances nucléaires qui du point de vue pratique, ne présentent pas davantage de risques que l'uranium naturel ou appauvri qui est déjà exclu de la définition des substances nucléaires au sens de la Convention de Paris. La catégorie de substances visée par la présente Décision correspond en pratique à l'uranium retraité répondant à certaines conditions de contamination radioactive et de teneur en isotope 235. Trois conséquences sont à tirer de cette Décision :

- lorsque l'uranium est présent dans une installation qui, en raison des opérations qui y sont effectuées, se trouve déjà être une installation nucléaire au sens de la Convention, les matières qui s'y trouvent sont soumises au régime spécial de responsabilité, qu'elles répondent ou non aux critères d'exclusion de la présente Décision ;
- lorsque de l'uranium qui répond aux critères d'exclusion est stocké sur un site qui n'a pas par ailleurs le caractère d'installation nucléaire au sens de la Convention, ce site sera exonéré du régime spécial de responsabilité ;
- enfin, l'exploitant d'une installation nucléaire ne sera pas tenu pour responsable, dans les termes de la Convention de Paris, des dommages causés par un accident survenu au cours d'un transport à destination ou en provenance de cette installation et ne mettant en jeu que des substances exclues par la présente Décision.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DETECTEURS DE FUMEE A CHAMBRE D'IONISATION EN APPLICATION DES NORMES DE RADIOPROTECTION

Parmi les différentes fonctions que lui attribuent ses Statuts, l'Agence est notamment chargée, dans le domaine de la radioprotection, d'élaborer des règles communes qui serviront de base aux législations nationales. Cette activité est assumée par le Comité de protection radiologique et de santé publique, qui a été créé au sein de l'Agence.

Le Comité a entrepris une étude des problèmes de protection radiologique que posent l'emploi des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI). Cette étude, confiée à un Groupe d'experts, a donné lieu à des Recommandations qui ont été adoptées par le Comité de Direction de l'AEN en 1977.

L'objet des Recommandations est de promouvoir l'adoption d'une politique commune par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne la délivrance des autorisations de fabrication, d'importation, d'utilisation et de mise en rebut des DFCI, tout en garantissant le maintien des doses individuelles et collectives auxquelles les personnes sont exposées au niveau le plus faible que l'on peut raisonnablement espérer atteindre.

Ces Recommandations ont pris en considération les travaux de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), et reposent également sur les principes énoncés dans le Guide de l'AEN pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public.

Ces Recommandations ont été conçues de façon à s'adapter aux systèmes de contrôles nationaux, lorsque ceux-ci prévoient que les produits ou appareils contenant des radionucléides ne peuvent être fabriqués ou distribués sans avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'une exemption des mesures générales d'interdiction, délivrées par les autorités nationales compétentes.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

COMMUNICATIONS RECUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT LES DIRECTIVES APPLICABLES A L'EXPORTATION DE MATIERES D'EQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

Le 11 janvier 1978, le Directeur général de l'AIEA a reçu des représentants permanents de la République démocratique d'Allemagne, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, des communications relatives à la politique commune qu'ils ont adoptée concernant l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires. A la

demande des gouvernements concernés, les textes des communications reçues par l'AIEA sur les Directives applicables aux transferts nucléaires ont été diffusés aux Etats membres dans le Document INFCIRC/254. On souligne dans ces communications que les documents envoyés à l'AIEA sont un témoignage du soutien apporté par les gouvernements intéressés aux objectifs de non prolifération et aux activités dans le domaine des garanties menées par l'AIEA. Le 21 février 1978, le Représentant permanent de l'Australie a fait parvenir à l'AIEA les mêmes documents. Les pièces jointes à ces diverses communications qui présentent sous une forme identique les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires sous la forme d'un Appendice au Document INFCIRC/254, sont reproduites dans le Chapitre "Textes" du présent numéro.

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

La seconde réunion des représentants gouvernementaux chargés d'examiner la rédaction d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires s'est tenue au siège de l'AIEA du 10 au 20 avril 1978, avec la participation de quarante pays. Quatre autres Etats et la Communauté européenne de l'énergie atomique se sont faits représenter par des observateurs à cette réunion.

Trois groupes de travail ont été créés pour étudier les objectifs et le champ d'application de la Convention tant sur le plan juridique que technique. Des progrès ont été accomplis dans la rédaction de certains articles, tels ceux relatifs à la définition de matières nucléaires, du transport nucléaire international, de l'infraction soumise au droit interne, du règlement des conflits. Cependant quelques questions fondamentales demeurent et exigent de plus amples discussions : il s'agit notamment de savoir si les matières nucléaires utilisées à des fins militaires devraient être couvertes par la Convention, si le champ d'application de la Convention devrait être limité aux transports internationaux de matières nucléaires ou devrait être étendu aux transports nationaux et aux matières nucléaires dans les installations nucléaires. La réunion est convenue toutefois de tenir une autre session du 5 au 16 février 1979. Mais auparavant des discussions informelles auront lieu à Vienne du 4 au 8 septembre 1978, pour examiner la question du champ d'application de la Convention.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Parmi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa 32^{ème} Session (20 septembre - 21 décembre 1977), résolutions qui ont trait aux activités et au programme de l'AIEA, il convient de mentionner en particulier :

- la Résolution 32/49 dans laquelle l'Assemblée générale prend note avec satisfaction de la contribution qu'apporte l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à la communauté internationale en facilitant l'élaboration d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires et demande instamment l'achèvement rapide des travaux sur cette convention, et

- la Résolution 32/50 dans laquelle l'Assemblée générale invite tous les Etats et les organisations internationales intéressées à respecter et à observer les principes suivants :
 - "(a) l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est d'une grande importance pour le développement économique et social de nombreux pays ;
 - (b) tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité souveraine, de mettre au point leur programme d'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en fonction de leurs priorités, de leurs intérêts et de leurs besoins ;
 - (c) tous les Etats, sans discrimination, doivent avoir accès aux techniques, au matériel et aux matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et être libres de les acquérir ;
 - (d) la coopération internationale dans le domaine visé par la présente résolution sera assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence Internationale de l'Energie Atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires".

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIERE DE LEGISLATION NUCLEAIRE

Bien que l'Egypte soit Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires entrée en vigueur le 12 novembre 1977, elle ne dispose d'aucune législation nationale concernant ce type de responsabilité. Une telle législation est d'autant plus nécessaire que l'Autorité Egyptienne en matière de centrales nucléaires négocie actuellement un contrat avec une entreprise étrangère pour la construction d'une centrale de 600MWe, dont l'exploitation est prévue pour 1983. De ce fait les autorités égyptiennes ont demandé à l'AIEA de lui fournir des services consultatifs en matière de responsabilité et d'assurance nucléaires.

Pour la première fois dans le cadre des services consultatifs accordés à un Etat membre, l'AIEA a demandé et obtenu l'entière coopération du Comité britannique des Assurances (Energie Atomique). Une mission composée de M. H.W. Francis, Directeur du Comité, et d'un membre de la Division Juridique de l'AIEA, s'est rendue au Caire dans la dernière semaine de mars. La mission a pris part à plusieurs réunions avec des représentants du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de l'Electricité et de l'Energie, de l'Autorité de l'Energie Atomique, de l'Autorité en matière de centrales nucléaires et des Compagnies égyptiennes d'assurance et de réassurance.

Au cours de ces réunions la structure juridique existante, l'organisation fonctionnelle des différents organes compétents en matière d'énergie nucléaire en Egypte, ainsi que les relations entre la réglementation sur la responsabilité civile et les formes d'assurance des installations nucléaires ont fait l'objet de discussions approfondies.

A la suite de ces discussions, un projet de loi sur la responsabilité civile pour des dommages nucléaires a été préparé et soumis aux autorités ; des suggestions ont également été formulées concernant l'établissement d'un pool égyptien d'assurance nucléaire ainsi que les possibilités de réassurance.

● *Euratom*

EMPRUNTS EURATOM

Par Décision n° 77/270 EUR du 29/3/1977, le Conseil a autorisé la Commission, en application de l'Article 172, paragraphe 4 du Traité EURATOM, à contracter des emprunts pour financer des projets relatifs à la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et aux installations industrielles du cycle de combustible. La Commission est chargée des mesures individuelles d'octroi des prêts. Un plafond de 500 millions d'UCE a été fixé par le Conseil selon Décision 77/271 EURATOM du même jour.

PROGRAMME D'ACTION DIRECTE DE L'EURATOM

Par Décision n° 77/488/CEE-EURATOM, le Conseil des C.E. a adopté un programme d'action directe couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1980, et s'étendant sur cinq séries d'actions incluant notamment la sûreté nucléaire et le support à diverses activités de recherche incluant le contrôle des matières fissiles. Une action en matière de technologie de la fusion thermonucléaire, ainsi qu'une action nucléaire visant les matériaux à haute température figurent dans la partie "énergies futures" du programme commun.

PROGRAMME D'ACTION INDIRECTE DE L'EURATOM

Par Décision n° 78/264/EURATOM, le Conseil des C.E. a arrêté le 6/3/1978, pour trois ans (1978-1980) un programme de recherche et développement par voie de contrats (action indirecte), concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium.

ACCORDS

• *R.F. d'Allemagne-Iran*

ACCORD RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le Ministère allemand de la Recherche et de la Technologie a publié un Accord conclu avec l'Organisation iranienne de l'Energie Atomique, relatif à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire /Bundesgesetzblatt, 1978, II, p. 2847. L'Accord a été signé le 4 juillet 1976 et est entré en vigueur le 11 décembre 1977.

Les Parties Contractantes sont convenues de collaborer dans les domaines suivants :

- recherche et développement scientifiques et technologiques ;
- élaboration de projets, construction et exploitation de centrales nucléaires, d'autres installations nucléaires et d'établissements de recherche ;
- enseignement et formation du personnel technique et scientifique ;
- technologie en matière de production d'énergie nucléaire ;
- sûreté des installations nucléaires et radioprotection ;
- cycle du combustible nucléaire ;
- utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins qu'à la production d'électricité ;
- production et utilisation de radioisotopes.

• République fédérale d'Allemagne

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

Les Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en date du 30 septembre 1957 ont été modifiées par des amendements qui sont applicables en République fédérale d'Allemagne à la suite de l'Ordonnance prise le 4 novembre 1977 qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1977 [Bundesgesetzblatt, 1977, II, p. 1190].

• États-Unis - Japon

ACCORD POUR LE RETRAITEMENT DE MATIERES NUCLEAIRES D'ORIGINE AMERICAINE

Les États-Unis et le Japon ont signé le 12 septembre 1977 un Accord appelé l'Accord Tokai Mura selon lequel le Japon s'engage à retraiter jusqu'à 99 tonnes de matières combustibles nucléaires irradiées provenant des États-Unis, et à différer, durant la période initiale d'exploitation, la construction d'une usine de transformation de plutonium qu'il est prévu de rattacher à l'installation principale.

Pour leur part, les États-Unis examineront annuellement la demande en plutonium du Japon et chercheront par tous les moyens à s'assurer qu'une insuffisance d'approvisionnement en cette matière d'origine américaine n'entraîne pas le développement du programme japonais.

Tout au long de la période d'exploitation de l'installation principale, des travaux de recherche et d'expérimentation seront entrepris sur la technique du "coprocessing" au sein de l'OTL, Laboratoire d'essai opérationnel (Operational Test Laboratory). Les résultats en seront communiqués à l'INFCE, Programme International d'évaluation du Cycle du Combustible nucléaire (International Nuclear Fuel Cycle Evaluation Program).

À la fin de la période initiale d'exploitation, la méthode conventionnelle de retraitement sera transformée en "coprocessing" si les deux Gouvernements reconnaissent le "coprocessing" comme étant techniquement praticable et efficace, à la lumière des résultats des travaux expérimentaux entrepris par l'OTL et des études menées au sein de l'INFCEP.

L'AIEA sera habilitée à appliquer à l'installation ses Garanties définies dans les accords internationaux présents et futurs relatifs à cette question.

• Agence Internationale de l'Énergie Atomique

TRAITE SUR LA NON PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Le Portugal et le Liechtenstein ont adhéré au Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (TNP) respectivement le 15 décembre 1977 et le 20 avril 1978, ce qui porte à 104 le nombre de pays Parties au Traité, dont trois Etats détenteurs d'armes nucléaires (Royaume-Uni, Etats-Unis et URSS).

ACCORDS DE GARANTIE

Le 21 février 1978, le Conseil des Gouverneurs a approuvé les Accords de garantie suivants qui doivent être conclus par l'AIEA :

- avec le Guatemala et le Pérou respectivement, en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et du Traité de non prolifération ;
- avec les Iles Samoa Occidentales, en vertu du TNP ;
- avec la France et l'Euratom, pour l'application des garanties en France.

L'Accord qui sera conclu entre la France, l'Euratom et l'AIEA est semblable à l'Accord du 6 septembre 1976 entre le Royaume-Uni, l'Euratom et l'AIEA. Toutefois les domaines d'application des deux Accords diffèrent en ce sens que le Royaume-Uni a accepté de soumettre aux garanties de l'AIEA toutes celles de ses installations qui ne touchent pas la sécurité nationale ; dans le cas de la France, seules certaines matières nucléaires désignées par la France seront soumises à l'application des garanties de l'AIEA. Le Protocole à l'Accord français relatif à la coordination entre l'AIEA et l'Euratom pour l'application des garanties, est semblable à celui de l'Accord conclu avec le Royaume-Uni.

Il convient de rappeler qu'en septembre 1976, le Conseil des Gouverneurs a approuvé un Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'AIEA pour l'application des garanties à toutes les installations nucléaires aux Etats-Unis, sauf à celles qui concernent la sécurité nationale.

Sur les 101 Etats non détenteurs d'armes nucléaires, qui sont Parties Contractantes au TNP, 66 ont conclu des accords de garantie avec l'Agence comme l'exige l'Article III.2 du TNP. 55 de ces accords sont actuellement en vigueur. En 1977, l'AIEA a appliqué des garanties aux activités nucléaires importantes dans 30 Etats, en vertu d'accords TNP, et dans 20 Etats en vertu d'accords non TNP. Pour l'année 1977, l'AIEA a effectué 706 inspections dans 45 Etats, alors qu'il y avait eu 565 inspections dans 40 Etats en 1976.

En février 1978, le Conseil des Gouverneurs a aussi approuvé un Projet d'Accord entre le Pérou et l'AIEA et un Accord de fourniture entre l'Argentine, le Pérou, les Etats-Unis et l'AIEA pour le transfert d'un réacteur de recherche et d'éléments combustibles de l'Argentine au Pérou, destinés à la formation du personnel du Centre de recherche nucléaire péruvien à Lima. Les éléments combustibles, qui sont fabriqués en Argentine, contiennent de l'uranium enrichi d'origine américaine ; c'est pourquoi les Etats-Unis sont aussi Parties dans cet Accord de fourniture quadripartite.

ACCORDS DE COOPERATION REGIONALE

En 1972 l'AIEA a conclu un Accord de Coopération Régionale (ACR) d'une durée de cinq ans avec des Etats Membres d'Asie et du Pacifique, pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de technologie nucléaire. Dans le cadre de ce programme, onze pays participants (Bangladesh, République de Corée, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, SRI Lanka, Thaïlande et Vietnam) ont réalisé divers projets portant sur la protection contre les radiations du poisson et des produits de pêche et sur d'autres utilisations des techniques nucléaires appliquées à l'irradiation des aliments, à l'agriculture, à la médecine et à l'industrie (INFCIRC/167).

En juin 1977 l'Accord ACR a été prorogé pour une nouvelle période de cinq ans et huit pays Membres demeurent Parties Contractantes à l'Accord ainsi renouvelé : l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Le Japon a aussi manifesté son intérêt pour cet Accord. De nouveaux projets seront entrepris cette année et traiteront de l'application de la mutation induite pour l'amélioration de la production des céréales et des légumes, l'utilisation des techniques nucléaires pour l'amélioration de la production bovine (buffles) et pour la recherche en matière de santé et d'environnement et de la recherche appliquée aux techniques nucléaires.

ACCORDS MULTILATERAUX

INSTITUT DE L'URANIUM

Au début des années 70, alors que le prix de l'uranium était particulièrement bas, les principaux producteurs mondiaux avaient décidé de favoriser un mouvement de hausse, accéléré par la suite par la crise du pétrole et la prévision d'un développement rapide de l'industrie nucléaire. C'est dans ce contexte qu'en juin 1975 fut fondé l'Institut de l'uranium, à l'initiative de seize producteurs d'uranium, parmi les plus importants du monde. Bien que ne succédant à aucune organisation pré-existante, mais du fait des circonstances qui avaient présidé à sa création, l'Institut est apparu dès le départ comme la concrétisation d'une entente entre producteurs, la réalisation d'un cartel de l'uranium.

L'Institut est une association internationale de caractère privé. A partir de janvier 1976, à la suite de l'adoption d'une Résolution spéciale, il ne regroupe plus seulement des producteurs mais réunit aussi des consommateurs. L'Institut présente en effet cette originalité de rassembler quatre classes de membres : des producteurs d'uranium naturel, des consommateurs et exploitants nucléaires, des organisations qui, n'appartenant pas aux deux précédentes catégories sont des membres associés et des individus, qui peuvent être élus comme membres honoraires. En juin 1977, l'Institut comptait vingt-deux producteurs, dix consommateurs et huit associés, en provenance de onze pays : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, France, Iran, Italie, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède. Il faut souligner l'absence des Etats-Unis, dont les entreprises industrielles ne peuvent adhérer à l'Institut au risque de se voir poursuivre, en vertu de la législation anti-trust. L'Institut a entrepris depuis 1976, une action auprès du Département américain de la Justice, pour démontrer que du point de vue juridique, l'Institut en tant qu'organisation privée, ne viole ni les règles des Communautés Européennes sur les ententes, ni la loi américaine anti-trust, car son but n'est pas de déterminer le prix de l'uranium qui se fixe sur le marché selon l'offre et la demande.

L'objectif principal de l'Institut est de promouvoir le développement de la production de l'uranium et de son utilisation à des fins pacifiques, en tant que source énergétique mondiale. Pour atteindre cet objectif, l'Institut encourage les actions de recherche, d'échange d'informations, de consultation, à tous les niveaux et entre tous les partenaires. Il accorde des bourses, édite des brochures, lance des souscriptions, favorisant ainsi une large diffusion des renseignements de toute nature (juridique, technique et économique) ayant trait à l'uranium.

La politique générale de l'Institut est définie lors de chaque Assemblée générale annuelle. Les membres qui ont payé leur contribution, participent au vote, soit à main levée, soit au scrutin secret. Un quorum est requis ; il faut la présence du quart de chaque classe de membres. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées pour des questions précises.

Les activités courantes de l'Institut sont conduites par un Conseil de gestion, composé de trente-deux personnes, désignées parmi les représentants principaux des membres. Le Conseil assure le bon fonctionnement de l'Institut sur le plan financier et administratif, il a la possibilité d'établir des règlements pour la mise en oeuvre des résolutions adoptées par les membres, lors des Assemblées générales annuelles. Toute décision du Conseil se prend à la majorité simple, chacun disposant d'une voix, celle du Président étant prépondérante.

TEXTES

• *Norvège*

REGLEMENT DE 1976 SUR LE CONTRÔLE ET L'UTILISATION DES INSTALLATIONS, APPAREILS, MATERIELS ET SUBSTANCES QUI EMETTENT DES RAYONNEMENTS IONISANTS OU AUTRES, DANGEREUX POUR LA SANTE*

Promulgué par Décret Royal en date du 23 janvier 1976, en application de la Loi du 18 juin 1938, relative à l'utilisation des Rayons X et du Radium, édicté par le Ministre des Affaires Sociales

Article 1

L'Institut d'Etat d'hygiène des rayonnements est responsable du contrôle aux termes de la Loi n° 1 du 18 juin 1938, relative à l'utilisation des Rayons X et du Radium.

L'Institut est autorisé à agréer les installations, appareils et autres visés par la Loi (cf. Article 3 des Règlements) et à édicter des prescriptions spéciales et des instructions en vertu du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Loi, ainsi que des interdictions en vertu de l'Article 4 de la Loi. L'agrément peut être refusé si aucune mesure n'est prise pour assurer un entretien satisfaisant, même si les conditions requises pour l'agrément sont remplies sur d'autres plans.

Le contrôle prévu par le présent texte ne remplace nullement le contrôle exigé par d'autres règlements, par exemple quant aux installations électriques.

Article 2

Le Ministre des Affaires Sociales est l'instance d'appel des décisions prises par l'Institut en application du présent texte. La Loi du 10 février 1967 relative à la procédure administrative (en simplifié Loi sur l'administration publique) est applicable aussi dans la procédure d'appel.

* Traduction officieuse par le Secrétariat.

Article 3

Le contrôle tel qu'il est défini à l'Article 1, s'applique aux installations, appareils, matériels et substances qui émettent des rayonnements ionisants et qui sont utilisés à des fins médicales, vétérinaires, scientifiques, industrielles ou autres, ainsi qu'à tous les récipients, déchets et décharges de substances émettant des rayonnements ionisants. Par ailleurs, le contrôle au sens de l'Article 1 s'applique aussi à toutes les utilisations de laser, radar, micro-ondes et autres rayonnements électromagnétiques, dangereux pour la santé, en application du second paragraphe de l'Article 6 de la Loi.

Les dispositions du premier paragraphe relatives au contrôle, ne s'appliquent pas aux installations, appareils, matières et substances qui en sont exemptés du fait de dispositions particulières édictées par le Ministère de la Défense.

Article 4

Les installations et autres qui sont soumises à l'Article 3 et qui sont déjà en exploitation devront être déclarées à l'Institut, lorsque celui-ci l'exige.

La déclaration des installations nouvelles ainsi que des agrandissements et modifications importantes d'installations existantes, doit être faite à l'Institut avant le début des travaux et l'exploitation ne peut commencer avant d'être autorisée par l'Institut.

La déclaration de la vente ou de l'utilisation d'appareils et d'équipements, doit être faite préalablement à l'Institut qui est habilité à interdire cette vente ou utilisation dans l'attente de l'autorisation.

Dans des cas individuels, l'Institut peut dispenser de l'obligation de notification.

Article 5

Le propriétaire responsable d'installations, d'appareils, de substances et autres doit veiller au respect des obligations imposées par la Loi et par les présents Règlements.

La personne responsable de l'exploitation d'installations, appareils et autres doit veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés en infraction aux prescriptions ou conditions stipulées par l'Institut. Tous défauts constatés ou présumés dans ces installations ou appareils, susceptibles de provoquer un risque pour la vie ou la santé de l'homme, doivent être signalés au propriétaire qui doit en faire la déclaration à l'Institut s'il n'y est pas remédié.

Le propriétaire d'installations, d'appareils, de substances et autres qui est agréé conformément au second paragraphe de l'Article 1 des présents Règlements, doit immédiatement informer l'Institut par écrit en cas d'arrêt d'exploitation ou d'utilisation. Au reçu de cette déclaration, l'agrément est automatiquement retiré.

Article 6

L'Institut est habilité à édicter des prescriptions spéciales pour la formation des personnes qui utilisent les installations, appareils, substances et autres couverts par l'Article 3 des présents Règlements.

Article 7

Pour le contrôle et l'autorisation, le propriétaire d'installation et autres paiera une taxe annuelle, qui est fixée dans chaque cas individuel, selon une échelle approuvée par le Ministre des Affaires Sociales.

Dans des cas spéciaux, le Ministre peut supprimer toute ou partie de la taxe.

Si l'installation est exploitée pour le compte d'une personne autre que le propriétaire, c'est cette personne qui est responsable du paiement de la taxe.

La taxe est perçue par l'Institut et devient exigible quatorze jours après sa demande de paiement.

Si la taxe n'est pas payée dans les délais, elle sera majorée d'un intérêt, fixé au même taux que celui de la taxe sur la valeur ajoutée en arriéré.

Pour le contrôle et les recherches entrepris sur demande par l'Institut, en plus et en dehors du contrôle régulier obligatoire, une rémunération spéciale doit être payée, au taux qui sera déterminé par le Ministre des Affaires Sociales en fonction du cas d'espèce.

Article 8

Ces Règlements entreront en vigueur immédiatement.

A la même date, les Règlements relatifs au contrôle des installations aux rayons X et au radium et autres promulgués par Décret Royal en date du 22 octobre 1948 seront abrogés.

Le Ministre des Affaires Sociales est habilité à compléter, amender et abroger les présents Règlements.

• AIE

DIRECTIVES RELATIVES AUX TRANSFERTS D'ARTICLES NUCLEAIRES*

1. Les principes fondamentaux énoncés ci-après portant sur les garanties et les contrôles des exportations devraient s'appliquer aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, à destination de tout Etat non doté d'armes nucléaires. A cet égard, les fournisseurs ont établi une liste de base en matière d'exportations et se sont mis d'accord sur des critères communs relatifs aux transferts de technologie.

Interdiction relative aux explosifs nucléaires

2. Les fournisseurs ne devraient autoriser le transfert d'articles énumérés dans la liste de base que contre une assurance gouvernementale formelle des destinataires par laquelle ces derniers excluent expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

Protection physique

3. a) Toutes les matières et installations nucléaires énumérées dans la liste de base convenue devraient faire l'objet d'une protection physique efficace afin d'empêcher tout usage ou maniement non autorisé. Les degrés de protection physique qui devraient être assurés en fonction du type de matières, d'équipements et d'installations, seront convenus entre les fournisseurs, compte tenu des recommandations internationales.
- b) La mise en oeuvre de mesures de protection physique dans le pays destinataire est de la responsabilité du Gouvernement dudit pays. Toutefois afin d'appliquer les conditions convenues entre les fournisseurs, les degrés de protection physique sur la base desquels lesdites mesures doivent être adoptées devraient faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire.
- c) Dans chaque cas, des accords spéciaux devraient être conclus en vue de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le transport des articles figurant sur la liste de base.

Garanties

4. Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base que lorsque ces derniers sont couverts par les garanties de l'AIEA, et en prévoyant des dispositions en matière de durée

* Texte communiqué par l'AIEA sous la côte INFCIRC/254.

et de champ d'application conformes aux directives GOV/1621. Des exceptions ne devraient être faites qu'après consultation avec les parties au présent accord.

5. Les fournisseurs réexamineraient conjointement leurs exigences communes en matière de garanties lorsque cela apparaîtra approprié.

Garanties mises en jeu par le transfert de certaines technologies

6. a) Les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus devraient également s'appliquer aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, utilisant une technologie directement transférée par le fournisseur ou résultant d'installations transférées, ou de leurs principaux composants d'importance cruciale.
- b) Le transfert desdites installations ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie y afférente, ne devrait être effectué que contre l'assurance 1) que les garanties de l'AIEA s'appliquent à toutes installations du même type (c'est-à-dire si la conception, la construction ou les processus de fonctionnement sont fondés sur des processus physiques ou chimiques semblables ou analogues définis dans la liste de base) construites au cours d'une période convenue dans le pays destinataire et 2) qu'est en vigueur à tout moment un accord en matière de garanties permettant à l'AIEA d'appliquer les garanties de l'Agence auxdites installations indiquées par le destinataire, ou par le fournisseur après consultation avec le destinataire, comme utilisant une technologie transférée.

Contrôles spéciaux des exportations sensibles

7. Les fournisseurs devraient limiter le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières de qualité militaire. Si des installations, des équipements ou de la technologie en matière d'enrichissement ou de retraitement doivent être transférées, les fournisseurs devraient encourager les destinataires à accepter, plutôt que des usines nationales, une participation des fournisseurs et/ou toute autre participation multinationale appropriée aux installations transférées. Les fournisseurs devraient également encourager les activités internationales (notamment celles de l'AIEA) afférentes aux centres de cycle du combustible régionaux multinationaux.

Contrôles spéciaux des exportations d'installations, d'équipements et de technologie en matière d'enrichissement

8. En ce qui concerne le transfert d'une installation d'enrichissement, ou de la technologie y afférente, le pays destinataire devrait convenir que ni l'installation transférée ni aucune installation créée sur la base de ladite technologie ne seront conçues ou mises en fonctionnement en vue d'une production d'uranium enrichi à plus de 20 % sans le consentement du pays fournisseur, dont l'AIEA devrait être informé.

Contrôles des matières de qualité militaire fournies ou dérivées

9. Les fournisseurs reconnaissent qu'il est important, aux fins de promouvoir les objectifs des présentes directives, et de donner la possibilité de réduire davantage les risques de prolifération, d'inclure dans les accords en matière de fourniture de matières nucléaires ou d'installations produisant des matières de qualité militaire des dispositions préconisant un accord mutuel entre le fournisseur et le destinataire sur des mesures relatives au retraitement, au stockage, à la modification, à l'utilisation, au transfert ou au retransfert de toutes lesdites matières de qualité militaire. Les fournisseurs devraient s'efforcer d'inclure ces dispositions toutes les fois que cette mesure est opportune et possible.

Contrôles des retransferts

10. a) Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base, notamment la technologie définie au paragraphe 6, que contre l'assurance donnée par le destinataire qu'en cas de :
- 1) retransfert desdits articles,
ou de
 - 2) transfert d'articles figurant sur la liste de base provenant des installations transférées à l'origine par le fournisseur, ou obtenus grâce aux équipements ou à la technologie transférée à l'origine par le fournisseur,
- le destinataire du retransfert ou du transfert a fourni les mêmes assurances que celles qui sont exigées par le fournisseur pour le transfert initial.
- b) En outre, le consentement du fournisseur devrait être exigé pour : 1) tout retransfert des installations, des principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie indiquée au paragraphe 6 ; 2) tout transfert d'installations ou des principaux composants d'importance cruciale provenant desdits articles ; 3) tout retransfert d'eau lourde ou de matières de qualité militaire.

MESURES DE SOUTIEN

Sécurité physique

11. Les fournisseurs devraient favoriser la coopération internationale en matière d'échanges d'informations sur la sécurité physique, la protection des matières nucléaires en transit et la récupération de matières et d'équipements nucléaires volés.

Renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA

12. Les fournisseurs devraient s'efforcer tout particulièrement de soutenir la mise en oeuvre effective des garanties de l'AIEA. Les fournisseurs devraient également soutenir les efforts de l'Agence visant à aider les Etats Membres à améliorer leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et à accroître l'efficacité technique des garanties.

Ils devraient, de même, s'efforcer par tous les moyens d'aider l'AIEA à rendre les garanties plus adéquates compte tenu du progrès technique et du nombre rapidement croissant des installations nucléaires et d'apporter leur soutien aux initiatives appropriées ayant pour objet l'amélioration de l'efficacité des garanties de l'AIEA.

Conception des usines sensibles

13. Les fournisseurs devraient encourager les projeteurs et les fabricants d'équipements sensibles à construire ces derniers de manière à faciliter l'application des garanties.

Consultations

14. a) Les fournisseurs devraient maintenir des contacts et se consulter entre eux par des voies régulières sur les questions liées à la mise en oeuvre des présentes directives.
- b) Les fournisseurs devraient avoir des consultations comme chacun le juge utile, avec les autres Gouvernements intéressés, sur les cas particuliers sensibles afin d'éviter qu'un transfert quelconque contribue à accroître les risques de conflits ou d'instabilité.
- c) Si un ou plusieurs fournisseurs estiment qu'il y a eu violation des accords entre fournisseur et destinataire résultant des présentes directives, en particulier dans le cas d'explosion d'un engin nucléaire ou de dénonciation ou de violation illégale des garanties de l'AIEA de la part d'un destinataire, les fournisseurs devraient se consulter rapidement par la voie diplomatique afin de déterminer et d'évaluer la réalité et l'étendue de la violation présumée.

Dans l'attente de l'issue rapide de ces consultations, les fournisseurs n'agiront pas de manière susceptible de porter atteinte à toute mesure qui pourrait être adoptée par d'autres fournisseurs relativement aux contrats en vigueur entre ceux-ci et ledit destinataire.

Lors des conclusions de ces consultations, les fournisseurs devraient, en gardant à l'esprit l'Article XII des Statuts de l'AIEA, convenir d'une réaction appropriée et d'une action éventuelle qui pourraient comprendre l'arrêt des transferts nucléaires audit destinataire.

15. Au moment d'envisager des transferts, chaque fournisseur devrait faire preuve de prudence en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas, et notamment du risque que les transferts de technologie non visés par le paragraphe 6 ou des retransferts ultérieurs puissent aboutir à la production de matières nucléaires qui ne seraient soumises à aucune garantie.

16. Toutes modifications apportées aux présentes directives, notamment celles qui pourraient résulter du réexamen visé au paragraphe 5, devront être adoptées à l'unanimité.

ANNEXE A

LISTE DE BASE VISEE DANS LES DIRECTIVES

PARTIE A : Matières et matériel

1. Matières brutes ou produits fissiles spéciaux définis à l'Article XX du Statut de l'AIEA ; étant entendu que sont exclus les articles indiqués à l'alinéa a) ci-dessous et les exportations de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux à destination d'un pays donné, au cours d'une période de douze mois, en quantités inférieures aux limites spécifiées à l'alinéa b) ci-dessous :

- a) Plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Produits fissiles spéciaux utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou en quantités inférieures comme élément sensible d'un instrument ; et

Matières brutes au sujet desquelles le Gouvernement s'est assuré qu'elles seront exclusivement utilisées dans des activités non nucléaires, telles que la production d'alliages ou de céramiques ;

- b) produits fissiles spéciaux
- | | |
|------------------|------------------------|
| uranium naturel | 50 grammes effectifs ; |
| uranium appauvri | 500 kilogrammes ; |
| thorium | 1 000 kilogrammes ; et |
| | 1 000 kilogrammes. |

2.1 Réacteurs et équipements pour réacteurs

2.1.1. Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

2.1.2. Cuves de pression pour réacteurs

Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

2.1.3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

2.1.4. Barres de commande pour réacteurs

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus.

2.1.5. Tubes de force pour réacteurs

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

2.1.6. Tubes en zirconium

Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

2.1.7. Pompes du circuit de refroidissement primaire

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus.

2.2. Matières non nucléaires pour réacteurs

2.2.1. Deutérium et eau lourde

Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur, au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de douze mois, quel que soit le pays destinataire.

2.2.2. Graphite de pureté nucléaire

Graphite d'une pureté supérieure à cinq parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50g cm³, fourni en quantités dépassant 30 t pendant une période de douze mois, quel que soit le pays destinataire.

- 2.3.1. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.
- 2.4.1. Usines de fabrication d'éléments combustibles.
- 2.5.1. Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium.
- 2.6.1. Usines de production d'eau lourde, de deutérium, et de composés de deutérium, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

On trouvera à l'annexe ci-après des précisions concernant certains des articles énumérés dans la liste ci-dessus.

PARTIE B : Critères communs pour les transferts de technologie
visés au paragraphe 6 des Directives

- 1) Par "Technologie" on entend les données techniques sous une forme physique désignées par le pays fournisseur comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde, ou des principaux composants d'une importance cruciale desdites installations, à l'exclusion des données communiquées au public, par exemple, par l'intermédiaire de périodiques ou de livres publiés, ou qui ont été rendues accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion.
- 2) Les "principaux composants d'une importance cruciale" sont :
 - a) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes par diffusion gazeuse : la barrière de diffusion ;
 - b) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de centrifugeuses gazeuses : les assemblages des centrifugeuses gazeuses résistant à la corrosion par UF₆ ;
 - c) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de tuyères : les dispositifs de tuyères ;
 - d) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de vortex : les dispositifs du vortex.
- 3) En ce qui concerne les installations visées au paragraphe 6 des Directives, qui ne comprennent aucun composant principal d'une importance cruciale décrit au paragraphe 2 ci-dessus, si le pays fournisseur transfère en bloc une partie importante des articles essentiels au fonctionnement d'une telle installation en même temps que le savoir-faire relatif à la construction et au fonctionnement de ladite installation, ce transfert sera réputé être un transfert d'"installations ou de principaux composants d'une importance cruciale de cette dernière".

4) Les définitions des paragraphes précédents sont données seulement aux fins du paragraphe 6 des Directives et de la présente partie B et diffèrent de celles qui sont applicables à la partie A de la présente liste de base et qui ne devront pas être interprétées comme étant limitées par lesdites définitions.

5) Aux fins de l'application du paragraphe 6 des Directives, les installations ci-après désignées seront réputées être "du même type (c'est-à-dire si leurs procédés de conception, de construction ou de fonctionnement ont pour base des processus physiques et chimiques semblables ou analogues)" :

Si la technologie transférée est susceptible de permettre la construction dans le pays destinataire d'une installation du type suivant, ou des principaux composants d'une importance cruciale de cette dernière :

Les installations ci-après seront réputées être des installations du même type :

- | | |
|--|--|
| a) une usine de séparation d'isotopes par diffusion gazeuse | toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de la diffusion gazeuse ; |
| b) une usine de séparation d'isotopes par centrifugation gazeuse | toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de la centrifugation gazeuse , |
| c) une usine de séparation d'isotopes au moyen de tuyères (jet nozzle) . | toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé par tuyères ; |
| d) une usine de séparation d'isotopes par vortex | toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé vortex , |
| e) une usine de retraitement des combustibles utilisant le procédé de l'extraction par solvant | toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de l'extraction par solvant , |
| f) une usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'échange | toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'échange , |
| g) une usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'électrolyse | toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'électrolyse , |

- h) une usine d'eau lourde utilisant le procédé de la distillation de l'hydrogène toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de la distillation de l'hydrogène.

Note : Dans le cas d'installations de retraitement, d'enrichissement et d'eau lourde dont les procédés de conception, de construction et de fonctionnement ont pour base des processus physiques et chimiques différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus, une démarche similaire devra être adoptée afin de définir des installations "du même type" et il pourra apparaître nécessaire de définir les principaux composants d'une importance cruciale de ces installations.

- 6) Il est entendu que la référence dans le paragraphe 6 b) des Directives à "toutes installations du même type construites au cours d'une période convenue dans le pays du destinataire" s'applique à des installations (ou aux principaux composants d'une importance cruciale de ces dernières) dont la mise en fonctionnement débute au cours d'une période de vingt ans au minimum à compter de la date de mise en fonctionnement d'1) une installation qui a été transférée ou dans laquelle ont été introduits des principaux composants d'une importance cruciale transférée ou d'2) une installation du même type construite après le transfert de technologie. Il est entendu qu'au cours de ladite période, on tiendra pour acquis que toute installation du même type utilisait de la technologie transférée. Toutefois la période convenue n'est pas destinée à limiter d'une quelconque façon la durée d'application des garanties imposées ou la durée d'exercice du droit d'indiquer les installations comme étant construites ou fonctionnant sur la base ou au moyen de technologie transférée conformément au paragraphe 6 b)2) des Directives.

Annexe

PRECISIONS CONCERNANT DES ARTICLES ENUMERES DANS LA LISTE DE BASE

A. Réacteurs nucléaires complets (Liste de base, sous 2.1.1.)

1. Un "réacteur nucléaire" comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixées directement sur cette cuve, le matériel pour le réglage de la puissance dans le coeur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

2. L'exportation du jeu complet d'éléments importants ainsi délimité n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. Les divers éléments de cet ensemble fonctionnellement délimité, qui ne seront exportés que conformément aux procédures énoncées dans les directives, sont énumérées sous 2.1.1. à 2.1.5.

Le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer les procédures énoncées dans les directives à d'autres éléments dudit ensemble fonctionnellement délimité.

3. Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des "réacteurs de puissance nulle".

B. Cuves de pression
(Liste de base, sous 2.1.2.)

4. La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur tombe sous 2.1.2. en tant qu'élément préfabriqué important d'une telle cuve.

5. L'aménagement interne d'un réacteur (tel que colonnes et plaques de support du coeur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du coeur, plaques de diffuseur, etc.) est normalement livré par le fournisseur du réacteur. Il arrive parfois que certaines pièces de support internes soient incluses dans la fabrication de la cuve de pression. Ces pièces sont d'une importance suffisamment cruciale pour la sûreté et la fiabilité du fonctionnement d'un réacteur (et, partant, du point de vue des garanties données et de la responsabilité assumée par le fournisseur du réacteur) pour que leur livraison en marge de l'accord fondamental de fourniture du réacteur lui-même ne soit pas de pratique courante. C'est pourquoi, bien que la livraison séparée de ces éléments uniques, spécialement conçus et préparés, d'une importance cruciale, de grandes dimensions et d'un prix élevé ne soit pas nécessairement considérée comme exclue du domaine en question, ce mode de fourniture est jugé peu probable.

C. Barres de commande pour réacteurs
(Liste de base, sous 2.1.4.)

6. Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

D. Usines de retraitement du combustible
(Liste de base, sous 2.3.1.)

7. L'expression "usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés" englobe les matériel et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. L'exportation du jeu complet d'éléments importants ainsi délimité n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. On considère qu'à l'état actuel de la technologie, le membre de phrase "et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin" s'applique aux éléments ci-après de l'équipement. Ces éléments sont :

- a) machines à couper les éléments combustibles irradiés dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés ;
- b) récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capable de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

8. Le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer les procédures énoncées dans les directives à d'autres articles appartenant à l'ensemble de matériel fonctionnellement délimité.

E. Usine de fabrication de combustible
(Liste de base, sous 2.4.1.)

9. L'expression "usine de fabrication d'éléments combustibles" englobe le matériel :

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage ; ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.

10. L'exportation d'un jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. Le Gouvernement étudiera également l'application éventuelle de ces procédures à divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

F. Matériels pour la séparation des isotopes
(Liste de base, sous 2.5.1.)

11. L'expression "matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium" englobe chacun des principaux éléments du matériel spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation.

Ces éléments comprennent :

- barrières de diffuseurs gazeux,
- caisses de diffuseurs gazeux,
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par UF 6,
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle),

- groupes de séparation par vortex,
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par UF 6,
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

ANNEXE B

CRITERES DES NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

1. L'objectif de la protection physique des matières nucléaires est d'empêcher l'utilisation et la manipulation non autorisées desdites matières. Le paragraphe 3 a) des Directives exige un accord entre les fournisseurs concernant les niveaux de protection qui doivent être assurés selon le type de matières, l'équipement et les installations renfermant celles-ci, compte tenu des recommandations internationales.
2. Le paragraphe 3 b) des Directives stipule que la responsabilité de l'application des mesures de protection physique dans le pays destinataire incombe au Gouvernement dudit pays. Toutefois, les niveaux de protection physique sur lesquels ces mesures doivent être fondées doivent faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire. Dans ces conditions, ces prescriptions s'appliqueraient à tous les Etats.
3. Le document INFCIRC/225 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique intitulé "la Protection physique des matières nucléaires" et les documents analogues qui sont préparés en tant que de besoin par des groupes d'experts internationaux et sont mis à jour le cas échéant pour tenir compte des changements intervenus dans l'état des techniques et des connaissances en ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires constituent une base utile pour guider les Etats destinataires dans l'élaboration d'un système de mesures et de règles de protection physique.
4. La classification des matières nucléaires présentée dans le tableau ci-joint ou tel qu'il peut être mis à jour en tant que de besoin par accord mutuel entre les fournisseurs, servira de base convenue pour la détermination des niveaux particuliers de protection physique selon le type de matières, l'équipement et les installations renfermant lesdites matières, conformément aux paragraphes 3 a) et 3 b) des Directives.
5. Les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et

un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire, une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisés.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

6. Les fournisseurs devront demander aux destinataires les coordonnées des organismes ou autorités ayant la charge d'assurer que les niveaux de protection sont dûment respectés et ayant la charge de la coordination interne des opérations d'intervention/récupération dans le cas d'une utilisation ou manipulation non autorisée de matières protégées. Les fournisseurs et les destinataires devront également désigner les points de contact au sein de leurs organismes nationaux pour la coopération sur les questions du transport hors des frontières et sur d'autres questions d'intérêt commun.

TABLEAU : CLASSIFICATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a/}	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g.	500 g. ^{c/} ou moins
2. Uranium-235	Non irradié ^{b/}	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus d'1 kg	1 kg ou moins
	- uranium enrichi à 20 % en ²³⁵ U ou plus		-	moins de 10 kg ^{c/}
	- uranium enrichi à 10 % en ²³⁵ U mais moins de 20 %			10 kg ou plus
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel mais à moins de 10 % en ²³⁵ U ^{d/}			10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g.	500 g. ou moins
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile ^{e/,f/} inférieur à 10 %)	

^{a/} Tel qu'il est défini dans la liste de base.

^{b/} Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

^{c/} Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

^{d/} L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10 % qui n'entrent pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

^{e/} Bien que ce niveau de protection soit recommandé, les Etats peuvent, après examen des circonstances particulières, fixer une catégorie de protection physique différente.

^{f/} Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA VOIE DE LA REFORME DU SYSTEME D'AUTORISATION DES CENTRALES NUCLEAIRES*

Professeur Harold P. Green**

A mon avis, l'intérêt général requiert la mise en place rapide de centrales nucléaires, mais j'estime que dans ce domaine la procédure revêt autant d'importance que le résultat lui-même. En d'autres termes, il est aussi important d'aboutir à des décisions correctes au sujet des centrales nucléaires que d'assurer le développement de cette source d'énergie. Je ne pense pas que notre connaissance supérieure des faits nous confère le devoir sacré de faire admettre de force l'énergie nucléaire au peuple américain en nous fondant sur la conviction que cette énergie est indispensable à sa survie.

Au cours de ces dernières années, l'énergie nucléaire a perdu régulièrement du terrain. Certes, il est sans doute réconfortant de constater que les référendums lancés pour s'opposer à l'énergie nucléaire ont été rejetés dans six Etats des USA et que les sondages d'opinion font apparaître que la majorité de l'opinion publique admet, accepte volontiers et ne craint pas l'énergie nucléaire. Mais en même temps, l'opposition effective à cette source d'énergie semble se développer et rassembler de nouveaux partisans ; l'énergie nucléaire se trouve dans un état grave, voire même proche de sa fin.

Je n'ai guère le temps de présenter un historique détaillé de l'évolution de ces vingt-cinq dernières années qui a conduit l'énergie nucléaire dans la situation où elle se trouve à l'heure actuelle, mais

* Exposé prononcé à l'occasion du Colloque de l'Atomic Industrial Forum consacré aux questions juridiques et législatives, à Miami Beach, en Floride, le 12 décembre 1977.

** Professeur de droit, à l'Université George Washington, associé dans le cabinet juridique Fried, Frank, Harris, Shriver et Kampelman, Washington, D.C. Les opinions et les faits figurant dans le présent Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

permettez-moi d'en faire un résumé. L'Article 189(a) de la première Loi de 1954 qui institue le droit d'ouvrir au cours de toute procédure d'autorisation, des enquêtes publiques (Hearings), à la demande d'une personne dont les intérêts pourraient être lésés, n'avait jamais été conçu par le Congrès comme pouvant s'appliquer aux décisions relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Le Réacteur Fermi I a ouvert la voie dans ce domaine grâce à une intervention énergique du Joint Committee on Atomic Energy (Comité mixte de l'énergie atomique - JCAE) qui a rendu cette procédure d'enquête obligatoire, marquant ainsi sa vive opposition envers l'Atomic Energy Commission (Commission de l'énergie atomique - AEC) qui avait délivré de façon prématurée le permis de construction de cette centrale. A partir de cette époque, l'autorisation des centrales nucléaires a été inextricablement liée à des questions de procédure. Faisant de nécessité vertu, l'AEC a utilisé les procédures d'enquête comme un moyen de propagande pour essayer de convaincre l'opinion publique que les centrales nucléaires étaient réellement sûres.

A la fin des années 60, à la suite du développement des mouvements de défense de l'environnement et de l'adoption de lois visant à protéger les intérêts du public, presque toutes les questions d'autorisation ont été soumises à ce genre de procédure. L'AEC a encore fait d'une nécessité réglementaire une vertu d'ordre public en insistant sur les avantages de la "participation du public". Par un étrange glissement sémantique, la participation du public dans le processus de la décision en est venue à signifier rien de moins qu'une participation à une véritable procédure d'arbitrage contradictoire et la controverse sur l'énergie nucléaire a été mise en avant dans d'autres domaines, et citée comme l'exemple type de la participation du public.

C'est là précisément où réside la difficulté. L'AEC, puis la Nuclear Regulatory Commission (Commission de la réglementation nucléaire - NRC) et depuis toujours le JCAE tout en exaltant les avantages et en maintenant les apparences de la participation du public ont en réalité oeuvré pour en limiter la portée. Pour ces organismes, la participation du public était avantageuse, juste et admirable, mais uniquement dans la mesure où elle n'avait pas pour effet d'arrêter ou de retarder la délivrance de l'autorisation des centrales nucléaires. On laissait généreusement des personnes intervenir mais uniquement, semble-t-il, tant qu'elles n'étaient pas en mesure de réaliser leurs objectifs. Je ne critique pas cette méthode en soi. A mon avis, l'erreur consiste à faire de la notion de la participation du public une nécessité absolue et de ne pas en limiter la portée. En d'autres termes, du point de vue des participants eux-mêmes, la participation du public n'est rien de plus qu'une mascarade, une tromperie, un gouffre sans fond dans lequel les participants déversent énormément d'argent, d'efforts, et de passion. Cette participation a surtout pour effet de décevoir, de rendre hostiles et plus extrémistes les malheureux individus - que ce soient des avocats ou leurs clients - qui se laissent engoutir dans l'abîme de l'intervention. Presque tous les juristes que je connais - y compris ceux qui défendent les intérêts du public en général - estiment qu'ils ont été traités loyalement même lorsqu'ils n'ont pas obtenu gain de cause dans une affaire introduite devant une autre instance, mais je ne connais pas un seul avocat ayant représenté des parties dans des affaires de centrales nucléaires qui ne pense pas avoir été traité de manière extrêmement déloyale lorsqu'il a plaidé devant l'AEC et la NRC.

Si nous voulons encourager les interventions, nous devrions établir des procédures propres à donner aux personnes qui interviennent des moyens équitables pour atteindre les buts de leurs interventions. Toutefois, je ne recommande pas le développement de telles interventions.

Au contraire, j'estime que le système ne devrait absolument pas encourager les interventions car les personnes qui interviennent ne peuvent contribuer que dans une très faible mesure ou seulement d'une manière occasionnelle et fortuite à améliorer la qualité de la procédure d'autorisation, à augmenter la sécurité, à limiter les effets sur l'environnement des centrales nucléaires. Il est simplement inconcevable que les intervenants - même s'ils disposent de fonds importants - puissent, même de loin, posséder une compétence technique comparable à celle des experts dont disposent les services de la NRC et le demandeur. De fait, l'objet d'une procédure contradictoire est tout d'abord d'établir les faits qui font l'objet du litige. Toutefois, dans les procédures d'autorisation des centrales nucléaires, ce ne sont pas tant les faits mais les déductions à tirer des faits qui sont en litige. Les questions qui sont véritablement en litige relèvent davantage du domaine de la législation et de la politique que du domaine des faits. L'aspect le plus regrettable de la procédure d'autorisation des centrales nucléaires est que les règles de la NRC obligent les parties intervenantes à soulever des points de fait dont elles ne se soucient guère, pour payer le prix de l'ouverture d'une procédure qui leur permette de soulever certaines - mais seulement certaines - des questions qui les ont amené principalement à intervenir.

Il demeure que la plupart des points que les parties intervenantes souhaitent contester sont des questions générales qui ne concernent absolument pas les autorisations elles-mêmes, mais devraient être examinées à l'échelon politique devant le Congrès.

C'est là où réside la seconde difficulté. Après 1954, pendant une vingtaine d'années, le domaine de l'énergie atomique a été dominé par le tout puissant Comité mixte de l'énergie atomique (JCAE) qui oeuvrait en étroite collaboration avec la Commission de l'énergie atomique. Entretien avec soin le mythe que l'énergie atomique était en quelque sorte un domaine réservé exceptionnel et sacré au sujet duquel des décisions ne pouvaient être prises que par une élite, le JCAE cherchait uniquement à accroître rapidement le potentiel nucléaire et n'exerçait son nouveau pouvoir politique qu'en adoptant les mesures propres à favoriser cet objectif. Il a réussi ainsi à étouffer effectivement toute opposition et toute contestation. Il en est résulté notamment que les possibilités de mener une activité politique concrète ont été interdites aux principaux adversaires populaires de l'énergie nucléaire. En conséquence, ces opposants ont exprimé leurs craintes, leurs doutes et leurs antagonismes au cours des procédures d'autorisation qui leur donnaient enfin le droit, dans le cadre de la loi, de se faire au moins respectueusement entendre. Ces dernières années, le pouvoir du JCAE ayant été brisé, et aujourd'hui réduit au silence, les adversaires de l'énergie nucléaire sont revenus au combat politique tout en maintenant leur opposition en matière de procédure d'autorisation grâce aux vertus de la participation du public. Entre parenthèses, un autre héritage du passé a fait que certains membres influents du Congrès, longtemps gênés et irrités par le JCAE qui les empêchait de participer véritablement à la formulation de la politique en matière d'énergie nucléaire, se trouvent maintenant en mesure de prêter leur concours et de s'associer à l'attaque dirigée contre l'énergie nucléaire. Un des aspects tragiques du rôle du JCAE, et de l'attitude parallèle de l'AEC, tient au fait que ces deux organismes ont déployé de grands efforts pour faire ce qu'ils estimaient sincèrement être juste. Etant foncièrement convaincus que l'énergie nucléaire était sûre, préférable sur le plan de l'environnement à d'autres formes de production d'énergie électrique, et indispensable pour répondre aux besoins énergétiques futurs des Etats-Unis, ils se sont efforcés de mettre en garde l'opinion publique américaine contre les conséquences de ce qu'ils considéraient comme des préoccupations irrationnelles et passionnées du public à l'égard de l'énergie nucléaire. Pendant un certain temps, l'opinion publique était disposée à

accepter les assurances de ces autorités éminentes, mais plus récemment, à mesure que se développaient dans le pays les mouvements de défense de l'intérêt général et de contestation de l'ordre établi, en particulier chez les jeunes, la position du JCAE et de l'AEC a été de plus en plus considérée comme partielle, pleine d'arrière-pensées et indigne de confiance.

Ce n'est pas la première fois qu'une réforme du système d'autorisation des centrales nucléaires a été jugée nécessaire. Dans tous les projets précédents, tout en prétendant souhaiter favoriser la participation du public par des mesures propres à leur permettre d'intervenir, on limitait les possibilités des parties intervenantes de participer effectivement à la procédure. Les parties intervenantes ont été broyées par la procédure puis mises dans l'impossibilité de poursuivre leur intervention. Chacune de ces réformes loin d'améliorer la situation, l'a plutôt fait empirer car (même si elles ont pu temporairement atténuer certaines difficultés que soulevait la procédure d'autorisation) au cours d'une période relativement courte, elles ont contribué à rendre hostile et à irriter une partie de plus en plus grande de l'opinion publique.

La législation visant à réformer le système d'autorisation mise au point actuellement par le Département de l'énergie est une autre illustration de démarche malencontreuse, et de l'application de principes erronés. Non seulement on accorde une place illusoire à la participation du public, mais encore les adversaires de l'énergie nucléaire recevraient pour prix de leur consentement une dernière faveur : le financement public de leurs interventions. En réalité, le jeu sera de nouveau faussé au détriment des intervenants qui seront privés des quelques possibilités qui leur restaient encore d'atteindre leurs buts. De même, le projet de loi de l'administration donnera aux Etats un rôle positif et superficiellement important dans le processus décisionnel, mais le jeu est encore faussé à leur détriment puisqu'on exige d'eux qu'ils acceptent sans réserve la version de la NRC sur les effets des utilisations radiologiques sur l'environnement. Ne nous y trompons pas : si, par impossible, le Congrès devait adopter une législation reprenant les propositions actuelles du Département de l'énergie, il en résulterait pour l'industrie de l'énergie nucléaire une catastrophe économique et politique analogue à celle décrite dans l'étude WASH-740.

La version actuelle de la réforme du système d'autorisation, comme celles des années précédentes, concerne surtout l'aspect procédural du problème mais ignore tout en l'accentuant, son aspect politique. On considère que les interventions sont des parties inséparables, essentielles et utiles du système d'autorisation, mais on ne voit pas le fait incontestable que si les interventions occupent une place primordiale, c'est parce que des secteurs importants de l'opinion publique n'ont pas confiance dans la procédure d'autorisation. Nous devrions nous efforcer de limiter, et non d'encourager, le besoin que ressent le public d'intervenir et, si ces interventions ont lieu, de veiller à ce que les parties intervenantes en retirent un sentiment de satisfaction, de confiance et de respect pour le système. Si l'on veut assurer l'avenir de l'énergie nucléaire, la première mesure qui s'impose pour réformer le système d'autorisation est de faire en sorte que l'opinion publique accorde crédit à la procédure et ait autant confiance en la NRC qu'en la FAA (Federal Aviation Administration), la FDA (Federal Drug Administration) et aux gens qui installent les ascenseurs dans les bâtiments très élevés. Cela ne veut pas dire que les personnes qui défendent l'intérêt du public en général doivent avoir une confiance sans limite dans ces organismes, mais seulement qu'ils leur témoignent une confiance suffisante pour ne pas ressentir le besoin impérieux d'intervenir dans leurs procédures.

Nous sommes enfermés ici dans le dilemme créé par le mythe de la participation du public. Nous ne pourrions inspirer confiance aussi longtemps que les parties intervenantes se souviendront d'avoir été déçues et irritées au cours des procédures d'autorisation et nous ne pourrions éviter cette conséquence sans laisser les parties intervenantes s'opposer à l'autorisation de la construction des centrales nucléaires. La seule façon de sortir de ce dilemme est de trouver un moyen autre que les interventions pour inspirer un sentiment de confiance.

Certaines personnes soutiendraient toutefois que les interventions au cours des enquêtes publiques sont devenues une partie si intégrante de la procédure d'autorisation qu'il est politiquement impossible de les supprimer. Je souscris en partie à cette argumentation. Il conviendrait non pas de supprimer la possibilité de tenir des audiences, mais plutôt de créer un climat de confiance propre à éviter que les intervenants éventuels se sentent obligés d'intervenir. L'adoption d'une nouvelle politique - à la fois par le secteur industriel et la NRC - prévoyant une divulgation complète et entièrement impartiale de tous les éléments de la situation permettrait de réduire sensiblement le nombre et la fréquence des interventions.

Il n'est peut-être pas juste de ma part de critiquer ainsi la version de l'Administration de la réforme du système d'autorisation sans présenter moi-même une autre proposition de réforme que je suis heureux d'exposer ici. La principale critique que je formule à l'égard de la méthode de l'Administration tient au fait qu'elle essaie d'éliminer les symptômes sans s'attaquer aux causes de la maladie. Je pense que les mesures suivantes permettraient de s'attaquer à la maladie elle-même .

- 1) Supprimer la procédure d'autorisation en deux étapes dans la mesure où elle envisage deux procédures administratives distinctes. Une seule procédure d'autorisation devrait être appliquée à la fois pour la construction et l'exploitation, mais l'exploitation devrait être expressément soumise à l'approbation de la NRC sans qu'il ne soit réglementairement prévu d'ouvrir des enquêtes. La procédure d'autorisation en deux étapes a toujours été irrégulièrement appliquée, a donné lieu à des retards excessivement importants et inutiles et a entraîné des dépenses considérables pour tous ceux qui participaient à la procédure.
- 2) Les demandes d'autorisation ne devraient être enregistrées que si elles sont complètes. Une enquête publique préliminaire devrait commencer peu après l'enregistrement afin que la procédure des "questions et des réponses" qui se déroule actuellement dans les coulisses par des correspondances, des visites et des entretiens entre le personnel de la NRC et le demandeur ait lieu désormais en public. Cette nouvelle procédure permettrait de dévoiler pleinement au public l'attitude inquisitoriale, accusatrice, sceptique et exigeante des services de la NRC et ne ferait plus désormais apparaître son personnel comme le porteparole et l'allié fidèles de l'industrie. Aucune intervention ne serait autorisée au cours de cette enquête préliminaire mais le personnel serait encouragé à se mettre en rapport avec les "participants du public" qui ne sont pas encore des parties, de façon à ce que les questions qui préoccupent les intervenants éventuels soient examinées et, il faut l'espérer, résolues au cours de cette enquête préliminaire. A l'issue de cette enquête, le fonctionnaire ou l'organisme devant lequel elle s'est déroulée adopterait une décision préliminaire au sujet de la délivrance ou non de l'autorisation. Cette décision préliminaire remplacerait en fait la décision que les services de la NRC

adoptent actuellement et dont ils rendent compte dans leur rapport d'étude de sécurité et dans leur déclaration sur les effets de l'installation sur l'environnement. Si l'on souhaite maintenir en activité les Atomic Safety and Licensing Boards (Conseils chargés des questions de sécurité atomique et d'autorisation - ASLB) cette enquête préliminaire pourrait se dérouler devant un ASLB dont l'attitude n'aurait pas pour effet de décevoir les intervenants et le public assistant à l'audience ou d'attirer leur hostilité ou leur irritation. Je pense que cette enquête préliminaire ne prendrait pas plus de temps - après le dépôt d'une demande complète - que l'étude actuelle des services de la NRC et de l'ACRS.

- 3) Il faudrait modifier l'Article 189(a) de la Loi de façon à donner à toute personne dont les intérêts sont lésés par une décision préliminaire la faculté d'intervenir au cours d'une procédure d'autorisation pour obtenir la révision de cette décision préliminaire. Cette procédure de révision se déroulerait devant un juge administratif compétent. Il s'agirait d'une révision entièrement nouvelle qui comportera l'audition de témoins, mais uniquement pour savoir s'il y a ou non des présomptions qui permettent valablement de conclure à l'irrégularité de l'enquête ou de la décision préliminaires. Les procédures devant le juge administratif remplaceraient les audiences qui se tiennent actuellement devant les ASLB. Le juge administratif pourrait disposer, dans certaines limites, d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser le financement des interventions portant sur des questions de nature à apporter des éléments de preuve.
- 4) L'Atomic Safety and Licensing Appeal Board (Commission d'appel en matière de sécurité atomique et d'autorisation) aurait compétence pour réviser de sa propre initiative les décisions de l'ASLB et examiner les appels formés contre les décisions du juge administratif.

Ma proposition se présente certes sous une forme très abrégée et n'entre pas dans les détails mais je pense qu'elle peut aboutir à une réforme concrète et effective. Elle devrait permettre d'accélérer très sensiblement la procédure d'autorisation, de gagner la confiance du public, de réduire les conséquences des interventions et d'accroître leur efficacité sans alourdir ou retarder la procédure d'autorisation, elle offrirait enfin de nouvelles possibilités de soumettre l'ensemble de la procédure à un examen politique plus effectif. En résumé, cette procédure serait très avantageuse pour tous les intéressés, et surtout pour le public en général. Elle pourrait également servir de base à d'autres dispositions complémentaires concernant, par exemple, le rôle des Etats et le choix préalable des sites; elle devrait permettre d'éviter de recourir à la méthode illogique et indirecte qui est adoptée actuellement au sujet des plans de construction normalisés. En même temps, permettez-moi de dire que si de nombreux chemins mènent à Rome, il y a de nombreuses autres voies qui mènent à la réforme du système d'autorisation. Toutefois, tous les chemins ne mènent pas à Rome et aucune méthode ne permettra d'aboutir à une véritable réforme du système d'autorisation des centrales nucléaires si elle ne cherche pas précisément à gagner la confiance de l'opinion publique. La méthode que je propose permettrait de gagner cette confiance et aurait l'avantage de modifier le moins possible les structures actuelles.

J'ai une dernière observation à présenter. Les dispositions en matière d'autorisation de la Loi de 1954 étaient excessivement complexes au départ et chaque amendement successif a accentué leur longueur, leur

verbosité et leur complexité, ce qui a eu pour effet d'accroître les difficultés d'une réforme véritable. Le projet de l'administration ajoutera plusieurs milliers de mots nouveaux à la Loi sur l'énergie atomique et compliquera de façon excessive une procédure d'autorisation déjà absurde-ment compliquée. On doit frémir en pensant aux centaines de pages de règles nouvelles et de réglementation excessivement complexes que la NRC devra rédiger pour mettre en oeuvre cette législation.

Toute réforme véritable du système d'autorisation est impossible sans une réforme qui ne vise pas à gagner la confiance de l'opinion publique. Cette réforme ne doit pas nécessairement se faire par une législation. Une réforme véritable est possible dans le cadre réglementaire actuel, en dépit de sa complication excessive, si la NRC adopte de nouvelles dispositions et de nouvelles réglementations visant davantage à s'assurer la confiance de l'opinion publique qu'à accélérer le processus d'autorisation. Naturellement, je pense que si l'on parvient à gagner la confiance de l'opinion publique, la procédure d'autorisation sera, en fait, accélérée en conséquence. Je crains toutefois que sur le plan pratique la NRC ne soit déjà trop engagée dans le passé pour entreprendre une grande réforme sans une impulsion législative. Mais il sera impossible d'aboutir à une réforme véritable dans le cadre d'une législation si on doit ajouter à la terminologie réglementaire actuelle un nouveau verbiage chicanier et pointilleux. Je suis convaincu par expérience qu'aucun amendement à la Loi actuelle sur l'énergie atomique n'aboutira à une réforme s'il devait ajouter, et non retrancher, des mots à ce texte. Le problème qui se pose aujourd'hui appelle de toute urgence une simplification et non une complication.

En conclusion, j'aimerais me référer à une conversation que j'ai eue il y a huit ans au cours d'une conférence annuelle de l'Atomic Industrial Forum lors d'une discussion consacrée à la "controverse nucléaire". C'était en 1969, la première année où une controverse véritable avait eu lieu, et avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la politique nationale de l'environnement (NEPA). Je fis valoir que la question de savoir si l'installation d'une centrale nucléaire devait ou non être acceptée n'était pas une question scientifique, mais socio-politique, et que le public devrait participer à son règlement. J'ai rejeté l'idée de soumettre la question à un vote populaire, tout en soulignant que toutes les occasions devraient être données au public de connaître à la fois les risques et les avantages, d'exprimer son opinion au sujet des problèmes d'autorisation, et de disposer d'un recours politique si, de manière rationnelle ou irrationnelle, il pensait qu'on lui demande d'assumer des risques qu'il considère comme inacceptables.

J'ai recommandé de prévoir dans la procédure d'autorisation de l'AEC des dispositions visant à faire connaître pleinement et plus objectivement à la fois les risques et les avantages offerts en vue de remplacer le système actuel dans lequel tous les participants (à l'exception des intervenants) collaboraient étroitement pour minimiser les risques dans le but d'éviter de trop alarmer le public et lui faire accepter l'énergie nucléaire. J'ai fait valoir qu'il serait préférable de renoncer entièrement aux enquêtes publiques et d'essayer de convaincre le public qu'il doit placer une confiance aveugle dans les experts qui adoptent les décisions d'autorisation plutôt que de maintenir en vigueur le système actuel qui induit en erreur et trompe le public.

J'ai prédit que la "controverse sur l'énergie nucléaire" allait se poursuivre et que d'habiles campagnes de publicité ou de relations publiques ou des enquêtes soigneusement préparées au sein du Congrès ne permettraient pas d'y mettre un terme. J'ai souligné que je comprenais la

situation difficile de l'industrie qui a dû faire face à de si nombreuses critiques, dont certaines ont pris un tour extrémiste et mal fondé, mais j'ai fait observer que les partisans de l'énergie nucléaire ont adopté une position extrémiste opposée en prétendant que les risques de l'énergie nucléaire étaient pratiquement nuls. Comme l'extrémisme d'une partie nourrit l'extrémisme de l'autre partie, pour atténuer la controverse, il conviendrait que toutes les parties abandonnent une telle position. J'ai soutenu enfin qu'il était tout d'abord indispensable que l'industrie, l'AEC et le JCAE adoptent une attitude plus objective au sujet des risques et des aléas que comporte la technologie de l'énergie nucléaire afin d'encourager une discussion plus constructive entre les diverses parties en cause dans l'espoir de les amener à se réunir pour discuter de la manière dont les Etats-Unis pourront répondre à leurs besoins croissants en matière d'énergie.

Le problème de la réforme du système d'autorisation se pose dans les mêmes termes qu'en décembre 1969, mais le temps, les passions et les tentatives précédentes de "réforme" lui ont donné un caractère plus aigu et plus complexe. J'exprime sincèrement l'espoir, étant donné l'importance des questions en jeu en 1977, que nous réussirons tous - pouvoirs publics, secteur industriel, écologistes, partisans et adversaires de l'énergie nucléaire - à nous libérer de l'emprise du passé et à faire l'effort d'imagination nécessaire pour aboutir à une véritable réforme.

ASPECTS JURIDIQUES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA
GESTION A LONG TERME DES DECHETS RADIOACTIFS*

Pierre Strohl**

Directeur adjoint, Sécurité et Réglementation
Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire

Considérations générales

1. La mise en oeuvre pratique des politiques d'évacuation terrestre des déchets radioactifs à vie longue, soit dans des formations géologiques, soit sous les fonds marins, nécessite des travaux de recherches et des expérimentations techniques. L'objectif des programmes de recherche, de développement et de démonstration qui sont en cours, est d'examiner et de confirmer la faisabilité et la sécurité des techniques d'évacuation. De plus, la gestion des déchets radioactifs soulève d'importants problèmes économiques et sociaux auxquels sont confrontées les autorités nationales, particulièrement en ce qui concerne le long terme. Il apparaît donc clairement que le succès des programmes scientifiques et techniques ne constitue qu'une partie de la solution du problème de l'évacuation et que la mise au point d'une politique réglementaire cohérente fondée sur une évaluation approfondie des conséquences économiques et sociales, est indispensable.

2. Une politique saine en matière de gestion des déchets radioactifs doit reposer sur une appréciation équilibrée des buts à atteindre pour assurer la protection de l'homme et de son environnement, compte tenu des possibilités et du coût des méthodes technologiques disponibles, de l'efficacité des mécanismes juridiques, administratifs et financiers qui seront utilisés, ainsi que des avantages offerts par l'utilisation de l'énergie nucléaire. Un tel niveau de jugement global n'a pas encore été atteint dans le cadre des discussions en cours qui ont tendance à se limiter à une opposition entre des protagonistes d'idéaux moraux contraignants et des experts qui sont convaincus que les solutions techniques proposées sont à la fois sûres et réalisables (1).

3. Il convient de reconnaître que les techniques d'évacuation en cours de mise au point présentent des implications réglementaires pour lesquelles on a souvent l'impression qu'il n'existe pas de précédent dans l'histoire de l'humanité et qui doivent être étudiées en parallèle avec les travaux scientifiques et techniques. Il est en fait nécessaire de développer une politique réglementaire d'ensemble qui assurerait, dans la mesure nécessaire, un contrôle effectif, à l'aide de moyens techniques

* Communication à la Conférence de l'Atomic Industrial Forum sur la réglementation de l'énergie nucléaire, Bruxelles, 16-19 mai 1978.

** Les idées exprimées et les faits rapportés dans cette communication le sont sous la seule responsabilité de l'auteur.

et institutionnels, des risques découlant de catégories de déchets qui conserveront un niveau dangereux de radioactivité, pendant des périodes qui s'étendront sur des millénaires ou davantage. Un rapport récemment publié par l'AEN sous le titre "Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance" (connu sous le nom de "Rapport Polvani") (2), traite dans son chapitre V de certains des problèmes soulevés par la formulation de politiques réglementaires appropriées. Il s'agit en particulier des responsabilités respectives de l'industrie et des gouvernements pendant toute la durée du processus qui se déroule depuis la production des déchets jusqu'à leur évacuation ; de la mise au point de dispositions réglementaires comprenant des mesures administratives telles que la tenue de registres sur les déchets et la surveillance à maintenir pendant une certaine durée, de la définition d'un régime satisfaisant de responsabilité civile pour la réparation de dommages en cas d'événements imprévus liés aux déchets radioactifs évacués ; et enfin de la nécessité de prévoir un système de financement adéquat pour faire face aux coûts qui ne sont pas normalement couverts par les exploitants nucléaires. Le Rapport Polvani recommande que ces problèmes soient étudiés plus avant et souligne leurs aspects internationaux.

4. Avant d'aborder les questions réglementaires, il est nécessaire de rappeler certaines définitions techniques qui sont empruntées au Rapport Polvani. Si l'on écarte le rejet délibéré d'effluents dans l'environnement (lequel n'est pas couvert par cette communication puisque les problèmes réglementaires qu'il pose sont manifestement d'une nature différente), le terme "évacuation" signifie le dépôt de matières à l'état de déchets sans intention de récupération, tandis que le stockage correspond au dépôt de ces déchets avec l'intention et par conséquent la possibilité de les récupérer ultérieurement. Le problème réglementaire que nous nous proposons d'analyser est lié à la technique de l'évacuation par confinement et isolement par rapport à l'environnement, pratiquement pour toujours, ce qu'il est indispensable de prévoir pour les déchets à vie longue ; l'évacuation dans des formations géologiques de déchets solidifiés de haute activité provenant du retraitement en est l'exemple le plus concret. Ce concept de l'évacuation repose sur l'hypothèse que les barrières naturelles assureront, sans faire appel à aucune sorte d'intervention humaine, l'isolement nécessaire durant une période de temps suffisante. En principe, l'évacuation ne réclame donc pas de surveillance continue comme dans le cas du stockage, pour lequel cette surveillance - qui associe des actions techniques et administratives - est un élément essentiel.

5. Cependant, sous l'angle de la réglementation, un certain nombre de nuances doivent être ajoutées au concept purement technique d'évacuation, ce qui rend plus complexe l'analyse du problème. Tout d'abord, une certaine forme de surveillance continue devrait être maintenue sur les déchets évacués, pendant une durée à déterminer, dans la mesure où cela s'avère à la fois possible et avantageux, afin de prévenir une éventuelle intrusion de l'homme. En outre, il pourrait se révéler préférable et praticable de prévoir que le dépôt de déchets dans des formations géologiques ne soit pas une solution complètement irréversible, de façon à ce que la possibilité de les récupérer puisse être maintenue pendant un temps limité, pour permettre divers types d'intervention, en cas de besoin, soit la suite de progrès réalisés dans les travaux de recherche et développement, soit comme conséquence d'un changement dans la politique d'évacuation.

6. Paradoxalement, la question du contrôle institutionnel, partie intégrante de la politique réglementaire à mettre au point, paraît beaucoup plus aigüe pour l'évacuation que pour le stockage, en dépit du caractère essentiel de la surveillance réglementaire dans ce dernier concept technique, alors que pour le premier une telle surveillance ne représente qu'une précaution temporaire, limitée et accessoire. Cela provient en partie de ce que le stockage est une mesure reposant largement sur un contrôle institutionnel pendant une durée limitée, alors que l'évacuation est nécessairement conçue comme une solution permanente, indépendante de tout contrôle humain. Le stockage pourrait néanmoins être utilisé pendant des périodes relativement longues. Impliquant une confiance raisonnable dans la longévité des actions particulières de surveillance, comme dans le cas de l'évacuation. La principale explication de la difficulté à laquelle on se trouve confronté avec l'évacuation réside par conséquent dans le fait que le type de surveillance administrative (ou autre forme de contrôle réglementaire par des moyens institutionnels) de dépôts permanents de déchets de haute activité - surveillance qui en dépit du concept technique de base semble être inévitable ou à tout le moins très désirable - n'a pas encore été suffisamment analysé et est bien plus inhabituel que les mesures requises dans le cadre du stockage. Il est en effet très difficile de concevoir in abstracto la nature et la portée de telles dispositions réglementaires ainsi que leur durée souhaitable (qui trop souvent apparaît comme nécessairement illimitée dans la pratique, parce que les risques à contrôler sont à très long terme), tout comme de prédire leur efficacité.

7. Du point de vue du concept technique de base, l'évacuation sous les fonds marins présente un certain nombre de traits communs avec l'évacuation dans les formations géologiques, quoique les recherches entreprises sur cette méthode, à première vue prometteuse, n'en soient encore qu'aux débuts. Aussi est-il encore moins aisé de se faire une idée claire des mesures de nature réglementaire qui, en cas de succès, seraient nécessaires. La principale caractéristique originale réside en l'occurrence dans le dépôt des déchets radioactifs dans une zone internationale ; la politique réglementaire sera fortement influencée par l'évolution actuelle du droit de la mer et les projets de la Conférence des Nations-Unies de créer une Autorité internationale des fonds marins. Selon les attributions qui seraient confiées à cette Autorité, son accord pourrait s'avérer nécessaire pour les évacuations sous les fonds marins. En tout état de cause, il serait prématuré d'être plus précis au sujet du système réglementaire international à appliquer, en raison des incertitudes relatives à la faisabilité de cette solution et à son acceptabilité du point de vue politique et juridique (3). Enfin, l'évacuation éventuelle de combustibles irradiés dans des formations géologiques - laquelle, à ce stade, pourrait être qualifiée de façon plus appropriée de stockage à long terme - présenterait un certain nombre de similitudes, quant aux aspects techniques et réglementaires, avec l'évacuation des déchets provenant du retraitement. Toutefois, des différences substantielles peuvent être notées, dues notamment à la valeur potentielle de ces combustibles en tant que source d'énergie - ce qui peut rendre leur récupération souhaitable - et aux exigences en matière de non prolifération des armes atomiques et de garanties. Les arrangements institutionnels pourraient donc être plus complexes et rigoureux qu'ils ne le seraient pour les déchets de haute activité. Sur la base de ces considérations, la présente communication se concentrera sur le sujet de l'évacuation des déchets de haute activité dans des formations géologiques, qui illustrera le mieux les problèmes réglementaires liés à la gestion à long terme des déchets radioactifs, étant bien entendu que certains aspects pourraient s'appliquer également aux autres techniques qui ont été évoquées.

Caractéristiques principales des politiques réglementaires en matière d'évacuation de déchets à longue vie

8. En définissant une politique réglementaire pour l'évacuation dans des formations géologiques, il convient de prendre avant tout en considération le facteur temps. Cependant, il est important lorsque l'on aborde un tel problème d'éliminer la confusion qui résulte de l'impression générale que les exigences en matière de réglementation devraient être maintenues pour des millénaires, durée correspondant à la décroissance quasi totale de la radioactivité de certaines catégories de déchets. Concevoir, avec un degré raisonnable de crédibilité, un système quelconque de responsabilités et d'obligations - même d'ordre étatique, appelé à se perpétuer pendant des milliers d'années, dépasse manifestement les capacités de l'imagination humaine.

9. Il est tout d'abord nécessaire de distinguer deux phases dans l'institution d'un contrôle réglementaire approprié de l'évacuation des déchets à longue vie dans les formations géologiques :

- les mesures relatives à l'exécution des opérations d'évacuation ;
- les dispositions visant à maintenir une surveillance administrative et d'autres formes de mécanisme réglementaire, dans la mesure nécessaire, pour les sites d'évacuation après la fermeture du dépôt de déchets.

10. En ce qui concerne la première phase, le Rapport Polvani (pages 65 et 66) suggère d'ores et déjà que la responsabilité directe des opérations d'évacuation devrait être confiée aux gouvernements ou à des organismes gouvernementaux ; cette responsabilité ne serait pas limitée aux fonctions réglementaires habituelles. Outre les mesures d'autorisation et d'inspection, cette responsabilité pourrait comporter l'ensemble de la gestion et de la direction des opérations d'évacuation (y compris la préparation et le transport des déchets, ou après leur livraison, à une installation de centralisation des déchets) , par exemple, une agence gouvernementale, une entreprise publique ou un organisme contrôlé par le gouvernement, pourrait s'en charger, ainsi que des travaux connexes de recherche, de mise au point et de démonstration. Les raisons spécifiques d'une telle extension des responsabilités gouvernementales qui sont données par le Rapport Polvani, tiennent à la nécessité d'éviter certaines défaillances inhérentes à la compétition commerciale, à la nature et à l'importance des programmes pour la mise au point et l'expérimentation des installations d'évacuation, ainsi qu'à l'ampleur des investissements requis. Le processus réglementaire lui-même comporterait principalement la définition de critères relatifs à la forme des déchets à évacuer, selon le type de déchets et la méthode d'évacuation, de même que les procédures pour la sélection des sites d'évacuation, ainsi que les spécifications pour la conception et la construction du dépôt, pour le placement des déchets dans le dépôt et pour la fermeture du site. D'une façon générale, le mécanisme d'autorisation et d'inspection qui devrait être appliqué aux opérations d'évacuation serait probablement analogue à ceux couramment utilisés pour les autres activités nucléaires, moyennant certaines adaptations, tout en tenant compte de la situation particulière pouvant découler d'un engagement gouvernemental plus direct et plus large.

11. Pour ce qui est de la seconde phase, une responsabilité entière des gouvernements s'imposerait de manière encore plus évidente, puisque toutes les actions à plus long terme qu'il sera nécessaire de prévoir, sont d'une nature purement réglementaire. Une remarque préliminaire découle des considérations techniques de la première partie de cet exposé, et se trouve bien formulée dans un rapport récemment publié par l'Agence des Etats-Unis pour la protection de l'environnement (EPA) :

"Incontestablement, des moyens institutionnels de contrôle des déchets radioactifs devraient être utilisés en complément des autres méthodes, aussi longtemps qu'ils resteraient efficaces" (4).

De façon plus générale, le système réglementaire à mettre au point devrait comprendre, outre les barrières technologiques assurant un isolement par rapport à la biosphère, un certain nombre de mesures législatives et administratives visant à renforcer et à compléter les moyens techniques. De telles mesures devraient constituer un facteur subsidiaire de sécurité dont la validité serait limitée à la période pendant laquelle leur application continue pourrait être raisonnablement garantie.

12. En supposant qu'une installation d'évacuation soit conçue de façon à pouvoir être finalement abandonnée (après remplissage et fermeture du dépôt et enlèvement ou désaffectation des équipements de surface) avec restitution éventuelle de la zone à un usage normal, les mesures à long terme suivantes devraient, en particulier, être prises : conservation d'un enregistrement des déchets évacués aussi longtemps que cela serait nécessaire pour servir de base aux nations réglementaires et permettre une évaluation précise des futurs risques potentiels ; limitation de l'accès aux sites (par exemple par un système de contrôle de l'utilisation du sol ou au moyen de l'acquisition de celui-ci par les pouvoirs publics) et surveillance administrative destinée à prévenir toute atteinte à l'intégrité du dépôt - par exemple par empiètement sur le site en vue de recherches souterraines ou d'exploitations minières ; surveillance radiologique a posteriori des zones environnantes, si cela est jugé souhaitable ; mesures en vue de parer aux événements imprévus créant un risque anormal, ainsi que pour permettre une intervention délibérée ultérieure des autorités responsables au cas où ces dernières décideraient de mettre en oeuvre une nouvelle politique. Il convient de souligner qu'en fonction d'un certain nombre de facteurs (caractéristiques des déchets et degré des risques correspondants, nature du système d'isolement choisi ...), les exigences liées aux mesures susmentionnées pourraient varier considérablement, en particulier en ce qui concerne la durée pendant laquelle leur maintien serait à la fois réalisable et souhaitable. Toutefois aucune de ces mesures ne devraient être considérée comme perpétuelle.

13. Dans tous les pays qui sont engagés dans un programme nucléaire, la législation et la réglementation fournissent un cadre solide aux utilisations de l'énergie nucléaire et comportant des règles et des procédures détaillées pour le contrôle complet des diverses activités en cours. Toutefois, les dispositions traitant spécifiquement de l'évacuation des déchets radioactifs sont relativement rares, ce qui au stade actuel n'est pas surprenant. Il n'en demeure pas moins que certaines règles de base existent déjà à ce sujet et devraient indubitablement être développées à l'avenir et complétées, en parallèle avec la mise en application des techniques actuellement à l'étude. La Loi atomique révisée du 31 octobre 1976 de la République fédérale d'Allemagne (5) oblige toute personne qui détient des déchets radioactifs à les transférer aux installations que doivent créer les Etats (Länder) en vue de leur stockage provisoire, et le Gouvernement fédéral (Bund) en vue de leur stockage

définitif /Article 9(a)7. La politique de la Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis sur le transfert des déchets solidifiés de haute activité a un dépôt fédéral en vue de leur garde permanente, dans les dix années qui suivent la séparation des produits de fission (6), ainsi que les propositions contenues dans le Rapport du Groupe d'études sur l'examen de la gestion des déchets nucléaires, préparé par le Département de l'énergie des Etats-Unis (7), reflètent également la tendance à confier aux gouvernements la responsabilité de l'évacuation définitive. Cela est confirmé par l'Article 28 du Projet de loi canadien actuellement à l'examen par la Chambre des Communes (8), selon lequel la Commission de contrôle de l'énergie atomique devrait assumer la responsabilité des substances radioactives lorsqu'il n'est ni raisonnable ni possible d'exiger de l'exploitant de continuer à en être responsable. Les autres dispositions sur l'évacuation des déchets radioactifs ont un caractère plus général ou procédural (9).

14. Un autre aspect important de ce problème est lié aux dispositions en matière de responsabilité civile nucléaire. Dans leurs grandes lignes, les conventions internationales existantes et les législations correspondantes prévoient un régime de responsabilité objective des exploitants nucléaires ainsi qu'une couverture obligatoire d'assurance (à l'intérieur de certaines limites financières) en ce qui concerne les dommages causés par une installation nucléaire ou par des substances nucléaires, y compris les déchets radioactifs, provenant de ces installations. Ce système pourrait convenir aux opérations d'évacuation, moyennant certains aménagements. Il est néanmoins douteux que ces conventions internationales et législations nationales d'application puissent couvrir les dépôts de déchets évacués (alors que c'est le cas pour les installations de stockage) et qu'une telle application (qui repose sur une responsabilité privée et des arrangements d'assurance) soit bien adaptée à cette situation, compte tenu des aspects à long terme et des responsabilités de nature gouvernementale. En bref, conformément aux Articles 3(a) et 4(a) de la Convention de Paris (10), l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu pour responsable des dommages causés par un accident nucléaire impliquant des déchets radioactifs se trouvant dans son installation ou provenant de cette installation, jusqu'à ce que l'exploitant d'une autre installation nucléaire les ait pris en charge, les installations de stockage de déchets radioactifs figurent parmi les installations auxquelles la Convention de Paris s'applique mais les dépôts de déchets évacués ne sont pas visés par la Convention. Il convient manifestement d'écarter, en pratique, la solution qui consisterait à rendre responsable, sans limitation de durée, pour tout accident nucléaire causé par des déchets radioactifs évacués dans un dépôt, les exploitants dans les installations desquelles les déchets auraient été détenus en dernier lieu avant leur évacuation dans ce dépôt ; cela entraînerait l'obligation de maintenir indéfiniment une couverture correspondante d'assurance en vertu de l'Article 10 de la Convention. Une autre solution pourrait être envisagée dans le cadre de la Convention de Paris conformément à l'Article 4(d), la législation nationale peut autoriser la substitution du transporteur à l'exploitant normalement responsable et l'Exposé des Motifs de la Convention (paragraphe 30) interprète le terme "transporteur" comme comprenant les personnes s'occupant de l'évacuation des déchets radioactifs. Un certain nombre de pays Signataires de la Convention de Paris ont fait usage de cette faculté qui tient compte de la création éventuelle d'entreprises spécialisées dans de telles activités. Cependant, cette solution n'éliminerait pas la difficulté résultant de la nécessité de maintenir une responsabilité et des assurances pour des durées excédant largement ce qui est habituel dans la pratique industrielle (11).

15. Il semble qu'une évolution tendant à charger les gouvernements de la responsabilité des déchets radioactifs évacués et prévoyant une certaine forme d'indemnisation gouvernementale pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, pourrait offrir une réponse plus satisfaisante à ce problème. De toute façon, comme il n'est pas certain que la Convention de Paris et les autres conventions internationales ou législations nationales sur la responsabilité civile nucléaire correspondent effectivement aux concepts actuels et aux pratiques relatives à l'évacuation des déchets radioactifs, cette question a été soumise à l'examen du Groupe d'experts gouvernementaux compétent de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire ; ce dernier pourra donner un avis sur la façon la plus satisfaisante d'interpréter, de modifier ou de compléter les dispositions actuelles de la Convention de Paris.

16. Le financement de l'évacuation de déchets de haute activité soulève également des problèmes particuliers dans la mesure où l'on ne dispose pas encore d'éléments précis sur les fonds importants qui seront nécessaires. Il est difficile d'estimer dès à présent le coût futur de l'évacuation de déchets qui sont en cours de production, étant donné que les opérations d'évacuation pourraient ne pas être entreprises avant plusieurs dizaines d'années ; en conséquence, les autorités responsables ne sont pas encore en mesure de déterminer quelle devrait être la contribution à mettre à la charge des producteurs de déchets en compensation des services publics qui seront rendus dans le futur. Entre-temps, les activités de recherche, de mise au point et de démonstration doivent être financées et entreprises, ce qui implique la mobilisation des ressources nécessaires. En outre, d'autres éventualités devraient être envisagées en ce qui concerne les coûts d'évacuation, comme la nécessité d'une intervention du fait d'événements inattendus ou de changements de la politique en vigueur. A la lumière de ces considérations, il apparaît prudent de prendre des dispositions financières au stade de la production des déchets plutôt que d'attendre jusqu'à ce que leur évacuation ait effectivement lieu. Le Rapport Polvani suggère en conséquence la constitution d'un fonds alimenté par des contributions fournies par les producteurs d'électricité sur la base du "principe pollueur-payeur" (pages 67 et 68 et Annexe XI). Dans le même ordre d'idée, selon la Loi sur l'énergie atomique révisée de la République fédérale d'Allemagne (5), les frais relatifs aux installations de stockage provisoire et définitif devraient être imputés aux exploitants sur lesquels pèse l'obligation de transférer les déchets radioactifs à ces installations ; la possibilité est également prévue de percevoir des avances sur ces frais pour couvrir les coûts de gestion des déchets au moment où une autorisation correspondante est accordée /Article 21(3)7. Le Projet canadien (8) prévoit lui-même l'institution d'une caisse de décontamination radioactive. En bref, cette caisse serait alimentée par des contributions des exploitants nucléaires qui sont autorisés à détenir des substances radioactives ; ces contributions seraient utilisées pour couvrir des montants qui ne peuvent en pratique être recouverts auprès de ces exploitants /Articles 51 à 557. D'autre part, le Département de l'énergie des Etats-Unis a annoncé en octobre 1977 une proposition du Gouvernement fédéral d'accepter et de prendre en charge les combustibles irradiés provenant de réacteurs, sur la base d'une redevance forfaitaire couvrant l'intégralité des frais de stockage et d'évacuation de ces combustibles au cas où cela serait nécessaire. Il est clair toutefois que la validité des divers arrangements financiers devrait être examinée dans la perspective de la politique réglementaire proposée et du problème général de la répartition des responsabilités entre industries et gouvernements.

Dans quelle mesure est-il raisonnable de se fonder sur la pérennité des systèmes réglementaires ?

17. Il ressort à l'évidence de cette analyse sommaire que l'une des questions clés est la confiance que l'on peut placer dans la continuité et la longévité des politiques réglementaires et, en particulier, dans un contrôle institutionnel. A cet égard il semble qu'il y a lieu de se fixer deux objectifs :

- (i) définir une période de temps raisonnable pendant laquelle une forme à déterminer de contrôle réglementaire effectif devrait être maintenue sur les dépôts de déchets radioactifs (en vue d'assurer un complément substantiel et réaliste aux barrières d'isolement des déchets indépendantes d'une action humaine), compte tenu de tous les facteurs techniques à considérer (tels que le taux de décroissance de la radioactivité, les barrières physiques et technologiques ...) ainsi que des critères de protection de l'environnement ,
- (ii) évaluer si cette période de temps (qui peut varier selon chaque mesure réglementaire en cause), qui serait imposée en fonction des conditions techniques et sociales, pourrait correspondre à la durée d'efficacité continue que l'on peut attendre d'un système réglementaire conçu à cet effet.

La recherche de la solution à adopter en ce qui concerne le point (1) sera naturellement facilitée par un accord sur l'interprétation à donner à l'impératif moral qui interdit de léguer aux générations futures un risque d'un niveau injustifiable. Toute activité industrielle produit des risques et des avantages nouveaux, tous deux étant souvent de nature permanente. Il n'y a par conséquent pas de règle justifiant l'interdiction de créer aucun risque supplémentaire pour les générations futures. A cet égard, il semblerait beaucoup plus raisonnable, du point de vue social et moral, de s'efforcer d'assurer pour l'avenir le même niveau de sécurité que pour le présent, compte tenu du bilan des risques, des coûts et des avantages transmis aux générations futures, dans la mesure où ceux-ci peuvent être estimés.

18. Une évaluation de la période de temps pendant laquelle il serait raisonnable de faire confiance à l'application effective et continue d'un système réglementaire approprié peut principalement se déduire de l'expérience du passé. Par opposition à la fragilité intrinsèque et à la durée courte ou limitée des obligations reposant sur les conventions privées, il apparaît que les règles juridiques mises en vigueur par voie de législation ou de règlements administratifs sont en général d'une durée permanente. Une des fonctions essentielles du droit est en effet de fournir les garanties de certitude et de stabilité qui constituent le fondement des relations sociales et des structures politiques. L'histoire des vieilles nations européennes offre de nombreux exemples de règles juridiques spécifiques qui se sont maintenues pendant plusieurs siècles et continuent à être toujours appliquées à l'heure actuelle sans interruption, en démontrant leur aptitude à s'adapter à des changements radicaux du contexte technique, économique et social (12).

19. Par ailleurs, la mise en oeuvre de règles juridiques par le moyen de mécanismes institutionnels offre des garanties supplémentaires de continuité et de durée. Les institutions sont souvent critiquées à cause de leur tendance à s'autoperpétuer (13) ; dans le cas présent cela apparaît comme un avantage incontestable plutôt qu'un inconvénient Sans

s'étendre sur la théorie juridique des organisations, il n'est pas douteux qu'une institution est principalement caractérisée par un but spécifique d'intérêt commun pour les membres d'un groupe social et par la durée requise pour réaliser ce but, souvent au moyen d'un ensemble complexe de normes destinées à régir une situation donnée. Toutes ces caractéristiques présentent un intérêt pour le problème du contrôle à long terme de l'évacuation des déchets radioactifs. Là encore les exemples ne manquent pas de très anciennes institutions publiques ayant exercé les mêmes fonctions pendant plusieurs siècles, en dépit de bouleversements historiques (14). Enfin la "mémoire juridique" fait rarement défaut et il s'est avéré possible de conserver des archives judiciaires ou administratives, pratiquement sans lacune, pendant de très longues périodes, même à l'aide de moyens très rudimentaires (15). Cet aspect particulier est important du point de vue du problème de l'enregistrement qui peut aujourd'hui bénéficier de techniques beaucoup plus sûres.

20. Une garantie additionnelle de continuité et de durée pourrait être fournie en complétant les mesures et mécanismes réglementaires nationaux par des accords internationaux appropriés, compte tenu du fait que l'évacuation des déchets à longue vie présente des implications internationales qui conduisent naturellement les pays intéressés à coopérer. L'objet de tels accords serait de renforcer et, au besoin, de remplacer les fonctions réglementaires confiées naturellement aux autorités nationales à l'égard des sites d'évacuation se trouvant sur leurs territoires. Un tel arrangement serait particulièrement justifié dans le cas des centres régionaux de cycle du combustible (16) chargés de l'évacuation des déchets radioactifs provenant de plusieurs pays. Il peut paraître quelque peu paradoxal de suggérer de s'en remettre à la stabilité des accords internationaux à une époque où la vie internationale est dominée par les incertitudes et les antagonismes. Néanmoins, selon le droit international, les traités sont en général conçus pour une durée illimitée et ne doivent pas être dénoncés unilatéralement ; nombre de dispositions dans les traités ne sont pas abrogées, même en cas de guerre, mais sont maintenues (comme par exemple celles régissant des régimes de droit privé permanents ou protégeant les droits des nationaux). En fait l'expérience montre que les traités ont souvent été appliqués pendant de longues périodes (17) ; de plus, bien que le phénomène de l'institutionnalisation soit relativement récent dans les relations internationales, certains organismes administratifs internationaux (qui ne sont apparus pour la première fois qu'au cours du dix-neuvième siècle) sont aujourd'hui en existence et poursuivent leurs objectifs - avec peu ou même sans interruption - depuis plus d'un siècle (18).

21. De telles conclusions ne seront sans doute pas aisément admises par les milieux scientifiques qui ne sont pas aussi familiers que les juristes avec la force et même la quasi indestructibilité des traditions juridiques (19). Une approche plus scientifique consisterait à entreprendre une analyse approfondie des aspects sociologiques des systèmes juridiques. Cela confirmerait très probablement que la permanence naturelle, propre aux règles juridiques ou aux mécanismes réglementaires et administratifs, est encore plus grande lorsqu'il s'agit de dispositions tendant à protéger des intérêts privés ou à assurer la sécurité de groupes de population, cela ne serait pas seulement vrai sur le plan national mais se vérifierait sans doute dans le cadre du droit international. Il est facile de comprendre qu'en principe des dispositions de cette nature ne doivent pas être affectées par des changements politiques ou même par des conflits intérieurs ou internationaux car cela serait contraire à leur objectif, ce qui est d'ailleurs le plus souvent confirmé par l'expérience.

22. En partant d'un point de vue équilibré, il convient de reconnaître que des pronostics sur la fiabilité à long terme d'un contrôle institutionnel seraient sujets à critique s'ils ne s'appuyaient que sur l'expérience historique. Comme le souligne le Rapport de l'EPA cité plus haut : "Bien que l'on puisse soutenir qu'il existe de nombreux exemples d'institutions publiques et privées qui ont fonctionné pendant plusieurs siècles, il ne serait pas vraiment justifié d'en conclure qu'une organisation sociale donnée survivra pendant une période de temps équivalente, ou qu'elle continuera à avoir connaissance et à se préoccuper de l'existence de déchets radioactifs. Il s'agit là d'une perspective différente les citations historiques sont sûres, tandis que les prévisions ne le sont pas" (page 26). Pour cette raison il est également important d'apprécier si, comme les observations des paragraphes précédents tendent à le démontrer, les types de règles juridiques et de mécanismes administratifs qui sont pertinents en matière de contrôle des risques à long terme associés à l'évacuation dans les formations géologiques :

ont une stabilité et une longévité intrinsèque qui sont encore moins susceptibles d'être affectées par des modifications des conditions économiques, sociales et techniques ou des structures politiques que les autres dispositions législatives ou institutions juridiques.

Une réponse positive confirmerait l'aptitude du contrôle institutionnel à procurer pour plusieurs siècles la garantie supplémentaire de sécurité qu'il est envisagé d'associer aux méthodes technologiques.

23. Toutefois, il existe des limites évidentes à l'efficacité à long terme des politiques réglementaires. Il ne serait pas acceptable de faire confiance à la durabilité d'un contrôle institutionnel pour des périodes supérieures à par exemple cinq siècles ou encore un millénaire, qui correspondent à une échelle de temps plus appropriée pour mesurer la longévité des civilisations politiquement organisées que pour évaluer celle de politiques réglementaires (20). Ce raisonnement conduit à une première impression sur la façon d'optimiser et d'intégrer les performances respectives des contrôles techniques et institutionnels. En fait, du point de vue technique (fondée sur la décroissance de la radioactivité) la question qui se pose a été formulée de la manière suivante, qui illustre bien le problème :

"Les déchets radioactifs posent-ils un problème de l'ordre de un million d'années, de l'ordre de 1.000 ans ou seulement de l'ordre de 300 ans ?" (21).

Si des solutions techniques de nature à assurer qu'après une période de l'ordre de 300 ans, il n'existera plus de risque résiduel inacceptable, exigeant un contrôle continu par l'homme, étaient susceptibles d'être mises au point, alors on pourrait raisonnablement estimer qu'un contrôle et une surveillance réglementaires seraient en harmonie avec les objectifs techniques. Toutefois, en adoptant un critère réglementaire à ce sujet, les gouvernements souhaiteront peut-être ajouter un facteur de sécurité supplémentaire et considéreront donc ce chiffre comme un maximum acceptable. Par exemple, l'EPA suggère dans son Rapport qu'il serait imprudent de prévoir des systèmes de stockage et d'évacuation de déchets pour lesquels les données fondamentales de sécurité reposeraient sur une action humaine pendant des périodes allant au-delà de 100 années (page 27), ce qui apparaît en réalité comme un critère très conservateur.

*

* *

24. Cet examen rapide des problèmes de réglementation liés aux choix qui s'offrent en matière d'évacuation des déchets à longue vie, pourra peut-être contribuer à dissiper l'impression dramatique que notre société doit faire face en l'occurrence à un déficit sans précédent. Des recherches plus approfondies menées sur le plan international faciliteraient certainement la formulation de politiques nationales pour la gestion à long terme des déchets radioactifs. Un consensus international sur les principaux aspects de cette question, tels que la responsabilité civile nucléaire et les critères réglementaires pour l'évacuation des déchets, présenterait l'avantage non négligeable de définir des objectifs raisonnables et acceptables. Sur la base des recommandations contenues dans le Rapport Polvani, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire s'efforcera sans aucun doute d'apporter sa contribution à l'expression d'un tel consensus.

Notes et références

- (1) Se reporter aux observations de Margaret M. Maxey : "Radwastes and Public Ethics : Issues and Imperatives", dans Health Physics Pergamon Press (février 1978, Vol. 34) p. 135 :

"Le problème de la gestion des déchets radioactifs représente l'illustration d'un problème beaucoup plus fondamental : comment peut-on rendre le processus public de décision plus responsable sur le plan moral en servant le bien commun ? Comment peut-il garantir une protection plus juste et plus équilibrée de la santé et de la sécurité du public en général ? Comment un correctif pourrait-il être apporté à un mécanisme social défaillant par essence ?

.....
Si nous devons éviter que des décisions politiques coûteuses et destructives soient prises par les agences compétentes en matière de réglementation, qui seraient en opposition avec l'intérêt commun de la majorité, il convient d'éduquer le public sur la manière de redistribuer les coûts financiers et sociaux de la sécurité. La sécurité absolue et le degré zéro de risque sont en effet des illusions coûteuses. L'homme ne vit pas que de sécurité. Le vrai défi est de redécouvrir nos autres raisons de vivre".

- (2) L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (septembre 1977) : ce Rapport a été établi par un Groupe d'experts sous la présidence du Dr. C. Polvani ; il n'engage en aucune façon les gouvernements ou l'OCDE et a été conçu comme une contribution au développement d'un consensus international sur les questions qui préoccupent le public.
- (3) Voir David A. Deese, dans "Seabed Disposal Program", Annual Report, Partie II (janvier-décembre 1976), Sandia Laboratories.
- (4) "Considerations of Environmental Protection Criteria for Radioactive Waste" (février 1978) p. 27.
- (5) Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 18 de l'AEN (décembre 1976). Voir également le Décret sur la protection contre les radiations du 13 octobre 1976 (Article 47 et Chapitre 8).
- (6) Appendice F ; Titre 10, Chapitre 1, Code des règlements fédéraux (Partie 50).

- (7) DOE/ER-0004/D (février 1978).
- (8) Bill C-14 - Loi pourvoyant à la réglementation, au contrôle et à la surveillance du développement, de la production, des utilisations et des applications de l'énergie nucléaire et des matières connexes (novembre 1977).
- (9) Voir par exemple :
- Belgique : Arrêté Royal portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes du 28 février 1963 (Articles 17 et 33 à 37) ;
- Canada : Règlement de 1974 sur le contrôle de l'énergie atomique, Article 25 : Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 14 de l'AEN (novembre 1974) ;
- Suède : Loi n° 140 relative à l'autorisation spéciale pour le chargement en combustible des réacteurs nucléaires, 21 avril 1977, Article 2 : Bulletin de Droit Nucléaire n° 20 (décembre 1977) ;
- Suisse : projet d'Arrêté fédéral relatif à la Loi sur l'énergie atomique (Articles 1 et 10) : Bulletin de Droit Nucléaire n° 20 (décembre 1977).
- (10) La Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été signée à Paris, le 29 juillet 1960, et est entrée en vigueur le 1er avril 1968 ; elle est appliquée dans treize pays européens et a servi de modèle à d'autres conventions internationales ainsi qu'à des législations nationales de pays qui ne sont pas Parties à cette Convention. La Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adoptée à Vienne le 21 mai 1963 en vue de mettre sur pied un régime analogue sur une base mondiale ; elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977 entre huit pays.
- (11) La Convention de Paris contient également une disposition sur la responsabilité découlant de produits ou déchets radioactifs qui ont été "jetés par-dessus bord" ou "abandonnés" [Article 8(b)] mais cette disposition ne couvre certainement pas l'hypothèse de l'évacuation délibérée de déchets, sans intention de les récupérer, mais plutôt celle de l'abandon en cas de détresse comme cela peut se produire en cours de transport.
- (12) Comme il est expliqué dans le paragraphe 22 de cette communication, les exemples historiques ne présentent qu'un intérêt limité en dehors du cadre d'une étude plus approfondie sur la sociologie juridique, laquelle dépasserait largement la portée de cet exposé, ce dernier se limite par conséquent à quelques commentaires à ce sujet. Ce qui est intéressant pour le problème de la durée n'est certes pas l'existence de très anciennes traditions juridiques dont le meilleur exemple nous est fourni par l'influence du droit romain sur nombre de pays européens depuis la fin du Moyen-Age jusqu'à aujourd'hui, influence qui s'étend même à des pays non européens à la suite de la colonisation par l'Occident. Il est probablement plus significatif d'observer que des règles juridiques spécifiques ont existé sans interruption pendant de très longues périodes sous la forme de coutumes, de lois ou de jurisprudence. C'est en particulier le cas en droit maritime (l'une des branches les plus traditionnelles du droit) dans lequel un certain nombre de règles remontent pour l'essentiel à l'antiquité romaine ou même grecque (comme par exemple

l'avarie commune ou le prêt à la grosse) ou dans les usages commerciaux, les lois régissant l'agriculture et l'exploitation forestière, ou dans les régimes fonciers Plus généralement, il est facile de trouver dans la Common law britannique, des décisions judiciaires contemporaines se référant à des règles formulées entre le 14ème et le 18ème siècle ; en France une part importante du droit privé repose toujours sur les dispositions des codes adoptés au début du 19ème siècle et certaines coutumes ou législations plus anciennes ont en fait été maintenues en vigueur à côté de ces codes ; en Espagne les anciens droits locaux (derecho foral) ont gardé longtemps une place importante en dépit de la codification intervenue au 19ème siècle.

- (13) Maurice Duverger : Introduction à la politique (Paris 1964) : "Les institutions subsistent longtemps après qu'ont disparu les facteurs qui les avaient engendrées" (p. 135).
- (14) Un certain nombre d'organismes administratifs ou autres ont en fait succédé, à travers diverses transformations, à des institutions beaucoup plus anciennes. Parmi d'autres exemples, les universités et les tribunaux offrent de bons exemples de durabilité. Notamment le système judiciaire anglais n'a pas changé fondamentalement depuis le 12ème siècle jusqu'aux importantes réformes du 19ème siècle.
- (15) Se reporter à l'exemple des archives d'état civil et des archives judiciaires dans de nombreux pays ; les archives de la Cour de l'Echiquier ont été conservées depuis 1156, avec un minimum de lacunes, et celles de la plupart des tribunaux britanniques l'ont été depuis la fin de 12ème siècle.
- (16) Se reporter au rapport de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (1977) relatif à l'étude de ce projet.
- (17) A titre d'exemple : "Some existing British treaties have endured for nearly six centuries, and many for three", Lord McNair : The Law of Treaties (Oxford 1961) p. 494.
- (18) Par exemple, la Commission Centrale pour la Navigation sur le Rhin instituée conformément aux Actes du Congrès de Vienne (1815) et dont la structure actuelle est largement fondée sur la Convention de Mannheim (1868), telle qu'elle a été amendée par la suite ; l'Union Télégraphique Internationale, instituée en 1865 et ultérieurement transformée en Union Internationale des Télécommunications ; un certain nombre d'organisations administratives internationales telles que l'Union Postale Universelle ou l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, ont leur origine dans la seconde partie du 19ème siècle.
- (19) M. Maxey, *ibid*, page 132 : "En tout état de cause, aucune personne censée ne ferait confiance à la stabilité et à la longévité des institutions sociales".
- (20) L'un des meilleurs exemples de longévité de cette nature est fourni par l'ancien empire égyptien (3000-2181 avant J.C.).
- (21) M. Maxey, *ibid*, p. 132.

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Deutsches Verwaltungsblatt, Cologne, 1978

La revue juridique "Deutsches Verwaltungsblatt" (Cologne) a consacré l'essentiel de son premier numéro de 1978 aux questions de droit nucléaire. Les articles traitent de l'autorisation des installations nucléaires et prêtent une attention particulière aux jugements des cours administratives.

- Prof. Fritz Ossenbühl, Bonn : Die Gerichtliche Überprüfung der Beurteilung Technischer und Wirtschaftlicher Fragen in Genehmigungen des Baus von Kraftwerken (DVBL, 1978, pp. 1-9). L'examen judiciaire des questions techniques et économiques dans les autorisations des centrales nucléaires.
- Prof. Joseph Listl, Augsburg : Die Entscheidungs Prerogative des Parlaments für die Errichtung von Kernkraftwerken (DVBL, 1978, pp. 10-17). Les prérogatives du Parlement concernant la construction de centrales nucléaires. L'article examine la décision de la Cour d'Appel administrative de Münster relative au surrégénérateur de Kalkar (cf. BDN 20, p. 23).
- Juge Hartmut Albers, Münster : Atomgesetz und Berstsicherung für Druckwasserreaktoren (DVBL, 1978, pp. 22-28). La Loi atomique et les précautions prises contre l'explosion des réacteurs à eau pressurisée.

Göttinger Atomrechtskatalog, Partie B, Volume 29, Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen, Göttingen, 1977, 350 pages

L'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen a publié récemment le Volume 29 de son Catalogue de droit atomique, ce Volume est le quatrième de la nouvelle Partie B (Bibliographie et Sources). Il s'agit du registre, c'est-à-dire qu'il contient les mots-clés avec leurs numéros (en langues allemande, anglaise et française), un index analytique (en langues allemande et anglaise) et un index par auteurs et par organismes. (Pour le contenu des Volumes 26, 27 et 28, se reporter aux numéros 17, 18 et 19 du Bulletin de Droit Nucléaire.)

• Belgique

Vingt ans d'assurances nucléaires en Belgique, 1957-1977, Syndicat Belge d'Assurances Nucléaires, Bruxelles, 1977, 55 pages

A l'occasion du vingtième anniversaire de sa création, le Syndicat Belge d'Assurances Nucléaires (SYBAN) a publié une brochure qui évoque la naissance et le développement de l'assurance privée du risque atomique. La SYBAN dresse le bilan de ses activités, sa participation tant nationale qu'internationale dans trois types d'assurance : l'assurance des dommages aux tiers qui couvre en fait la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires fixes et la responsabilité civile découlant des transports de matières nucléaires, l'assurance des dommages aux installations nucléaires, c'est-à-dire les dommages matériels, les bris de machines, les coûts supplémentaires d'exploitation ; l'assurance des accidents de travail.

La SYBAN se charge d'autre part de l'assurance des risques belges et de la réassurance des risques étrangers.

• États-Unis

Comparative Analysis of United States and French Nuclear Power Plant Siting and Construction Regulatory Policies and their Economic Consequences, by Michael W. Golay, Isi I. Saragossi and Jean-Marc Villefert, Energy Laboratory Report N° MIT-EL 77-044-WP, Massachusetts Institute of Technology, 1977, 107 pages

Ce Rapport contient une analyse comparative des systèmes réglementaires entre les États-Unis et la France en matière d'implantation et de construction des centrales nucléaires et leurs conséquences économiques. En comparant les systèmes d'autorisation de la France et des États-Unis, il prend en considération les structures économiques, les procédures et les réglementations des deux pays, éléments qui déterminent les politiques d'implantation et d'autorisation des centrales nucléaires.

Le Rapport passe en revue les différentes pratiques suivies par les établissements américains dans la procédure d'autorisation et analyse les retards qui ont affecté le système américain depuis 1965. Il ressort de ce Rapport qu'en France, l'accent est mis principalement sur les questions de plan, examinées aux premiers stades de la procédure d'octroi du permis de construction, avant que les gros travaux de construction ne soient engagés.

D'autres différences résident dans le fait que le système français est souple et basé sur la coopération, alors que la procédure américaine est legaliste, rigide et fondée sur une méthode contradictoire (adversary system). La procédure française permet une participation limitée

du public dans le processus réglementaire d'examen et de prise de décision, tandis que la procédure américaine prévoit une plus grande participation du public et des agences fédérales, participation qui intervient à divers niveaux administratifs et judiciaires. On peut en tout état de cause noter que les retards dans la construction et l'exploitation des centrales sont fréquents aux Etats-Unis alors qu'ils sont plus rares en France.

The Licensing of Power Plants in the United States - A Report by Arthur W. Murphy with D. Bruce La Pierre and Neil Orloff, Seven Springs Center, an Affiliate of Yale University, 1978, 102 pages

Ce Rapport est une étude approfondie de la procédure d'autorisation des centrales nucléaires aux Etats-Unis. Il s'attache à recommander des réformes du système réglementaire en vigueur afin de réduire les retards et les incertitudes qui se manifestent actuellement, améliorant ainsi une prise de décision plus rationnelle et plus cohérente en matière d'énergie et d'environnement. Les retards apparaissent en effet comme le principal obstacle à la réalisation d'une politique dynamique de l'énergie. Les autorités de la Branche Exécutive, ainsi que le Gouvernement fédéral et les Etats s'emploient à résoudre ce problème. Le Rapport analyse les causes des faiblesses actuelles et propose des éléments de solution. Toute la législation relative au système d'autorisation n'est pas intégralement analysée, le Rapport se concentrant sur les textes fondamentaux.

• France

Exportations nucléaires et non-prolifération par Simone Courteix. Ouvrage publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique. Editions Economica, Paris, 1978, 260 pages

Cet ouvrage, qui est préfacé par le Professeur Colliard, présente les relations qui existent entre le droit international et les exportations nucléaires. Au-delà des divers droits internes qui comprennent des législations et des réglementations fort semblables entre elles, il existe toute une gamme de régimes internationaux des activités nucléaires.

L'auteur considère en Première Partie le système de sauvegarde existant, dont les deux piliers sont le Traité de Non-Prolifération et les Garanties de l'AIEA. Mais ce système est lacunaire, c'est pourquoi un autre instrument juridique a été adopté. Il s'agit des Accords de Londres dont les objectifs visent à permettre un développement des exportations nucléaires compatible avec la politique de non-prolifération des armes nucléaires. L'analyse des Accords fait l'objet de la Seconde Partie. La Troisième Partie est consacrée à l'évolution de la stratégie de non-prolifération, après les Accords de Londres. L'auteur examine la politique américaine, celle de l'URSS, de la Grande Bretagne, du Canada et de la France et étudie aussi les réactions des pays du Tiers Monde à l'attitude des principaux pays exportateurs.

L'ouvrage comporte des annexes et une bibliographie sélective.

• AIEA

La Non-Prolifération et les Garanties Internationales, AIEA, Vienne, 1978, 74 pages

En liaison avec la Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies, consacrée au désarmement, qui se tient à New-York du 23 mai au 28 juin 1978, et à l'occasion de laquelle l'Assemblée a invité le Directeur Général de l'AIEA à faire une déclaration, l'AIEA a diffusé une publication intitulée "Non-Prolifération et Garanties Internationales" sous la référence 78-2070. Cette publication traite des thèmes suivants

- le champ d'application international des garanties de l'AIEA.
- Application des modalités de garanties.
- Système informatique de renseignement et de comptabilité relatif aux garanties.
- Activités de formation de l'Agence concernant les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.
- Dispositifs de surveillance et de confinement utilisés par l'Agence aux fins des garanties.
- Gestion internationale du plutonium.
- Les garanties pour les usines de retraitement et d'enrichissement.
- L'analyse non-destructive · instruments et techniques pour l'application des garanties de l'Agence.
- Le Laboratoire d'analyses pour les garanties · ses fonctions et ses moyens d'analyse.
- Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 12 juin 1968.
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- Déclaration finale de la Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mai 1975.
- Résolutions sur les activités de l'AIEA dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie atomique adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies les 8 et 12 décembre 1977.
- Carte de la situation du TNP dans le monde (avec explications).



OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L Florida 165
BUENOS AIRES Tel. 33 1787 2391 Y 30-7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

International B C N Library Suppliers Pty Ltd.
161 Sturt St. South MELBOURNE, Vic. 3205 Tel. 699-6388
P O Box 202, COLLAROY, NSW 2097 Tel. 982 4515

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co. Graben 31 WIEN 1 Tel. 52 22 35

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences,
Coudenberg 76 78 B 1000 BRUXELLES 1 Tel. 512-05-60

BRAZIL - BRÉSIL

Mestre Jou S A Rua Guaipa 518
Caixa Postal 24090 05089 SAO PAULO 10 Tel. 261-1920
Rua Senador Dantas 19 #205-6, RIO DE JANEIRO GB
Tel. 232-07 32

CANADA

Renouf Publishing Company Limited,
2182 St. Catherine Street West,
MONTREAL, Quebec H3H 1M7 Tel. (514) 937 3519

DENMARK - DANEMARK

Munksgaards Boghandel,
Nørregade 6 1165 KØBENHAVN K Tel. (01) 12 69 70

FINLAND - FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HÉLSINKI 10. Tel. 625 901

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 Tel. 524 81 67
Principal correspondant
13602 AIX EN-PROVENCE Librairie de l'Université.
Tel. 26 18 08

GERMANY - ALLEMAGNE

Verlag Weltarchiv G m.b.H
D 2000 HAMBURG 36 Neuer Jungfernstieg 21
Tel. 040-35-62 500

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffmann, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132. Tel. 322.21 60

HONG-KONG

Government Information Services,
Sales and Publications Office, Beaconsfield House, 1st floor,
Queen's Road, Central. Tel. H-233191

ICELAND - ISLANDE

Snaebjörn Jonsson and Co., h.f.,
Hafnarstraeti 4 and 9 P O B 1131 REYKJAVIK
Tel. 13133/1478, 11936

INDIA - INDIE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI Scindia House. Tel. 45896
CALCUTTA 17 Park Street. Tel. 240832

IRELAND - IRLANDE

Eason and Son, 40 Lower O'Connell Street,
P O B 42, DUBLIN 1 Tel. 74 39 35

ISRAËL

Emanuel Brown 35 Allenby Road, TEL AVIV Tel. 51049/54082
also at
9 Shlomzion Hamalka Street, JERUSALEM Tel. 234807
48 Nahlat Benjamun Street, TEL AVIV Tel. 53276

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE. Tel. 579751
Via Bartolomeo 29 20155 MILANO Tel. 365083
Sub-depositari
Editrice e Libreria Herder,
Piazza Montecitorio 120, 00 186 ROMA Tel. 674628
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5 20121 MILANO Tel. 865446
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori
librerie nelle città più importanti.

JAPAN - JAPON

OECD Publications Center
Akasaka Park Building, 2-3-4 Akasaka, Minato-ku,
TOKYO 107 Tel. 586 2016

KOREA CORÉE

Pan Korea Book Corporation,
P O Box n° 101 Kwangwhamun, SÉOUL. Tel. 72 7369

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bliss Street, P O Box 5641, BEIRUT
Tel. 354429-344425

MEXICO & CENTRAL AMERICA

Centro de Publicaciones de Organismos Internacionales S A
Av Chapultepec 345 Apartado Postal 6-981
MEXICO 6 D F Tel. 533-45-09

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

Staatsuitgeverij
Chr Plantijnstraat
S-GRAVENHAGE. Tel. 070-814511
Voor bestellingen Tel. 070-624551

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Manager,
Government Printing Office,
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bag),
World Trade Centre, Cubacade, Cuba Street,
Rutherford House, Lambton Quay Tel. 737-320
AUCKLAND Rutland Street (P O Box 5344), Tel. 32.919
CHRISTCHURCH 130 Oxford Terrace (Private Bag), Tel. 50.331
HAMILTON Barton Street (P O Box 857), Tel. 80.103
DUNEDIN T & G Building, Princes Street (P O Box 1104),
Tel. 78 294

NORWAY - NORVÈGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel,
Karl Johansgate 41/43, OSLO 1 Tel. 02 332980

PAKISTAN

Murza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E Azam, LAHORE 3
Tel. 66839

PHILIPPINES

R M Garcia Publishing House, 903 Quezon Blvd. Ext.
QUEZON CITY, P O Box 1860 - MANILA. Tel. 99 98 47

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2. Tel. 360582/3

SPAIN - ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, S A
Castello 37 Apartado 1223, MADRID 1 Tel. 275 46.55
Libreria Bastinos, Pelayo, 52, BARCELONA 1 Tel. 222.06 00

SWEDEN - SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl Hovbokhandel,
Box 16 356 S 103 27 STH Regeringsgatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23 89 00

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENÈVE 11 Tel. 022-31 89 50

TAIWAN - FORMOSE

National Book Company,
84-5 Sung Sung Rd., Sec. 3 TAIPEI 107 Tel. 321 0698

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H M Stationery Office, P O B 569
LONDON SE1 9 NH Tel. 01-928-6977 Ext. 410
or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM BRISTOL,
MANCHESTER, CARDIFF BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center, Suite 1207 1750 Pennsylvania Ave.,
N W WASHINGTON D C 20006 Tel. (202)724 1857

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F Miranda 52, Edificio Gahpan,
CARACAS 106 Tel. 32 23 01/33 26 04/33 24 73

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27, P O B 36, BEOGRAD
Tel. 621-992

Les commandes provenant de pays ou l'OCDE n a pas encore désigné de depositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD, Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

PUBLICATIONS DE L'OCDE rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16 - No 40.874 1078

IMPRIMÉ EN FRANCE

Bulletin de DROIT NUCLÉAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 2 1

		<u>PAGE</u>
1. <u>BRESIL</u>	Loi n° 6453 du 17 octobre 1977 relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et à la responsabilité pénale pour des actes relatifs aux activités nucléaires, et comportant d'autres dispositions	3
2. <u>CANADA</u>	Projet de Loi (Bill C-14) sur le contrôle et l'administration nucléaires	11



B R E S I L

LOI N° 6453 DU 17 OCTOBRE 1977

RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES NUCLEAIRES

ET A LA RESPONSABILITE PENALE POUR DES ACTES RELATIFS AUX
ACTIVITES NUCLEAIRES, ET COMPORTANT D'AUTRES DISPOSITIONS*

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Au sens de la présente Loi :

- I. "Exploitant" signifie la personne juridique dûment autorisée à exploiter une installation nucléaire.
- II. "Combustible nucléaire" signifie toute matière capable de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.
- III. "Produits ou déchets radioactifs" signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.
- IV. "Matière nucléaire" signifie tout combustible nucléaire et tout produit ou déchet radioactif.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

- V. "Réacteur nucléaire" signifie toute structure qui contient du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.
- VI. "Installation nucléaire" signifie :
- (a) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés comme source d'énergie par un moyen de transport, que ce soit pour la propulsion ou à toutes autres fins ;
 - (b) toute usine qui utilise du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de retraitement de combustible nucléaire irradié ;
 - (c) tout lieu de stockage des matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.
- VII. "Dompage nucléaire" signifie tout dompage aux personnes ou aux biens qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés avec les propriétés toxiques ou avec d'autres caractéristiques des matières nucléaires qui se trouvent dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire ou y sont envoyées.
- VIII. "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine, qui cause un dompage nucléaire.
- IX. "Rayonnement ionisant" signifie toute émission de particules alpha ou bêta, de neutrons, de ions accélérés ou de rayons X ou gamma capables de provoquer la formation d'ions dans le tissu humain.

Article 2

Plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable pourront être considérées par la Commission nationale de l'énergie nucléaire comme une seule installation nucléaire.

Article 3

Lorsqu'un dompage résulte d'un accident nucléaire survenu conjointement avec d'autres événements, il sera considéré comme un dompage nucléaire quand il ne peut être distingué des dommages non nucléaires.

CHAPITRE II

RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES NUCLEAIRES

Article 4

L'exploitant d'une installation nucléaire est exclusivement responsable, en vertu de la présente Loi, indépendamment de toute faute, de la réparation d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire :

- I. survenu dans l'installation nucléaire ;
- II. provoqué par une matière nucléaire provenant de l'installation nucléaire quand l'accident s'est produit :
 - (a) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée aux termes d'un contrat écrit par l'exploitant de l'installation nucléaire à laquelle cette matière est destinée ;
 - (b) à défaut de contrat, avant que l'exploitant de l'autre installation nucléaire n'ait assumé effectivement la prise en charge de cette matière ;
- III. provoqué par une matière nucléaire envoyée à l'installation nucléaire quand l'accident s'est produit :
 - (a) après que la responsabilité de l'accident provoqué par cette matière lui aura été transférée par contrat écrit, par l'exploitant de l'autre installation nucléaire ;
 - (b) à défaut de contrat, après que l'exploitant de l'installation nucléaire aura effectivement pris en charge la matière qui lui a été envoyée.

Article 5

Lorsque la responsabilité de plus d'un exploitant est engagée, ces exploitants sont solidairement responsables ; dans la mesure où il est impossible de déterminer quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux, les dispositions des Articles 9 à 13 sont alors applicables.

Article 6

Une fois qu'il est prouvé qu'un dommage résulte exclusivement de la faute de la victime, l'exploitant est exonéré, uniquement en ce qui concerne cette victime, de toute obligation de réparation.

Article 7

L'exploitant ne peut exercer un droit de recours que si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit, ou si la personne physique qui a provoqué l'accident a agi intentionnellement.

Article 8

L'exploitant n'est pas tenu responsable de réparer un dommage causé par un accident nucléaire provoqué directement par des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou par un cas exceptionnel de force majeure.

Article 9

La responsabilité de l'exploitant pour la réparation d'un dommage nucléaire est limitée, par accident, à une valeur correspondant à un million cinq cent mille Obligations Réajustables du Trésor National.

Paragraphe unique : La limite fixée par cet Article ne comprend pas les intérêts de retard, les honoraires d'avocat ou les frais de justice.

Article 10

Si le montant de la réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire donné dépasse la limite fixée par l'Article précédent, il sera procédé à un partage au prorata parmi les créanciers, proportionnellement à leurs droits.

(1) En ce qui concerne la répartition de la réparation, les sommes au titre des dommages aux personnes seront versées séparément et auront priorité sur celles qui sont dues pour des dommages aux biens. Après leur règlement, le solde existant sera réparti entre les demandeurs au titre des dommages aux biens.

(2) Les dispositions de cet Article sont applicables dans les cas où le Gouvernement fédératif, une organisation internationale ou tout autre organe mettra à disposition des ressources financières pour la réparation de dommages nucléaires et que ces sommes seront insuffisantes pour couvrir en totalité l'indemnité due.

Article 11

Les actions en réparation de dommages causés par un accident nucléaire devront être intentées auprès du Tribunal fédéral compétent en vertu des dispositions du Code de procédure civile. Avant que le jugement ne soit rendu, il sera procédé "ex officio" à l'application de l'Article précédent.

Article 12

Le droit à réparation pour un dommage, en vertu de la présente Loi, peut être exercé pendant dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Paragraphe unique : Si un accident est causé par une matière volée, perdue ou abandonnée, le délai de prescription est calculé à partir de la date de l'accident, mais il ne peut être supérieur à vingt ans, à compter de la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

Article 13

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de maintenir une assurance ou autre garantie financière qui couvre sa responsabilité pour la réparation de dommages nucléaires.

(1) La nature et le montant de cette garantie seront déterminés, pour chaque cas, par la Commission nationale de l'énergie nucléaire au moment de l'établissement du permis de construire ou de l'autorisation d'exploitation.

(2) En cas de modification de l'installation, la nature et le montant de l'assurance pourront être modifiés.

(3) En déterminant la nature et le montant de la garantie, il sera tenu compte du type, de la capacité, de la destination et du site de chaque installation, ainsi que de tout autre facteur prévisible.

(4) Si l'exploitant ne satisfait pas à l'obligation prévue au présent Article, l'autorisation lui sera refusée.

(5) La Commission nationale de l'énergie nucléaire pourra dispenser l'exploitant de l'obligation qui lui incombe en vertu de cet Article en raison des risques réduits que représentent certaines matières ou telle installation nucléaire particulière.

Article 14

Le Gouvernement fédératif assurera, à concurrence de la limite fixée par l'Article 9, le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes complémentaires nécessaires lorsque l'assurance ou toute autre garantie s'avèrent insuffisantes.

Article 15

Dans le cas d'un accident nucléaire provoqué par des matières nucléaires qui sont irrégulièrement possédées ou utilisées et sans rapport avec un quelconque exploitant, les dommages seront pris en charge par le Gouvernement fédératif à concurrence de la limite fixée par l'Article 9, sous réserve du droit d'exercer un recours contre la personne responsable de ces dommages.

Article 16

La présente Loi ne s'applique pas aux cas de dommages causés par une émission de rayonnements ionisants lorsque ce fait ne constitue pas un accident nucléaire.

Article 17

L'indemnisation de dommages causés aux personnes qui travaillent avec des matières nucléaires ou dans une installation nucléaire est réglementée par la législation spéciale relative aux accidents du travail.

Article 18

Les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent pas à la réparation des dommages nucléaires causés :

- I. A l'installation nucléaire elle-même.
- II. Aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont destinés à être utilisés en rapport avec elle.
- III. Au moyen de transport sur lequel les matières en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire.

CHAPITRE III

RESPONSABILITE PENALE

Article 19

Ce Chapitre énumère les délits liés à l'exploitation et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, et il complète la liste de ceux indiqués dans la législation sur la sécurité nationale ainsi que dans d'autres lois.

Article 20

Le fait de produire, traiter, fournir ou faire usage de matières nucléaires sans l'autorisation nécessaire ou à des fins autres que celles permises par la loi est passible :

D'une peine de quatre à dix ans de réclusion.

Article 21

Le fait de permettre à un responsable d'une installation nucléaire de l'exploiter sans l'autorisation nécessaire, est passible :

D'une peine de deux à six ans de réclusion.

Article 22

Le fait de posséder, acquérir, transférer, transporter, détenir ou de garder sur soi des matières nucléaires sans l'autorisation nécessaire, est passible :

D'une peine de deux à six ans de réclusion.

Article 23

Le fait de transmettre illicitement des informations secrètes ayant un rapport avec l'énergie nucléaire, est passible :

D'une peine de quatre à huit ans de réclusion.

Article 24

Le fait d'extraire, de bénéficier ou de faire commerce illégalement des minerais nucléaires, est passible :

D'une peine de deux à six ans de réclusion.

Article 25

Le fait d'exporter ou d'importer sans l'autorisation nécessaire des matières nucléaires, des minerais nucléaires et leurs concentrés, des minerais utilisables pour des activités nucléaires et des minerais et concentrés contenant des éléments nucléaires, est passible :

D'une peine de deux à huit ans de réclusion.

Article 26

Le fait de négliger les normes de sécurité ou de protection relatives à une installation nucléaire ou à l'utilisation, au transport, à la possession et à la garde des matières nucléaires, ainsi mettant en danger la vie, l'intégrité physique ou le patrimoine d'autrui, est passible :

D'une peine de deux à huit ans de réclusion.

Article 27

Le fait d'empêcher ou de rendre difficile le fonctionnement d'une installation nucléaire ou le transport de matières nucléaires, est passible :

D'une peine de quatre à dix ans de réclusion.

Article 28

Cette Loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Article 29

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

BILL C-14

An Act to provide for the regulation, control and supervision of the development, production, use and application of nuclear energy and matters related thereto

Loi pourvoyant à la réglementation, au contrôle et à la surveillance du développement, de la production, des utilisations et des applications de l'énergie nucléaire et des matières connexes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Control and Administration Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

"Board"
«Commission»

"Board" means the Nuclear Control Board established by section 6;

«Commission» désigne la Commission de contrôle nucléaire instituée par l'article 6;

«Commission»
"Board"

"nuclear energy"
«énergie nucléaire»

"nuclear energy" means all forms of energy released in the course of nuclear fission, nuclear fusion or other nuclear transmutation;

«énergie nucléaire» désigne toutes les formes d'énergie provenant de la fission nucléaire, de la fusion nucléaire ou de toute autre transmutation nucléaire;

«énergie nucléaire»
"nuclear energy"

"nuclear facility"
«établissement nucléaire»

"nuclear facility" means a nuclear reactor, a subcritical nuclear assembly, a particle accelerator, a uranium or thorium mine or mill, a plant for the separation, processing, re-processing or fabrication of fissionable substances, a plant for the separation of deuterium or the production of deuterium compounds, a facility for the processing, handling, storage or disposal of prescribed substances and such other works and facilities as may be designated by regulations made under Part I and includes all lands, buildings, structures and equipment

«établissement nucléaire» désigne n'importe lequel des établissements suivants: réacteurs nucléaires, assemblages nucléaires sous-critiques, accélérateurs de particules, mines ou une usine de traitement du minerai d'uranium ou de thorium, usines de séparation, de traitement, de retraitement ou de fabrication des matières fissiles, usines de séparation de deutérium ou de production de ses composés, établissements de traitement, de manutention, de stockage ou d'élimination des substances visées et autres ouvrages ou établissements que

«établissement nucléaire»
"nuclear facility"

RECOMMENDATION

RECOMMANDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the regulation, control and supervision of the development, production, use and application of nuclear energy and matters related thereto".

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi pourvoyant à la réglementation, au contrôle et à la surveillance du développement, de la production, des utilisations et des applications de l'énergie nucléaire et des matières connexes».

that are connected or associated with any such work or facility;

"prescribed substance"
«substances visées»

"prescribed substance" means uranium, thorium, all elements of atomic number greater than 92, deuterium, their respective derivatives and compounds, radioactive nuclides, and any substances that are designated by regulations made under Part I as being capable of releasing nuclear energy or as being requisite for the production, use or application of nuclear energy;

"vehicle"
«véhicule»

"vehicle" means any ship, railway train, bus, automobile, truck, aircraft or other means of transport by sea, land or air.

les règlements établis en vertu de la Partie I désignent comme tels; doivent également y être assimilés tous les terrains, bâtiments, structures et équipements reliés ou associés à ces ouvrages ou établissements;

5

«substances visées» désigne l'uranium, le thorium, les éléments d'un numéro atomique supérieur à 92, le deutérium ainsi que leurs dérivés et composés respectifs, les radionucléides et toute substance que les règlements établis en vertu de la Partie I désignent comme capable de dégager de l'énergie nucléaire ou essentielle à sa production, son utilisation ou son application;

«substances visées»
"prescribed substances"

«véhicule» désigne un navire, un wagon de chemin de fer, un autobus, une automobile, un camion, un avion et tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien.

15 «véhicule»
"vehicle"

DECLARATION

Works and undertakings

3. All works and undertakings whether heretofore constructed or hereafter to be constructed

- (a) for the production, use and application of nuclear energy,
- (b) for research and investigation with respect to nuclear energy, and
- (c) for the exploration for, or for the mining, milling, production, refining, processing, handling, storage or disposal of prescribed substances,

are declared to be works for the general advantage of Canada.

Binding on the Crown

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof except that in any matter relating to national defence it is binding only to the extent that the Governor in Council may, by order, prescribe.

DÉCLARATION

3. Les ouvrages et entreprises construits jusqu'ici ou à construire à l'avenir

Ouvrages et entreprises

- a) pour la production, l'utilisation et les applications de l'énergie nucléaire,
- b) pour la recherche sur l'énergie nucléaire ou son étude, et
- c) pour l'exploration relative aux substances visées, leur exploitation minière, production, affinage, traitement, manutention, stockage ou élimination ou pour le traitement du minerai qui en contient,

sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses agents et mandataires; mais pour tout ce qui touche la défense nationale, elle ne lie Sa Majesté que dans la mesure où le gouverneur en conseil le prescrit par décret.

Sa Majesté est liée

PART I

CONTROL OF HEALTH, SAFETY, SECURITY AND ENVIRONMENTAL ASPECTS OF NUCLEAR ENERGY

Interpretation

Definitions

5. In this Part, "Canadian waters" has the meaning assigned to that expression by the *Canada Shipping Act*; "Chairman" and "Vice-Chairman" mean the Chairman and Vice-Chairman of the Board designated by the Governor in Council pursuant to subsection 11(1);

"Canadian waters"
«eaux...»

"Chairman" and "Vice-Chairman"
«Président et Vice-Président»

PARTIE I

CONTRÔLE DES ASPECTS DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE TOUCHANT LA SANTÉ, LA SÛRETÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Interprétation

5. Dans la présente Partie, «Caisse» désigne la Caisse de décontamination radio-active établie par l'article 51; «commissaire» désigne un membre de la Commission; «eaux canadiennes» a le sens que la *Loi sur la marine marchande du Canada* donne à cette expression;

Définitions

«Caisse»
"Fund"

«commissaire»
"member"

«eaux canadiennes»
"Canadian..."

"Fund" «caisse»	"Fund" means the Radioactive Decontamination Fund established by section 51;	«inspecteur» désigne une personne nommée inspecteur en vertu de l'article 37;	«inspecteur» "inspector"
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means a person designated as an inspector under section 37;	«matériel visé» désigne le matériel que les règlements désignent comme conçu pour la production, l'utilisation ou les applications de l'énergie nucléaire;	«matériel visé» "prescribed equipment"
"licence" «permis»	"licence" means a licence issued pursuant to section 22;	«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir à titre de ministre aux fins de la présente Partie;	«Ministre» "Minister"
"member" «commissaire»	"member" means a member of the Board;	«permis» désigne un permis délivré en vertu de l'article 22;	«permis» "licence"
"Minister" «Ministre»	"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Part;	«président» et «vice-président» désignent le président et le vice-président de la Commission nommés par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 11(1);	«président» et «vice-président» "Chairman..."
"prescribed equipment" «matériel visé»	"prescribed equipment" means equipment designated by the regulations as being designed for use in the production, use or application of nuclear energy;	«règlements» désigne les règlements établis en vertu de l'article 56;	«règlements» "regulations"
"prescribed technology" «technologie visée»	"prescribed technology" means the technical information that is designated by the regulations as capable of being used in the production, use or application of nuclear energy or prescribed equipment;	«technologie visée» désigne les renseignements techniques que les règlements désignent comme utilisables dans la production, l'utilisation ou les applications de l'énergie nucléaire ou de l'équipement visé.	«technologie visée» "prescribed technology"
"regulation" «règlements»	"regulation" means any regulation made under section 56.		

Board established

Institution de la Commission

Board established	6. There shall be a board to be known as the Nuclear Control Board consisting of not less than five and not more than nine members to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of whom not less than two and not more than five shall be appointed on a full-time basis.	6. Est instituée une commission sous le nom de Commission de contrôle nucléaire composée d'au moins cinq et d'au plus neuf commissaires nommés par le gouverneur en conseil sur avis conforme du Ministre, dont au moins deux et au plus cinq sont nommés à plein temps.	Institution de la Commission
Tenure of office	7. (1) Each member shall be appointed to hold office for a term not exceeding five years.	7. (1) Les commissaires sont nommés pour une durée maximale de cinq ans.	Durée du mandat
Age limit for appointment	(2) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a member.	(2) Une personne âgée de soixante-dix ans ou plus n'est pas éligible au poste de commissaire.	Âge limite
Re-appointment	(3) On the expiration of his term of office, a member who is not disqualified by age is eligible for re-appointment.	(3) Le mandat d'un commissaire âgé de moins de soixante-dix ans à la fin de son mandat est renouvelable.	Renouvellement
Salary	8. (1) Each member is entitled to be paid by the Board a salary to be fixed by the Governor in Council.	8. (1) Les commissaires ont droit de recevoir de la Commission le traitement que fixe le gouverneur en conseil.	Salaire
Expenses	(2) Each member is entitled to be paid by the Board reasonable travel and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties and functions under this Part.	(2) Les commissaires ont droit au remboursement par la Commission des frais de voyages et autres frais raisonnables que leur occasionne l'exercice des fonctions que leur confère la présente Partie, pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence.	Dépenses

Substitute members	9. In the event of the absence or incapacity of any member, the Governor in Council may appoint a substitute member for such period and on such terms and conditions as he deems appropriate.	15	9. Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire substitut pour la durée et aux conditions qu'il prescrit, en cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire.	15	Commissaires substituts
--------------------	---	----	--	----	-------------------------

Eligibility	10. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member if he is not a Canadian citizen or if (a) as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise he is engaged in, or (b) he holds any bond, debenture or other security of a corporation that is engaged in the business of producing, selling, buying, exporting or importing prescribed substances, prescribed equipment or nuclear facilities.	20	10. (1) Ne peuvent être nommées au poste de commissaire ou ne peuvent y demeurer les personnes qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui, a) à titre de propriétaire, actionnaire, administrateur, cadre, associé ou autrement, s'adonnent, ou b) sont détenteur de cautionnements, de débetures ou d'autres sûretés d'une société commerciale qui s'adonne à la production, la vente, l'achat, l'exportation ou l'importation de substances visées, de matériel visé ou d'établissements nucléaires.	20	Conditions d'éligibilité
-------------	--	----	---	----	--------------------------

Conflict of interests	(2) A member shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his duties and functions under this Part.	30	(2) Les commissaires ne doivent accepter ni détenir aucun poste ou emploi incompatible avec les fonctions que leur confère la présente Partie.	30	Conflit d'intérêt
-----------------------	--	----	--	----	-------------------

Disclosure and disposal of interest	(3) Where any interest prohibited by subsection (1) vests in any member by will or succession for his own benefit, he shall forthwith disclose such interest to the Chairman and the Minister and within three months thereafter absolutely dispose of such interest.	35	(3) Lorsqu'une participation visée au paragraphe (1) échoit à un commissaire à titre personnel, par legs ou par dévolution successorale, il doit immédiatement en aviser le président et le Ministre et se départir définitivement de cette participation dans les trois mois qui suivent.	35	Avis et disposition de la participation
-------------------------------------	---	----	--	----	---

Chairman and Vice-Chairman

Président et vice-président

Chairman and Vice-Chairman	11. (1) The Governor in Council shall designate one of the full-time members to be Chairman of the Board and one of the full-time members to be Vice-Chairman of the Board.	15	11. (1) Le gouverneur en conseil nomme deux commissaires à plein temps respectivement président et vice-président de la Commission.	15	Président et vice-président
----------------------------	---	----	---	----	-----------------------------

Chairman	(2) The Chairman is the chief executive officer of the Board, has supervision over and direction of the work and the staff of the Board and presides at meetings of the Board.	5	(2) Le président est le premier dirigeant de la Commission; il dirige ses travaux, contrôle la gestion de son personnel et préside à ses réunions.	5	Président
----------	--	---	--	---	-----------

Vice-Chairman	(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise and perform all the powers, duties and functions of the Chairman.	10	(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le vice-président est investi des pouvoirs et fonctions du président.	10	Vice-président
---------------	--	----	---	----	----------------

Interim	12. The Board, with the approval of the Governor in Council, may authorize one of its members to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman and the Vice-Chairman are absent or unable to act or if the offices are vacant.	15	12. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance de leur poste, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser un commissaire à remplacer provisoirement le président.	15	Interim
---------	--	----	---	----	---------

Divisions of the Board	13. (1) The Chairman may establish divisions of the Board, each consisting of one or more members, and may direct any such division to carry out, at such times and places as are specified by him, such of the duties and functions of the Board specified by him as are authorized by by-laws made by the Board under section 18 to be carried out by a division of the Board, and, in carrying out such duties and functions, a division of the Board may exercise all of the powers conferred on the Board by this or any other Act of Parliament.	20	13. (1) Le président peut créer des sections de la Commission, chacune étant composée d'un ou de plusieurs commissaires et peut leur enjoindre de remplir, dans les limites permises par les règlements administratifs établis par la Commission en vertu de l'article 18, les fonctions de la Commission qu'il précise; ce faisant, une section peut exercer tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi du Parlement confère à la Commission.	25	Sections de la Commission
Acts of divisions of the Board	(2) Any act or thing done by a division of the Board in accordance with a direction by the Chairman made pursuant to subsection (1) is deemed to be an act or thing done by the Board.	35	(2) Les mesures prises par une section de la Commission conformément à une directive du président donnée en vertu du paragraphe (1) sont présumées être celles de la Commission.	30	Mesures prises par les sections de la Commission
References to Board by divisions	(3) A division of the Board may, with the consent of the Chairman, and shall, on the direction of the Chairman, refer any matter that is before it to the Board.	40	(3) Une section de la Commission peut, avec l'assentiment du président, et doit, sur son ordre, renvoyer devant la Commission toute question dont elle est saisie.	35	Renvois à la Commission
Minimum number of members	(4) Notwithstanding subsection (1) and the terms of any by-law made under section 18, the Chairman may not direct a division of the Board consisting of less than three members to carry out duties and functions of the Board in relation to matters enumerated in subsection 32(2).	45	(4) Nonobstant le paragraphe (1) et les dispositions des règlements administratifs faits en vertu de l'article 18, le président ne peut enjoindre à une section de la Commission composée de moins de trois commissaires de remplir les fonctions de la Commission relatives aux matières énumérées au paragraphe 32(2).	40	Nombre minimal de commissaires
<i>Head Office and Meetings</i>		<i>Siège social et réunions</i>			
Head office	14. (1) The head office of the Board shall be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.		14. (1) Le siège social de la Commission est situé au Canada à l'endroit que désigne le gouverneur en conseil.	5	Siège social
Meetings	(2) The Board shall meet at least three times a year at its head office on such days as it may determine and may also meet at such other times and places in Canada as the Chairman deems advisable.	5	(2) La Commission doit se réunir au moins trois fois par année au siège social aux dates qu'elle choisit; elle peut aussi se réunir au Canada aux lieux et dates que le président juge à propos.	10	Réunions
Seal	15. The Board shall have an official seal, which shall be judicially noticed.	10	15. La Commission a un sceau officiel qui est de connaissance judiciaire.		Sceau
<i>Staff</i>		<i>Personnel</i>			
Staff	16. (1) The Board may employ such professional, scientific, technical and other officers and employees as it considers necessary for the purposes of this Part, fix their tenure of employment and duties and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration.	15	16. (1) La Commission peut employer les professionnels, scientifiques, techniciens, cadres et salariés dont elle estime avoir besoin aux fins de la présente Partie, fixer la durée de leur engagement et leurs fonctions et, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération.	15	Personnel
Technical assistance	(2) The Board may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge to advise and assist the Board in the performance of its duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons.	20	(2) La Commission peut engager temporairement des techniciens ou spécialistes pour la conseiller et l'aider dans l'exécution de ses fonctions et, avec l'approbation du conseil du Trésor, elle peut fixer et payer leur rémunération et leurs allocations.	25	Conseillers techniques

Public Service
Superannuation
Act

17. (1) Each full-time member and each person employed under subsection 16(1) is deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

17. (1) Les commissaires à plein temps et les personnes employées en vertu du paragraphe 16(1) sont présumés faire partie de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

Loi sur la
pension de la
Fonction
publique

30

Application of
other Acts

(2) Each full-time member and each person employed under subsection 16(1) is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*.

(2) Les commissaires à temps plein et les personnes employées en vertu du paragraphe 16(1) sont présumés faire partie de la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Application
d'autres lois

35

By-laws

Règlements administratifs

By-laws

18. The Board may make by-laws for the management of its internal affairs, the performance of its duties and functions, including the fixing of a quorum at any of its meetings, and the establishment of special and standing committees.

18. La Commission peut faire des règlements administratifs pour son administration interne, l'exécution de ses fonctions, y compris pour la fixation du quorum lors de ses réunions, et l'établissement de comités permanents ou spéciaux.

Règlements
administratifs

40

Directives

Directives

Directives

19. (1) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, issue policy directives to the Board and the Board shall comply therewith.

19. (1) La Commission obéit aux directives de politique générale que lui donne par décret le gouverneur en conseil, sur avis conforme du Ministre.

Directives

5

Publication

(2) An order made under this section shall be forthwith tabled in Parliament and published in the *Canada Gazette*.

(2) Les décrets mentionnés au présent article sont immédiatement déposés devant le Parlement et publiés dans la *Gazette du Canada*.

Publication

10

Objects

Objectifs

Objects

20. The objects of the Board are
(a) to regulate, control and supervise the development, production, possession and use of nuclear energy, prescribed substances, prescribed equipment and prescribed technology in order to

20. La Commission a pour objectif
a) de réglementer, contrôler et surveiller le développement, la production, la possession et l'utilisation de l'énergie nucléaire, des substances, du matériel et de la technologie visés pour

Objectifs

15

(i) ensure the preservation of the health and safety of persons and to protect the environment from the hazards associated with the production, possession and use of prescribed substances,

(i) préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement des risques que représentent la production, la possession et l'utilisation de substances visées,

(ii) maintain national security,

(ii) assurer la sécurité nationale,

(iii) ensure that nuclear energy and prescribed substances will be used only for peaceful purposes, and

(iii) garantir que l'énergie nucléaire et les substances visées ne seront utilisées qu'à des fins pacifiques, et

(iv) ensure compliance with measures of international control undertaken by Canada; and

(iv) assurer le respect des mesures internationales de contrôle auxquelles le Canada est partie; et

(b) to act as a source of information for the public on health, safety and environmental matters related to nuclear energy.

b) d'agir comme source de renseignements pour le public sur ces aspects de l'énergie nucléaire qui sont reliés à la santé, à la sûreté et à l'environnement.

Responsibility and Powers

Responsabilité et pouvoirs

Responsibility	21. For the purposes of achieving its objects under this Part, it is the responsibility of the Board to exercise regulatory and administrative jurisdiction in relation to the health, safety, security and environmental aspects of the production, possession and use of nuclear energy, prescribed substances, prescribed equipment and prescribed technology, taking into account health, safety, security and environmental standards established by or on the recommendation of other departments or agencies of government.	21. Dans la poursuite de ses objectifs en vertu de la présente Partie, la Commission est responsable de la réglementation et de l'administration des questions de santé, de sécurité et de protection des personnes et de l'environnement qui concernent la production, la possession et l'utilisation de l'énergie nucléaire, des substances, du matériel et de la technologie visés, en tenant compte des normes relatives à la santé, à la sécurité et à la protection des personnes et de l'environnement établies par les autres ministères ou organismes du gouvernement ou sur leur recommandation.	Responsabilité
Licences	22. (1) The Board may, on application made to it accompanied by such fee as is prescribed in relation thereto by the regulations, issue a licence authorizing the carrying out of such of the activities prohibited by sections 30 and 31 as are specified in the licence for a period of time specified therein that does not exceed any maximum period prescribed by the regulations.	22. (1) La Commission peut, sur demande et sur paiement des frais que les règlements peuvent exiger à cet égard, délivrer un permis autorisant la poursuite de celles des activités interdites par les articles 30 et 31 qu'elle précise dans le permis, pour la période qu'elle y indique ne dépassant toute période maximale prescrite par les règlements.	Permis
Terms and conditions	(2) The Board may impose such terms and conditions in respect of a licence issued or proposed to be issued by it pursuant to subsection (1), including terms and conditions relating to any evidence of financial responsibility that it may require from the applicant for a licence, as it considers to be appropriate to the achievement of its objects.	(2) La Commission peut assortir des modalités qu'elle juge opportunes à la réalisation de ses objectifs les permis qu'elle délivre ou se propose de délivrer, y compris des modalités quant à la preuve de solvabilité qu'elle peut exiger de la personne qui demande un permis.	Modalités
Site approval	(3) No licence to construct a nuclear facility other than a subcritical nuclear reactor assembly or a particle accelerator may be issued by the Board unless (a) the approval of the site on which the nuclear facility is to be constructed has previously been obtained in writing from the Board; and (b) the Board has received evidence satisfactory to it that the applicant for such a licence has complied with the conditions, if any, of such approval.	(3) Sauf dans le cas d'un assemblage nucléaire sous-critique ou d'un accélérateur de particules, la Commission ne peut délivrer de permis de construction d'établissements nucléaires, à moins a) d'avoir auparavant approuvé par écrit l'emplacement où sera construit l'établissement nucléaire; et b) d'avoir reçu des preuves satisfaisantes que les conditions qu'elle a pu joindre à une telle approbation ont été respectées par la personne qui demande ce permis.	Approbation d'emplacement
Revocation, etc.	(4) Subject to the procedure that may be prescribed by the regulations, the Board may amend, renew, suspend or revoke a licence or a site approval.	(4) Sous réserve des règles de procédure qui peuvent être prescrites par les règlements, la Commission peut modifier, renouveler, suspendre ou annuler un permis ou une autorisation d'emplacement.	Modifications, etc.
Content of application	23. An application for a licence or for a site approval referred to in section 22 shall be in such form, contain such information and be accompanied by such documents as may be prescribed by the regulations and shall be accompanied by any other supplementary information that the Board considers necessary.	23. Une demande de permis ou d'approbation d'emplacement mentionnée à l'article 22 doit être en la forme, contenir les renseignements et être accompagnée des documents que peuvent exiger les règlements; elle doit aussi être accompagnée de tout autre renseignement supplémentaire que la Commission juge nécessaire.	Contenu de la demande

Regional offices	24. The Board may establish laboratories and regional offices anywhere in Canada for the achievement of its objects.	24. La Commission peut mettre sur pied des laboratoires et des bureaux régionaux partout au Canada pour la réalisation de ses objectifs.	Bureaux régionaux
Agreements	25. (1) The Board may enter into agreements and cooperate and maintain contact with regulatory agencies in other countries or international agencies for the purpose of exchanging information relating to the regulation of nuclear energy and related matters.	25. (1) La Commission peut conclure des 5 accords avec les agences de contrôle des autres pays et les agences internationales dans le but d'échanger des renseignements sur la réglementation de l'énergie nucléaire et des matières connexes.	5 Accords 10
Idem	(2) The Board may enter into agreements 10 with any person or with any department or agency of the Government of Canada or of any province on matters related to the objects of the Board.	(2) La Commission peut conclure des accords avec toute personne ou tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province sur tout sujet ayant trait à ses objectifs.	Idem 15
Idem	(3) An agreement entered into under sub- 15 section (2) may provide for the sharing of costs incurred pursuant to the agreement.	(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut porter sur le partage des frais qu'il occasionne.	Idem
Research programs	26. The Board may establish research programs in order to obtain independent scientific, technical and other information and 20 advice that it considers necessary for the exercise of its powers and the proper performance of its duties.	26. La Commission peut mettre sur pied des programmes de recherche dans le but 20 d'obtenir des renseignements scientifiques, techniques ou autres et des avis de source indépendante afin d'exercer sa compétence et de mieux remplir ses fonctions.	Programmes de recherche
Public information	27. The Board shall provide for the dissemination of information on the health, 25 safety and environmental aspects of the development, production, use and application of nuclear energy.	27. La Commission doit veiller à la diffusion 25 des renseignements sur ces aspects de la production, du développement des utilisations et des applications de l'énergie nucléaire qui touchent la santé et la protection des personnes et de l'environnement.	25 Information 30
Duty in respect of nuclear waste	28. In order to protect the health and safety of persons and in order to protect the 30 environment, the Board shall assume responsibility for any prescribed substance or nuclear facility where, in the opinion of the Board, (a) the substance or facility has been 35 abandoned by the person in possession thereof or the operator thereof; and (b) the circumstances of the case are such that it is unreasonable or impractical to require that person to continue to be 40 responsible therefor.	28. Afin de protéger la santé et la sécurité 30 des personnes et de protéger l'environnement, la Commission assume la responsabilité des substances prescrites et des établissements nucléaires lorsque, à son avis, 35 a) ils ont été abandonnés par leur possesseur ou exploitant; et b) les circonstances sont telles qu'il ne serait pas raisonnable ou possible d'exiger de ceux-ci qu'ils continuent à en être 40 responsables.	Déchets nucléaires 35
Information	29. The Board may, for the purposes of this Part, by notice in writing, require any person to provide it with any information relating to any prescribed substance, pre- 45 scribed equipment or prescribed technology in his possession or to any activity carried out by him relating to nuclear energy.	29. Par un avis écrit, la Commission peut, aux fins de la présente Partie, exiger de toute personne des renseignements sur les substances, le matériel et la technologie visés en 45 la possession de cette dernière ou sur celles de ses activités qui touchent l'énergie nucléaire.	Demandes de renseignements

Prohibitions

Interdictions

Prohibitions

30. No person shall, unless exempted by the regulations or unless he is the holder of a licence authorizing him to do so,

- (a) explore for, develop, mine, mill, extract, produce, convert, enrich, reprocess or fabricate a prescribed substance;
- (b) possess, transfer or use any prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology;
- (c) import or export any prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology;
- (d) import or export a nuclear facility;
- (e) construct, operate or decommission a nuclear facility;
- (f) construct, operate or decommission a nuclear-powered vehicle or a vehicle equipped with a nuclear reactor; or
- (g) store, dispose of or abandon a prescribed substance or wastes resulting from the production, possession or use thereof.

30. A moins d'être titulaire d'un permis à cet effet ou d'en être dispensé par les règlements il est interdit

- a) d'extraire, de produire, de transformer, d'enrichir, de retraiter ou de fabriquer des substances visées ou de se livrer à des activités d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation minière ou de traitement de minerai, relatives à ces substances;
- b) d'avoir en sa possession, de transmettre ou d'utiliser des substances, du matériel ou de la technologie visés;
- c) d'importer ou d'exporter des substances, du matériel ou de la technologie visés;
- d) d'importer ou d'exporter des établissements nucléaires;
- e) de construire, de mettre en service ou de mettre hors service des établissements nucléaires;
- f) de construire, de mettre en service ou de mettre hors service des véhicules à propulsion nucléaire ou des véhicules équipés d'un réacteur nucléaire;
- g) d'entreposer, d'éliminer ou d'abandonner des substances visées ou des déchets provenant de leur production, possession ou utilisation.

Interdictions

Nuclear vehicles

31. (1) No person shall cause a nuclear-powered vehicle or a vehicle equipped with a nuclear reactor to enter Canada or Canadian waters unless he or the owner of the vehicle has been issued a licence authorizing the entry of the vehicle into Canada or into Canadian waters.

31. (1) Il est interdit de permettre aux véhicules à propulsion nucléaire ou aux véhicules équipés d'un réacteur nucléaire d'entrer au Canada ou de pénétrer dans les eaux canadiennes à moins d'être ou que leur propriétaire ne soit détenteur d'un permis à cet effet.

Véhicules à propulsion nucléaire

Limitation

(2) The powers given by this Part or the regulations to the Board or to any inspector shall be exercised in a manner that is not inconsistent with measures of international control undertaken by Canada.

(2) La Commission et les inspecteurs ne peuvent exercer les pouvoirs que leur donnent la présente Partie et les règlements qu'en conformité avec les mesures internationales de contrôle auxquelles le Canada est partie.

Limite

Hearings

Auditions

Discretionary hearings

32. (1) The Board may, on its own motion, hold a public hearing in connection with any matter within its jurisdiction and in respect of which it deems such a hearing to be desirable.

32. (1) Dans le cadre de sa compétence, la Commission peut, de sa propre initiative, tenir les auditions publiques qu'elle estime opportunes.

Auditions

Mandatory hearings

(2) The Board shall hold a public hearing in connection with the issue of a licence to construct

(2) La Commission doit tenir une audition publique au sujet de la délivrance d'un permis de construction

5 Auditions obligatoires

(a) a uranium or thorium mine, mill or processing plant;

a) d'une mine d'uranium ou de thorium ou d'une usine de traitement de ces métaux ou du minerai qui en contient;

- (b) a nuclear reactor of power greater than 1 megawatt (thermal);
 - (c) a spent reactor fuel reprocessing plant;
 - (d) a radioactive waste management facility; 15
 - (e) a uranium enrichment plant; or
 - (f) a heavy water plant.
- b) d'un réacteur nucléaire d'une puissance supérieure à 1 mégawatt thermique;
 - c) d'une usine de retraitement du combustible nucléaire irradié;
 - d) d'un établissement de stockage des 15 déchets radio-actifs;
 - e) d'une usine d'enrichissement d'uranium; ou
 - f) d'une usine d'eau lourde.

Rules 33. The Board, with the approval of the Governor in Council, may make rules of procedure respecting hearings held under this Part. 20 Règles de procédure

33. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire des règles de procédure concernant les auditions qu'elle tient en vertu de la présente Partie.

Part I of the Inquiries Act 34. For the purposes of this Part, the Board has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*. 25 Partie I de la Loi sur les enquêtes

34. Aux fins de la présente Partie, la Commission a tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Publication of Notices

Publication des avis

Notices 35. (1) The Board shall publish the following notices: 25 Avis

- (a) notice of receipt of an application for a site approval or for a licence respecting the construction or operation of nuclear facilities referred to in subsection 32(2); 30
- (b) notice of the issue, refusal to issue, amendment, renewal, suspension or revocation of a site approval or a licence respecting the construction or operation of nuclear facilities referred to in subsection 32(2); and 35
- (c) notice of a public hearing. 40

35. (1) La Commission doit publier les avis suivants: 30

- a) avis de réception d'une demande d'approbation d'emplacement ou de permis de construction ou de mise en service d'établissements nucléaires mentionnés au paragraphe 32(2);
- b) avis de délivrance, de refus de délivrer, de modification, de renouvellement, de suspension ou d'annulation des approbations d'emplacement ou des permis de construction ou de mise en service d'établissements nucléaires mentionnés au 40 paragraphe 32(2); et
- c) avis d'audition publique.

How published (2) A notice referred to in subsection (1) shall be published 5

- (a) where applicable, in a newspaper circulated in the locality in which the nuclear facility is or is proposed to be sited, constructed or operated or in the locality that is likely to be affected by the nuclear facility, and 5
- (b) in the *Canada Gazette*, 10

and shall be in such form and contain such information as may be prescribed by the regulations. 10

(2) Les avis mentionnés au paragraphe (1) doivent être publiés 5

- a) selon le cas, dans un journal de la localité où est situé l'établissement nucléaire, dans celle choisie pour sa construction ou son opération ou dans les localités qui pourraient en subir les conséquences, et 5
- b) dans la *Gazette du Canada*, 10

et ils doivent être en la forme et contenir les renseignements que peuvent exiger les règlements. 10

Disclosure of information

Divulgence des renseignements

Documents made available 36. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board shall make available for inspection by the public all documents in the possession of the Board that do not contain information that is within a class of information exempted from disclosure by the regulations. 15

36. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission doit permettre au public l'accès aux documents qu'elle a en sa possession et qui ne contiennent aucun renseignement dont la divulgation est interdite par les règlements. 15

Accès aux documents

Exception	(2) An applicant for a licence may request the Board not to disclose any information 20 described in subsection (1) that he submits to the Board in connection with his application.	(2) La personne qui demande un permis peut demander à la Commission d'interdire 20 l'accès à certains des renseignements que décrit le paragraphe (1) qu'elle lui a fournis à propos de sa demande.	Exception
Idem	(3) A person who, pursuant to section 29, gives information to the Board relating to any prescribed substance, prescribed equip- 25 ment or prescribed technology in his possession or to any activity carried out by him relating to nuclear energy may request the Board not to disclose any such information.	(3) La personne qui, conformément à l'article 29, remet des renseignements à la Com- 25 mission au sujet des substances, du matériel ou de la technologie visés qu'elle a en sa possession ou au sujet de celles de ses activités qui touchent l'énergie nucléaire peut demander à la Commission de ne pas les 30 rendre publics.	Idem
Procedure	(4) A request made under subsection (2) 30 or (3) shall be in writing and shall be considered in accordance with the procedure established by the regulations.	(4) Une demande en vertu des paragraphes (2) ou (3) doit être faite, par écrit, et doit être considérée conformément à la procédure que prévoient les règlements. 35	Procédure
Decision of the Board	(5) Where, after considering a request under subsection (2) or (3), the Board is 35 satisfied that disclosure of the information to which the request relates is not required in the public interest or would unduly impair the competitive position of the person making the request, notwithstanding subsection (1), the Board shall not make available for inspection by the public the documents containing that information. 40	(5) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission ne doit pas permettre au public l'accès aux documents qui contiennent les renseignements visés par une demande faite en vertu des paragraphes (2) ou (3) lorsque 40 après avoir considéré la demande, elle est convaincue que la divulgation de ces renseignements n'est pas essentielle dans l'intérêt public ou qu'elle nuirait indûment à la position compétitive de la personne qui a fait la 45 demande.	Décision de la Commission
<i>Inspectors</i>		<i>Inspecteurs</i>	
Designation of inspectors	37. (1) The Board or the Chairman may designate as an inspector for the purposes of this Part or for the purpose of complying with any international treaty obligation relating to the control of nuclear energy 5 undertaken by Canada any person it or he deems qualified and may, subject to the approval of the Treasury Board, if that person is not an employee of Her Majesty in right of Canada or a province, or an 10 employee of an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, fix and pay his remuneration.	37. (1) La Commission ou le président peut aux fins de la présente Partie ou d'un traité international sur le contrôle de l'énergie nucléaire auquel le Canada est partie 5 nommer inspecteur toute personne qu'il juge compétente et, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer sa rémunération si cette personne n'est pas un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté du 10 chef du Canada ou d'une province.	Nomination des inspecteurs
Agreements	(2) The Board may enter into an agree- 15 ment with any person or with any department or agency of the Government of Canada or of any province for the designation, training, certification and employment of inspectors and the sharing of costs and expenses related thereto. 20	(2) La Commission peut conclure des accords avec toute personne ou tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province pour la nomina- 15 tion, la formation, la certification et l'emploi des inspecteurs et pour le partage des frais et 20 dépenses occasionnés par ces accords.	Accords
Inspector to show certificate	38. An inspector shall be furnished with a certificate of his designation setting out the purposes for which he has been appointed, the place, area, vehicle or premises in respect of which he has been appointed and the 25 period for which he has been appointed and, on entering any place, vehicle or premises pursuant to section 39 or 40, shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge thereof. 30	38. On doit remettre à l'inspecteur un certificat de sa nomination établissant les fins 20 pour lesquelles il a été nommé, l'endroit, la région, le véhicule ou les lieux pour lesquels il a été nommé et la durée de sa nomination; en entrant dans un endroit, un véhicule ou un lieu en vertu des articles 39 ou 40, l'inspec- 25 teur doit, sur demande, présenter ce certificat à la personne responsable.	Certificat

Powers of inspectors

39. (1) An inspector may, if so authorized in his certificate of designation, at any reasonable time,
(a) inspect any nuclear facility,
(b) inspect any vehicle transporting a prescribed substance and enter the vehicle and inspect the prescribed substance,
(c) inspect any nuclear-powered vehicle, or
(d) enter and inspect any premises on which a prescribed substance is located in respect of which a licence has been issued, in order to verify that the requirements of this Part and the regulations and the conditions of the licence are being complied with.

39. (1) L'inspecteur, autorisé à cette fin dans son certificat de nomination, peut, à tout moment raisonnable,
a) inspecter tout établissement nucléaire,
b) inspecter tout véhicule qui transporte des substances visées, y monter et y inspecter les substances visées,
c) inspecter tout véhicule à propulsion nucléaire, ou
d) inspecter tout lieu où se trouvent des substances visées au sujet duquel un permis a été délivré, pour vérifier si sont respectées les exigences de la présente Partie, celles des règlements et les conditions du permis.

Pouvoirs de l'inspecteur

30

Idem

(2) An inspector may, if so authorized in his certificate of designation, at any reasonable time, enter and inspect any place where components or parts intended for a nuclear facility for which a licence has been issued are being designed or manufactured.

(2) L'inspecteur, autorisé à cette fin dans son certificat de nomination, peut, à tout moment raisonnable, inspecter tout endroit où sont conçus ou fabriqués des composants d'un établissement nucléaire pour lequel un permis a été délivré.

Idem

Directions

(3) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a theft or loss of a prescribed substance or a breach of a provision of this Part, the regulations or a condition of a licence has occurred, he may direct
(a) the person holding the appropriate licence to submit to the Board a report respecting
(i) the circumstances of the theft, loss or breach, and
(ii) any remedial action that has been taken in respect thereof; and
(b) such action to be taken as he deems necessary to protect the health and safety of persons, to protect the environment or to maintain security.

(3) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables que des substances visées ont été perdues ou volées ou qu'il y a eu violation des dispositions de la présente Partie, des règlements ou des conditions d'un permis, peut enjoindre
a) le titulaire du permis concerné de remettre un rapport à la Commission sur
(i) les circonstances du vol, de la perte ou de l'infraction, et
(ii) les mesures correctives qui furent prises à cet égard; et
b) toute personne de prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement et assurer la sécurité.

5 Directives

10

Emergency powers

40. (1) An inspector may, at any reasonable time, enter and inspect any place, vehicle or premises in which he believes on reasonable grounds that
(a) there is radioactive contamination,
(b) prescribed substances are being used, stored or handled in a manner, or
(c) a nuclear facility is being operated in a manner or is in a state that may endanger the health and safety of persons or endanger the environment.

40. (1) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, inspecter tout endroit, véhicule ou lieu où il a des motifs raisonnables de croire
a) qu'il s'y trouve une contamination radio-active,
b) que des substances visées sont utilisées, entreposées ou manipulées d'une façon, ou
c) qu'un établissement nucléaire est en service d'une façon ou est dans un état qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes ou mettre en danger l'environnement.

Pouvoirs d'urgence

25

Orders and report

(2) Where an inspector has reasonable grounds to believe that any place, vehicle or premises mentioned in subsection (1), any condition therein or anything being done

(2) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un endroit, véhicule ou lieu mentionné au paragraphe (1) ou que quelque chose qui s'y trouve ou qu'on y fait met en

5 Directives et rapport

35

therein endangers the health and safety of persons or endangers the environment or contravenes the requirements of this Part, he may order that

(a) the place, vehicle or premises be evacuated, closed, sealed and properly labelled,

(b) any prescribed substance in the place or vehicle or on the premises be stored,

sealed and properly handled and labelled, or

(c) any nuclear facility in the place or vehicle or on the premises, if it is practical to do so, be put in a safe state

and he shall, forthwith after making the order, report thereon to the Board.

Dwelling

(3) An inspector shall not enter any room or place actually used as a dwelling without the consent of the occupant except under the authority of a search warrant.

Decontamination

41. On receipt of a report mentioned in subsection 40(2), the Board shall make an investigation and may take or order any person to take such remedial measures as it considers necessary to decontaminate any radioactively contaminated area or generally to protect the health and safety of persons or to protect the environment.

Inspection

42. When inspecting any place, vehicle or premises, an inspector may

(a) use such equipment and, after notification to the person in charge of the place, vehicle or premises, if any, carry out such tests as he considers necessary or expedient;

(b) take samples of anything found therein; and

(c) examine and make copies and extracts of any books, records or other documents that, on reasonable grounds, he believes contain any information relevant to the enforcement of the provisions of this Part, the regulations or a condition of any licence.

Assistance to inspectors

43. The owner or person in charge of any place, vehicle or premises described in section 39 or 40 and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Part or the regulations and shall furnish him with such information as the inspector may reasonably require.

Obstruction of inspectors

44. Where an inspector is carrying out his duties and functions under this Part or the regulations, no person shall

danger la santé ou la sécurité des personnes ou met en danger l'environnement, ou contravient aux exigences de la présente Partie, peut ordonner

a) que cet endroit, ce véhicule ou ce lieu soit évacué ou fermé et que des scellés et des panneaux avertisseurs y soient apposés,

b) que les substances visées y soient entreposées, scellées, étiquetées et manipulées correctement, ou

c) que l'établissement nucléaire, dans la mesure du possible, soit mis en état sûr; il doit en faire parvenir immédiatement un rapport à la Commission.

5

(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une pièce ou endroit utilisé comme maison d'habitation qu'avec le consentement de l'occupant ou un mandat de perquisition.

Maison d'habitation

41. Sur réception du rapport mentionné au paragraphe 40(2), la Commission doit faire enquête et peut prendre ou ordonner à toute personne de prendre les mesures correctives qu'elle juge nécessaires pour décontaminer un endroit radio-actif ou, d'une façon générale, pour protéger la santé et la sécurité des personnes et pour protéger l'environnement.

Décontamination

42. Pendant l'inspection d'un endroit, véhicule ou lieu, un inspecteur peut

a) utiliser l'équipement et, après en avoir averti la personne responsable de l'endroit, du véhicule ou des lieux qu'il inspecte, faire les tests qu'il juge nécessaires ou opportuns;

b) prélever des échantillons des substances qu'il y trouve; et

c) examiner et faire des copies ou extraits des livres, registres ou autres documents qu'il a des motifs raisonnables de croire contenir des renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Partie, des règlements ou des conditions d'un permis.

Inspection

43. Les propriétaires ou les responsables des endroits, véhicules ou lieux décrits aux articles 39 ou 40, ainsi que toute personne présente, doivent, afin de permettre à l'inspecteur d'exécuter ses fonctions prévues par la présente Partie et les règlements, lui prêter, dans la mesure du possible, leur concours et lui fournir les renseignements qu'il peut normalement exiger.

Aide aux inspecteurs

44. Il est interdit, au cours de l'exercice par l'inspecteur des fonctions prévues par la présente Partie et les règlements,

Entrave

(a) fail to comply with any reasonable direction or requirement of the inspector;
(b) knowingly make any false or misleading statement either verbally or in writing to the inspector; or
(c) otherwise obstruct or hinder the inspector.

a) de passer outre à toute demande motivée émanant de lui;
b) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, des déclarations fausses ou trompeuses; ou
c) d'entraver son action d'une façon générale.

No civil action

45. No inspector is personally liable for anything done by him in good faith under the authority or purported authority of this Part or the regulations.

45. L'inspecteur n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de tout acte qu'il pose de bonne foi en vertu de l'autorité que lui confèrent ou semblent lui conférer la présente Partie ou les règlements.

Aucune action en dommages

Seizure and Forfeiture

Saisie et confiscation

Seizure

46. Where an inspector has reasonable grounds to believe that any prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology is illegally in the possession of any person or that possession thereof by that person could be detrimental to the health or safety of other persons or detrimental to the environment, he may seize that prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology and thereupon shall forthwith send a report thereon to the Board.

46. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que la possession de substances, d'équipement ou de technologie visés par une personne est illégale ou met en danger la santé ou la sécurité d'autrui ou l'environnement peut saisir ces substances, équipement ou technologie visés et doit immédiatement en faire rapport à la Commission.

Saisie

Forfeiture

47. Where a person is convicted of an offence against any provision of this Part, the judge, court or magistrate sentencing that person may, on application therefor by or on behalf of the Minister, in addition to any other punishment that may be imposed for the offence, declare any prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology that was seized from the convicted person pursuant to section 46 to be forfeited to Her Majesty.

47. Le juge, la cour ou le magistrat qui condamne une personne pour une infraction à une disposition de la présente Partie peut, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour l'infraction, sur demande à cet effet par ou au nom du Ministre, ordonner que les substances, l'équipement ou la technologie visés saisis en vertu de l'article 46 soient confisqués au profit de Sa Majesté.

Confiscation

Return of things seized

48. Where no proceedings in respect of an offence against a provision of this Part are commenced against a person from whom any prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology has been seized pursuant to section 46 within sixty days from the date of the seizure, or where such person is not found guilty of any such offence, anything seized pursuant to section 46 shall forthwith be returned to that person.

48. Les choses saisies en vertu de l'article 46 doivent être immédiatement remises à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie lorsque aucune procédure relative à une infraction à une disposition de la présente Partie n'est intentée contre cette dernière dans les soixante jours de la saisie ou lorsqu'elle n'est pas trouvée coupable d'une telle infraction.

Remise

Care of things seized

49. The Board shall have the care and custody of any prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology seized pursuant to section 46 pending final decision in proceedings brought against the person from whom the prescribed substance, prescribed equipment or prescribed technology was seized.

49. La Commission a la garde et le contrôle des substances, de l'équipement et de la technologie visés saisie en vertu de l'article 46 jusqu'à décision finale dans les procédures intentées contre la personne qui en avait la possession au moment de la saisie.

Garde

Liability for costs

Responsabilité

Liability 50. (1) Where a place, vehicle or premises becomes radioactively contaminated, the person who knowingly had the prescribed substance that caused the contamination in his possession at the time the contamination occurred is liable, without affecting the liability of an operator under the *Nuclear Liability Act* and without proof of fault or negligence, for all costs and expenses reasonably incurred by the Board or by any person acting on the order of the Board made pursuant to section 41 as a result of such contamination.

50. (1) Lorsqu'un endroit, un véhicule ou un lieu deviennent contaminés par la radioactivité, la personne qui, au moment où la contamination s'est produite, avait sciemment la possession de la substance visée qui a causé cette contamination est responsable, nonobstant la responsabilité de l'exploitant en vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa faute ou sa négligence, des frais et dépenses raisonnables engagés par la Commission ou par d'autres personnes sur son ordre en vertu de l'article 41, suite à cette contamination.

5 Responsabilité

Extent of liability (2) Nothing in this Act shall be construed as limiting or restricting any right of recourse or indemnity that a person liable pursuant to subsection (1) may have against any other person.

(2) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme limitant les recours qu'une personne responsable en vertu du paragraphe (1) peut avoir contre les tiers.

Etendue de la responsabilité

Radioactive Decontamination Fund

Caisse de décontamination radio-active

Fund established 51. (1) There is hereby established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Radioactive Decontamination Fund to which shall be credited

51. (1) Est, par les présentes, établi au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de décontamination radio-active auquel doivent être crédités

Création de la Caisse

- (a) all amounts received under subsections 53(1) and (2),
- (b) interest computed in accordance with subsection (2), and
- (c) any amount recovered by the Board pursuant to section 55, and to which shall be charged
- (d) all amounts that are directed to be paid pursuant to subsection 54(1), and
- (e) any interest paid pursuant to subsection 54(2).

- a) les montants reçus en vertu des paragraphes 53(1) et (2),
- b) l'intérêt calculé en conformité du paragraphe (2), et
- c) les montants recouvrés par la Commission en vertu de l'article 55, et duquel doivent être débités
- d) les montants que la Commission ordonne de payer en vertu du paragraphe 54(1), et
- e) l'intérêt payé en vertu du paragraphe 54(2).

Interest to be credited to the Fund (2) The Minister of Finance shall, at such times as the Governor in Council, by order, directs, credit to the Fund interest at a rate fixed by the Governor in Council on the balance from time to time standing to the credit of the Fund.

(2) Le ministre des Finances doit, aux moments que le gouverneur en conseil indique, par décret, créditer à la Caisse un intérêt, calculé périodiquement au taux fixé par le gouverneur en conseil, sur le solde créditeur de la Caisse.

Intérêt à créditer à la Caisse

Board administers 52. The Board is the administrator of the Fund and shall report on its administration thereof in its annual report.

52. La Commission administre la Caisse et fait rapport de son administration dans son rapport annuel.

La Commission administre

Contributions by licensees 53. (1) Every person to whom a licence is issued shall pay to the Receiver General at the time and in the manner prescribed by the regulations such amount per unit as is prescribed by the regulations in respect of each prescribed substance he is thereby authorized to have in his possession.

53. (1) Pour chaque unité de substance visée qu'ils sont autorisés à avoir en leur possession, les détenteurs de permis doivent verser au receveur général au moment et de la façon que prescrivent les règlements, les sommes que ceux-ci exigent.

Contributions des détenteurs de permis

Interests on unpaid amount	(2) Where all or any portion of an amount payable under subsection (1) is not paid at the time provided in the regulations, interest is payable on the amount outstanding at a rate fixed by order of the Governor in Council.	15	(2) Lorsque tout ou partie du montant à payer en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé au moment prévu par les règlements, un intérêt est payable sur le solde à payer au taux fixé par décret du gouverneur en conseil.	15	Intérêt à payer
----------------------------	--	----	--	----	-----------------

Debts due to Her Majesty	(3) All amounts payable under subsections (1) and (2) are debts due to Her Majesty and are recoverable as such in any court of competent jurisdiction.	20	(3) Les montants payables en vertu des paragraphes (1) et (2) sont des dettes dues à Sa Majesté recouvrables comme telles devant tout tribunal compétent.	20	Dettes dues à Sa Majesté
--------------------------	--	----	---	----	--------------------------

Payments out of Fund	54. (1) Where there is no person against whom costs and expenses described in subsection 50(1) can be recovered as therein provided or, in the opinion of the Board, recovery from such a person pursuant to that subsection would be impractical, the Board shall pay the costs and expenses incurred by it as a result of the contamination referred to in that subsection and shall direct that the costs and expenses incurred by other persons acting on the order of the Board pursuant to section 41, as assessed by the Board, be paid out of the Fund.	25 30 35	54. (1) Lorsqu'il n'y a personne contre qui on pourrait recouvrer les frais et dépenses décrits au paragraphe 50(1) ou que, de l'avis de la Commission, il serait impossible de les recouvrer d'une telle personne, la Commission doit payer les frais et dépenses qu'elle a encourus suite à la contamination mentionnée à ce paragraphe et doit ordonner que les frais et dépenses des autres personnes qui ont agi sur son ordre en vertu de l'article 41, selon l'évaluation qu'en fait la Commission, soient remboursés à même la Caisse.	25 25 30	Paiement
----------------------	---	----------------	--	----------------	----------

Interest	(2) Where payment of all or any portion of an amount directed by the Board to be paid out of the Fund to a person who acted on the order of the Board pursuant to section 41 is delayed for more than one month from the time when the Board directed payment of the amount, interest on the unpaid amount, calculated from that time at a rate fixed, by order, of the Governor in Council, shall be paid to that person out of the Fund.	40 45	(2) Lorsque le paiement d'une partie ou de la totalité du montant que la Commission a ordonné de payer à une personne qui a agi sur son ordre en vertu de l'article 41 est retardé de plus d'un mois à partir du moment où la Commission en a ordonné le paiement, un intérêt sur le solde, calculé à partir de ce moment au taux fixé par décret du gouverneur en conseil, doit être payé à même la Caisse.	35 40 45	Intérêt
----------	--	----------	--	----------------	---------

Subrogation	55. Where, pursuant to section 54, an amount is paid to a person who acted on the order of the Board, pursuant to section 41, the Board, as administrator of the Fund, is subrogated to all rights and claims of that person against any person liable to pay that amount pursuant to subsection 50(1) and any amount recovered by the Board by virtue of this section, otherwise than as costs of any proceedings, shall be paid to the Receiver General and credited to the Fund.	45	55. Lorsqu'un montant est payé, en vertu de l'article 54, à une personne qui a agi sur l'ordre de la Commission en vertu de l'article 41, la Commission, en tant qu'administrateur de la Caisse, est subrogée dans ses droits et réclamations contre toute personne responsable du paiement de ce montant en vertu du paragraphe 50(1); tout montant recouvré par la Commission, à l'exception des frais de procédures, doit être payé au receveur général et porté au crédit de la Caisse.	45 5	Subrogation
-------------	---	----	---	---------	-------------

Regulations

Règlements

Regulations	56. (1) For the purposes of this Part, the Board may, with the approval of the Governor in Council, recognizing standards established by or on the recommendation of other departments and agencies of government, make regulations (a) for controlling, licensing and supervising the development, production, use and application of nuclear energy;	10 15	56. (1) Aux fins de la présente Partie et tout en reconnaissant les normes établies par les autres ministères et agences du gouvernement ou sur leur recommandation, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements a) sur le contrôle et la surveillance du développement, de la production, des applications et des utilisations de l'énergie nucléaire et sur la délivrance de permis à cet égard;	10 15	Règlements
-------------	---	----------	---	----------	------------

- (b) governing the design, siting, construction, installation, operation, modification and maintenance of nuclear facilities; 20
- (c) respecting the exploration, development, mining, milling, refining and processing of uranium and thorium;
- (d) controlling the production, importation, exportation, refining, possession, use, transfer and disposal of prescribed substances; 25
- (e) controlling the importation, exportation, possession, use and transfer of prescribed equipment and prescribed technology; 30
- (f) prescribing the manner in which prescribed substances are to be packaged and handled and prepared for transportation;
- (g) requiring the keeping of records by the holder of a licence; 35
- (h) for the purpose of maintaining national security, requiring that classes of information specified in the regulations relating to the production, use, application and control of, and research and investigation with respect to, nuclear energy not be disclosed, except as prescribed in the regulations; 40
- (i) designating places as protected places and prescribing special precautions to be taken to protect prescribed substances, prescribed equipment, prescribed technology and nuclear facilities from being lost, stolen or destroyed or falling into the possession of unauthorized persons; 45
- (j) prescribing classes of information that are exempt from disclosure pursuant to subsection 36(1); 5
- (k) prescribing the conditions, including any evidence of financial responsibility, that may be attached to a site approval or licence; 10
- (l) prescribing classes of persons who are exempt from the application of section 30;
- (m) for the general protection of the public and of the environment from hazards associated with the operation of nuclear facilities or the production, possession, transportation and use of prescribed substances; 15
- (n) prescribing standards of construction and operation of nuclear-powered vehicles or vehicles equipped with a nuclear reactor; 20
- (o) providing for the protection of persons who because of their work or professional activity may come into contact with or may be exposed to prescribed substances; 25
- (p) for controlling the wastes resulting from the operation of a nuclear facility or from the use or storage of prescribed substances; 30
- b) sur la conception, l'emplacement, la construction, l'installation, la mise en service, la modification et l'entretien des établissements nucléaires; 20
- c) concernant l'exploration relative à l'uranium et au thorium, leur mise en valeur, exploitation minière, affinage, traitement et le traitement du minerai qui en contient; 25
- d) sur le contrôle de la production, l'importation, l'exportation, l'affinage, la possession, l'utilisation, le transfert et l'élimination des substances prescrites; 30
- e) sur le contrôle de l'importation, l'exportation, la possession, l'utilisation et le transfert de matériel et de technologie visés; 35
- f) prescrivant les méthodes d'emballage et de manutention des substances visées et de leur préparation en vue du transport; 40
- g) pour obliger les titulaires de permis à tenir des registres;
- h) dans le but de maintenir la sécurité nationale, prescrivant que certaines catégories de renseignements spécifiées dans les règlements concernant la production, l'utilisation, les applications et le contrôle de l'énergie nucléaire ou la recherche à son sujet ne soient divulgués que dans la mesure où ils le prévoient; 45
- i) désignant certains endroits comme protégés et prescrivant les précautions spéciales à prendre pour empêcher que des substances, du matériel ou de la technologie visés et des établissements nucléaires ne soient perdus, volés, détruits ou ne tombent entre les mains de personnes non autorisées; 5
- j) prescrivant les catégories de renseignements qui ne sont pas accessibles au public conformément au paragraphe 36(1); 10
- k) prescrivant les modalités, y compris les preuves de solvabilité, dont peuvent être assortis les approbations d'emplacement et les permis; 15
- l) dispensant certaines catégories de personnes de l'application de l'article 30; 20
- m) généralement pour la protection du public et de l'environnement contre les dangers inhérents à la mise en service d'établissements nucléaires et à la production, la possession, le transport et l'utilisation des substances visées; 25
- n) prescrivant des normes de construction et de mise en service des véhicules à propulsion nucléaire ou des véhicules équipés d'un réacteur nucléaire;

(g) governing the abandonment or disposal of prescribed substances and nuclear facilities;

(r) establishing safety standards or codes to be complied with by persons who have 35 in their possession or control prescribed substances;

(s) requiring and providing for the training, examination and certification of persons employed in nuclear facilities or on 40 premises where prescribed substances are used or stored and prescribing the qualifications required of such persons;

(t) for the inspection of nuclear facility components during manufacture or 45 installation;

(u) for the conduct of inquiries relating to the use of prescribed substances, the operation of nuclear facilities and the decontamination of radioactively contaminated 50 places, vehicles and premises;

(v) requiring and providing for the training, examination, designation and certification of inspectors;

(w) respecting the enforcement of measures of international control undertaken by 5 Canada relating to the control of nuclear material, facilities, equipment, technology and information;

(x) respecting the perpetual care of prescribed substances and prescribed equip- 10 ment;

(y) prescribing or designating anything that is by any other provision of this Part or by section 2 to be prescribed or designated by regulations; and 15

(z) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

o) pour la protection des personnes qui, à 30 cause de leur travail ou activité professionnelle, peuvent être en contact avec des substances visées ou peuvent être exposées à leurs effets;

p) pour le contrôle des déchets provenant 35 des établissements nucléaires ou de l'utilisation ou du stockage des substances visées;

q) concernant l'abandon des substances visées et des établissements nucléaires ou 40 la façon de s'en débarrasser;

r) établissant des normes de sécurité ou des codes que doivent respecter les personnes qui ont des substances visées en leur possession; 45

s) concernant la formation et la vérification des compétences des personnes employées dans des établissements nucléaires ou des endroits où des substances visées sont stockées ou utilisées et l'attribution de 50 certificats à ces personnes;

t) pour l'inspection des composants d'établissements nucléaires durant leur fabrication ou leur installation;

u) pour la conduite d'enquêtes sur l'utilisation de substances visées, la mise en 5 service d'établissements nucléaires et la décontamination des endroits, véhicules et des lieux contaminés par la radio-activité;

v) concernant la formation, la vérification des compétences et la nomination des ins- 10 pecteurs ainsi que l'attribution de certificats à ces inspecteurs;

w) pour l'exécution des mesures internationales de contrôle auxquelles le Canada est partie en matière de contrôle des sub- 15 stances, des établissements, de l'équipement, de la technologie et de l'information qui concernent l'énergie nucléaire;

x) concernant l'entretien à perpétuité des substances et du matériel visés; 20

y) prescrivant ou désignant tout ce qui doit être prescrit ou désigné par les règlements en vertu d'une autre disposition de la présente Partie ou de l'article 2; et

z) d'une façon générale pour l'application 25 de la présente Partie.

Publication of proposed regulation

(2) Subject to subsection (3), the Board shall publish in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof a copy of every regulation that it proposes to make and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the Board with respect thereto. 20

Exception

(3) The Board is not required to publish a proposed regulation if the proposed regulation has been published pursuant to subsection (2) whether or not it has been amended as a result of representations made by interested persons as provided in that subsection. 30

Publication des projets de règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission doit publier dans la *Gazette du Canada*, au moins soixante jours avant leur date prévue d'entrée en vigueur, une copie 30 des règlements qu'elle se propose d'établir et elle doit offrir aux personnes intéressées une occasion raisonnable de lui présenter leurs observations. 25

Exception

(3) La Commission n'est pas obligée de 35 publier un projet de règlement qui a déjà été publié conformément au paragraphe (2) qu'il ait ou non été modifié suite aux observations faites par des personnes intéressées conformément à ce paragraphe. 40

Review and Appeal

Governor in Council may vary or review

57. (1) On the petition of any person who is directly affected by an order or decision of the Board received by the Clerk of the Privy Council within one month of the making of the order or decision, the Governor in Council may confirm, vary or rescind in whole or in part the order or decision.

Appeal to the Federal Court

(2) An appeal lies from an order or decision of the Board to the Federal Court of Appeal on a question of law or a question of jurisdiction on leave therefor being obtained from that Court on application made within one month after the making of the order or decision sought to be appealed from or within such further time as a judge of that Court may allow.

Idem

(3) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (2) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal.

Canada Labour Code

58. The provisions of Part IV of the *Canada Labour Code* and of the regulations made pursuant thereto apply to the operation of any nuclear facility, except as the Board may otherwise order.

Annual report

59. (1) The Board shall, within three months after the 31st day of March in each year, submit to the Minister a report on the activities of the Board under this Part for that year.

Report laid before Parliament

(2) The Minister shall, on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after he receives it, lay before Parliament any report submitted to him by the Board pursuant to subsection (1).

PART II

CONTROL OF COMMERCIAL AND PROMOTIONAL ACTIVITIES RELATED TO NUCLEAR ENERGY

Interpretation

Definitions

"corporation"

60. In this Part, "corporation" means a corporation incorporated pursuant to paragraph 65(1)(a) or (c) or the control of which is assumed by the Minister pursuant to paragraph 65(1)(b);

Revision et appel

Le gouverneur en conseil peut réviser

57. (1) Le gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, tout ordre ou toute décision de la Commission sur demande à cet effet de toute personne directement touchée par cet ordre ou cette décision présentée au greffier du Conseil privé dans le délai d'un mois après l'établissement de l'ordre ou de la décision.

Appel à la Cour fédérale

(2) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale contre un ordre ou une décision de la Commission, sur une question de droit ou de compétence, dès que l'autorisation en a été obtenue de la Cour, sur une requête présentée dans le délai d'un mois après l'établissement de l'ordre ou de la décision dont on veut appeler ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour accorde.

Délai

(3) Un appel autorisé conformément au paragraphe (2) doit être inscrit devant la Cour fédérale dans les soixante jours qui suivent l'autorisation.

Canada Labour Code

58. Les dispositions de la Partie IV du *Code canadien du travail* et des règlements établis sous son régime s'appliquent aux établissements nucléaires, sauf directive contraire de la Commission.

Code canadien du travail

Rapport annuel

59. (1) La Commission doit, dans les trois mois qui suivent le 31 mars de chaque année, présenter au Ministre le rapport annuel de ses activités sous le régime de la présente Partie.

Rapport annuel

(2) Le Ministre dépose devant le Parlement le rapport que lui présente la Commission conformément au paragraphe (1) l'un des quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre Chambre qui suivent sa réception.

Rapport déposé devant le Parlement

PARTIE II

CONTRÔLE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET PROMOTIONNELLES RELIÉES À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Interprétation

Définitions

"corporation"

60. Dans la présente Partie, «corporation» désigne une corporation constituée en vertu des alinéas 65(1)a) ou c) ou dont le contrôle et la direction sont assumés par le Ministre en vertu de l'alinéa 65(1)b);

"licence"	"licence" means a licence issued pursuant to subsection 66(2);	5	«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir à titre de ministre aux fins de la présente Partie;	5	«Ministre»
"Minister"	"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Part;	5	«permis» désigne un permis délivré en vertu du paragraphe 66(2);	5	«permis»
"regulation"	"regulation" means any regulation made by the Governor in Council under section 67.	10	«règlements» désigne les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 67.	10	«règlements»

Responsibility and Powers of the Minister

Responsabilité et pouvoirs du Ministre

Responsibility	61. The Minister is responsible for regulating and shall engage in commercial and promotional activities in relation to nuclear energy and prescribed substances.	15	61. Le Ministre est chargé de réglementer les activités commerciales et promotionnelles reliées à l'énergie nucléaire et aux substances visées; il doit participer auxdites activités.	15	Responsabilité
Powers of the Minister	62. For the purposes of this Part, the Minister may, subject to the regulations, (a) undertake or cause to be undertaken research with respect to nuclear energy and prescribed substances and the development of technology related thereto; (b) utilize, cause to be utilized or assist others to utilize and prepare for the utilization of nuclear energy and prescribed substances; (c) undertake or cause to be undertaken activities relating to (i) production and marketing of prescribed substances, (ii) the design, manufacture and marketing of equipment for the utilization of radioactive nuclides and radiation for medical, industrial and agricultural purposes, (iii) the design, engineering, construction, operation and marketing of nuclear facilities, and (iv) the design, engineering, construction, operation and marketing of facilities for the production, refining, processing, application and use of prescribed substances; and (d) cooperate and maintain contact with agencies in other countries, international agencies or with any department or agency of the Government of Canada or of any province on matters related to the production, use, application and control of, and the conduct of research with respect to, nuclear energy and prescribed substances.	20 25 30 35 40 45	62. Aux fins de la présente Partie et sous réserve des règlements, le Ministre peut a) entreprendre ou faire entreprendre des recherches sur l'énergie nucléaire, sur les substances visées et sur le développement de la technologie nucléaire; b) utiliser ou faire utiliser l'énergie nucléaire et les substances visées ou se préparer à leur utilisation; c) entreprendre ou faire entreprendre des activités en matière (i) de production et de mise en marché des substances visées, (ii) de conception, de fabrication et de mise en marché d'équipement pour l'utilisation des radionucléides et des rayonnements à des fins médicales, industrielles et agricoles, (iii) de conception, d'ingénierie, de construction, de mise en service et de mise en marché des établissements nucléaires, et (iv) de conception, d'ingénierie, de construction, de mise en service et de mise en marché des établissements de production, d'affinage, de traitement, des applications et des utilisations des substances visées; et d) coopérer et maintenir des relations avec les agences des autres pays, les agences internationales ou avec les ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou d'une province sur tout sujet qui concerne la production, l'utilisation, les applications et le contrôle de l'énergie nucléaire et des substances visées ou la recherche dans ces domaines.	20 25 30 35 40 45 5	Pouvoirs du Ministre

Idem

63. For the purposes of this Part, the Minister may, subject to the regulations,

- (a) explore for prescribed substances;
- (b) acquire or cause to be acquired by purchase, lease or expropriation or by any other means, prescribed substances, nuclear facilities or any deposit or any right or interest in any such deposit of prescribed substances;
- (c) lease, loan, sell or otherwise dispose of prescribed substances, nuclear facilities or any deposit or any right or interest in any such deposit of prescribed substances;
- (d) acquire or cause to be acquired by purchase, lease or by any other means any patent rights relating to nuclear energy and prescribed substances; and
- (e) permit the use of or sell or otherwise dispose of

- (i) any discovery or invention,
- (ii) any improvements in any process, apparatus or machine, or
- (iii) any patent rights

relating to nuclear energy, nuclear facilities or prescribed substances and collect royalties and fees thereon and payments therefor.

Expropriation

64. (1) Where in the opinion of the Minister the taking or acquisition of any land, within the meaning assigned to that expression by the *Expropriation Act*, or interest therein by Her Majesty in right of Canada without the consent of the owner is required for the purposes of this Part, the Minister shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

Idem

(2) For the purposes of the *Expropriation Act*, any land or interest therein that, in the opinion of the Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* is required for the purposes of this Part shall be deemed to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Minister.

63. Aux fins de la présente Partie et sous réserve des règlements, le Ministre peut

- a) s'adonner à l'exploration relativement 10 aux substances visées;
- b) acheter, louer, exproprier ou autrement acquérir, ou faire acquérir, des substances visées, des établissements nucléaires, des gisements de substances visées ou des droits ou intérêts dans de tels gisements;
- c) louer, prêter, vendre ou autrement aliéner des substances visées, des établissements nucléaires, des gisements de substances visées ou des droits ou intérêts 20 dans de tels gisements;
- d) acheter, louer ou autrement acquérir, ou faire acquérir, des droits de propriété industrielle reliés à l'énergie nucléaire ou aux substances visées; et 25
- e) vendre ou autrement aliéner

- (i) toute découverte ou invention,
- (ii) toute amélioration apportée à quel- que procédé, appareil ou machine que ce soit, ou 30
- (iii) tout droit de propriété industrielle

reliés à l'énergie nucléaire, aux établissements nucléaires ou aux substances visées ou en autoriser l'utilisation et en percevoir des redevances, des droits ou des paiements.

Expropriation

64. (1) Lorsque le Ministre est d'avis que la prise de possession ou l'acquisition, par Sa Majesté du chef du Canada, d'un immeuble au sens que donne à cette expression la *Loi sur l'expropriation* ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de la présente Partie, il doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Idem

(2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation*, tout immeuble ou droit y afférent, qui, de l'avis du Ministre mentionné à la Partie I de la *Loi sur l'expropriation*, est nécessaire aux fins de la présente Partie, est censé être un immeuble ou un droit y afférent dont, à son avis, on a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, et, à cet égard 5 une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention du Ministre.

Corporations

Corporations

65. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, (a) procure the incorporation of corporations under the *Canada Business Corporations Act* to exercise and perform on behalf of the Minister such of the powers conferred on him by sections 61, 62 and 63 as he may direct; (b) assume the direction and control of bodies corporate whose shares are owned by Her Majesty in right of Canada and delegate to such bodies corporate such of the powers conferred on him by sections 61, 62 and 63 as he may direct; (c) procure the incorporation in Canada of holding corporations; and (d) authorize a corporation to incorporate or otherwise establish subsidiary corporations.

Shares to be held in trust for Her Majesty

(2) The shares of a corporation shall be owned or held by the Minister, or by another corporation, in trust for Her Majesty in right of Canada.

Agent of Her Majesty

(3) A corporation is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Contracts

(4) A corporation may, on behalf of Her Majesty, contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

Proceedings by and against a corporation

(5) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by a corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the corporation in the name of the corporation in any court that would have jurisdiction if the corporation were not an agent of Her Majesty.

No limitation

(6) Nothing in this section limits the right of a corporation to exercise any power it possesses under the statute or instrument by or pursuant to which it was incorporated.

Prohibitions

Prohibitions

66. (1) No person shall, unless he is a member of a class of persons who are exempted from the application of this subsection by the regulations, explore for, extract, mine, mill, produce, import, export, refine, process, possess, own, use, sell or otherwise dispose of prescribed substances unless he holds a licence issued pursuant to subsection (2).

Corporations

Corporations

65. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, a) voir à la constitution de corporations en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* afin qu'elles exercent en son nom ceux des pouvoirs que les articles 61, 62 et 63 lui confèrent qu'il peut déterminer; b) assumer la direction et le contrôle de personnes morales dont les actions appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et leur déléguer ceux des pouvoirs que les articles 61, 62 et 63 lui confèrent qu'il peut déterminer; c) voir à la constitution en corporation au Canada de sociétés de gestion; et d) autoriser une corporation à constituer d'une façon ou d'une autre des filiales.

(2) Les actions d'une corporation doivent appartenir au Ministre ou être détenues par lui ou par une autre compagnie en fidécomis pour Sa Majesté du chef du Canada.

Les actions doivent être détenues en fiducie pour Sa Majesté

(3) Les corporations sont, à toutes fins, mandataires de Sa Majesté et elles ne peuvent exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont elles sont investies.

Mandataire de Sa Majesté

(4) Les corporations peuvent, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats en leur nom propre sans mention spécifique de Sa Majesté.

Contrats

(5) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par une corporation pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la corporation, au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal qui serait compétent si la corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Procédures par ou contre une corporation

(6) Le droit d'une corporation d'exercer les pouvoirs qu'elle détient conformément à la loi ou à l'instrument d'incorporation qui l'a créée n'est pas limité par le présent article.

Pas de restriction

Interdictions

Interdictions

66. (1) A moins d'exemption prévue par les règlements ou à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet délivré par le Ministre en vertu du paragraphe (2), il est interdit d'extraire, de produire, d'importer, d'exporter, d'affiner, de traiter, de posséder, d'être propriétaire, d'utiliser, de vendre ou autrement de se débarrasser des substances visées ou de se livrer à des activités d'exploration, d'exploitation minière ou de traitement de minerai, relatives à ces substances.

Licences	(2) The Minister may issue a licence to any applicant therefor in accordance with such procedures and subject to such terms and conditions as may be prescribed by the regulations.	20	(2) Le Ministre peut délivrer des permis à qui le demande conformément à la procédure et sous réserve des modalités que peuvent prévoir les règlements.	20	Permis
Idem	(3) The Minister may amend, renew, suspend or revoke a licence, subject to such procedures as may be prescribed by the regulations.		(3) Sous réserve des règles de procédure qui peuvent être prescrites par les règlements, le Ministre peut modifier, renouveler, suspendre ou annuler un permis.		Idem

Regulations

Règlements

Regulations	67. The Governor in Council may make regulations	25	67. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements,	30	Règlements
	(a) to encourage and facilitate research and investigations with respect to nuclear energy and prescribed substances;		a) pour faciliter et encourager la recherche en matière d'énergie nucléaire et de substances visées;		
	(b) respecting the development, production, use and application of nuclear energy and the exploration for, extraction, mining, milling, production, importation, exportation, refining, processing, possession, ownership, use, sale, lease, loan or other disposition of prescribed substances;	30	b) sur la mise en valeur, la production, les applications et l'utilisation de l'énergie nucléaire, sur l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, l'affinage, le traitement, la possession, la propriété, l'utilisation, la vente, le prêt, le louage et les autres formes d'aliénation des substances visées et sur les activités d'exploration, d'exploitation minière ou de traitement de minerai, relatives à ces substances;	35	
	(c) prescribing classes of contracts entered into by corporations for which approval by the Governor in Council is required;		c) sur les catégories de contrats que les corporations ne peuvent conclure sans l'approbation du gouverneur en conseil;		
	(d) respecting information relating to nuclear energy and prescribed substances;	40	d) sur la diffusion d'information concernant l'énergie nucléaire et les substances visées;	5	
	(e) prescribing classes of persons who are exempt from the application of subsection 66(1);		e) prescrivant les catégories de personnes qui sont exemptes de l'application du paragraphe 66(1);		
	(f) prescribing the procedure to be followed for the issuance, amendment, renewal, suspension or revocation of a licence and the terms and conditions that may be attached to such a licence; and	5	f) prescrivant la procédure à suivre pour la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des permis et les modalités dont ils peuvent être assortis; et		
	(g) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.	10	g) d'une façon générale pour l'application de la présente Partie.		

PART III

PARTIE III

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offences and punishment	68. (1) Any person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable		68. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible		Infractions et peines
	(a) on summary conviction, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term of two years or to both fine and imprisonment; or	15	a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende minimale de mille dollars mais d'au plus cent mille dollars et d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces peines; ou		

(b) on conviction on indictment, to a fine of not less than one thousand dollars and 20 not more than two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for five years or to both fine and imprisonment.

b) sur déclaration de culpabilité par voie 25 de mise en accusation, d'une amende minimale de mille dollars mais d'au plus deux cent cinquante mille dollars et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces peines. 30

Idem

(2) Any person who contravenes a provision of section 10, 43 or 44 is guilty of an 25 offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.

(2) Quiconque contrevient à une disposition des articles 10, 43 ou 44 est coupable 35 d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines.

Idem

Illegal possession

(3) Any person who has in his possession 30 any fissionable substance without being the holder of a licence issued under Part I authorizing him to have such substance in his possession is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for ten years. 35

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque a en sa possession des matières fissiles sans être détenteur d'un permis déli- 40 vré en vertu de la Partie I l'autorisant à avoir ces substances en sa possession.

Possession illégale

Trial of offences

69. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried and determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the subject-matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 5

69. Est compétent pour connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de sa perpétration, le tribunal dans le 5 ressort duquel le prévenu réside ou exerce une activité commerciale.

Tribunal compétent

Offence by employee or agent

70. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by 10 an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was 15 committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

70. Dans toute poursuite consécutive à une infraction à la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire 10 du prévenu, que l'employé ou le mandataire ait ou non été identifié ou poursuivi pour l'infraction, à moins que le prévenu ne prouve que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il avait 15 pris toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la perpétration.

Infractions commises par les employés ou mandataires

Copies and extracts as evidence

71. (1) Subject to subsections (2) and (3), a copy or extract made by an inspector pursuant to section 42 and purporting to be certified under his signature as a true copy or extract is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act and, in the absence of any evidence to the contrary, 25 is proof of the statements contained therein without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the copy or extract.

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les copies ou extraits exigés par un inspecteur en vertu de l'article 42 et certifiés 20 conformes apparemment par sa signature sont recevables en preuve dans toute procédure consécutive à une infraction à la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, font preuve de leur contenu sans qu'il soit 25 nécessaire d'authentifier la signature ni d'établir la qualité officielle du signataire.

Preuve

Attendance of inspector

(2) The party against whom any copy or 30 extract is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the inspector for the purposes of cross-examination.

(2) Toute partie contre laquelle des copies ou extraits sont produits conformément au 30 paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la comparution de l'inspecteur afin de le contre-interroger.

Comparution

Notice

(3) No copy or extract referred to in subsection (1) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a duplicate of the 40 copy or extract.

(3) Les copies ou extraits visés au paragraphe (1) ne sont recevables en preuve que si la partie ayant l'intention de les produire a 35 donné à l'autre partie un avis de son intention dans un délai raisonnable, assorti d'un exemplaire des copies ou extraits.

Avis

Transitional and Repeal

Repeal of R.S., c. A-19 72. The *Atomic Energy Control Act* is repealed.

References to Atomic Energy Control Board and *Atomic Energy Control Act* 73. Wherever in any contract, instrument, licence or other document the Atomic Energy Control Board or the *Atomic Energy Control Act* is mentioned or referred to, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the Nuclear Control Board or the *Nuclear Control and Administration Act*, as the case may be.

Members of the Atomic Energy Control Board 74. (1) On the coming into force of this Act, a person who, immediately before the coming into force of this Act, was a member of the Atomic Energy Control Board becomes a member of the Nuclear Control Board with like effect as though he had been appointed thereto under this Act on the day that he was last appointed to the Atomic Energy Control Board for a term equal to the term for which he was then appointed.

Employees of the Atomic Energy Control Board (2) On the coming into force of this Act, the officers and employees of the Atomic Energy Control Board are transferred to the Nuclear Control Board.

Corporation controlled by the Minister 75. Every corporation incorporated, or the direction and control of which was assumed, pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act* by the Minister designated by the Governor in Council pursuant to section 2 of that Act is deemed to be a corporation incorporated or the direction and control of which is assumed pursuant to subsection 65(1) by the Minister designated by the Governor in Council pursuant to section 60.

Consequential Amendments

1953-54, c. 47 76. An Act to amend the *Atomic Energy Control Act* is repealed.

1974-75-76, c. 33 77. Section 263 of the *Canada Business Corporations Act* is repealed.

R.S., c. F-10 78. Schedule B to be *Financial Administration Act* is amended by deleting therefrom the "Atomic Energy Control Board".

R.S., c. H-3 79. Paragraph 15(d) of the *Hazardous Products Act* is repealed and the following substituted therefor:

Dispositions transitaires et abrogation

72. La *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est abrogée.

73. Toute référence, dans un contrat, un acte, un permis ou autre document à la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, être remplacée par une référence à la Commission de contrôle nucléaire ou à la *Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires*.

74. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, quiconque était jusque-là membre de la Commission de contrôle de l'énergie atomique devient membre de la Commission de contrôle nucléaire, comme s'il y avait été nommé en vertu de la présente loi, pour une durée égale à celle pour laquelle il a été nommé, à la date de sa dernière nomination à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les cadres et employés de la Commission de contrôle de l'énergie atomique sont mutés à la Commission de contrôle nucléaire.

75. Toute corporation incorporée ou dont la direction ou le contrôle a été assumé en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par le Ministre désigné par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de cette loi est présumée être une corporation incorporée ou dont la direction et le contrôle est assumé en vertu du paragraphe 65(1) par le Ministre désigné par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 60.

Modifications consécutives

76. La *Loi modifiant la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est abrogée.

77. L'article 263 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est abrogé.

78. L'annexe B de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par la suppression de la «Commission de contrôle de l'énergie atomique».

79. L'alinéa 15d) de la *Loi sur les produits dangereux* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abrogation S.R., c. A-19 40

Références à la Commission de contrôle de l'énergie atomique et à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* 5

Membres de la Commission de contrôle de l'énergie atomique 10

Employés de la Commission de contrôle de l'énergie atomique 20

Corporations contrôlées par le Ministre 30

1953-54, c. 47

1974-75-76, c. 33

S.R., c. F-10

S.R., c. H-3

"(d) a prescribed substance within the meaning of the *Nuclear Control and Administration Act*."

R.S., c. P-4

80. The heading preceding section 22 and section 22 of the *Patent Act* are repealed and the following substituted therefor:

"PATENTS RELATING TO NUCLEAR ENERGY

Communication to Nuclear Control Board

22. Any patent application for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of nuclear energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6, be communicated by the Commissioner to the Nuclear Control Board."

R.S., c. P-31

81. Subsection 8(2) of the *Public Servants Inventions Act* is repealed and the following substituted therefor:

Restrictions

"(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Nuclear Control Board."

R.S., c. 29 (1st Supp.)

82. (1) All that portion of the definition "nuclear installation" in section 2 of the *Nuclear Liability Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"nuclear installation" installation

"nuclear installation" means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any following description and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Nuclear Control Board, namely:"

R.S., c. 29 (1st Supp.)

(2) The definition "operator" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"operator" exploitant

"operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the *Nuclear Control and Administration Act* for the operation of a nuclear installation, or, in relation to any nuclear installation for the operation of which there is no such subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Nuclear Control and Administration Act* for the operation of the nuclear installation."

«d) une substance visée au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires*»

S.R., c. P-4

80. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* 5 ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE NUCLEAIRE

Communication à la Commission de contrôle nucléaire

22. Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie nucléaire, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article 6 ne l'étudie, être communiquée par le commissaire à la Commission de contrôle nucléaire»

S.R., c. P-31

81. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restrictions

«(2) Aucun intérêt dans une invention visée par l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets* ne doit faire l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert sous le régime du présent article sans l'approbation du ministre de la Défense nationale, et aucun intérêt dans une invention ressortissant à l'article 22 de ladite loi ne doit faire l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert aux termes du présent article, sans l'approbation de la Commission de contrôle nucléaire»

S.R., c. 29 (1^{re} Supp.)

82. (1) La partie de la définition d'installation nucléaire» à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

installation nucléaires "nuclear..."

«installation nucléaire» désigne un assemblage, un établissement ou un lieu ou deux ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit tombant dans l'une des catégories suivantes et désignée comme installation nucléaire aux fins de la présente loi par la Commission de contrôle nucléaire»

S.R., c. 29 (1^{re} Supp.)

(2) La définition d'«exploitant» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

exploitant "operator"

«exploitant» désigne le titulaire d'un permis valide délivré en conformité de la *Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires*, pour l'exploitation d'une installation nucléaire, ou pour toute installation nucléaire dont l'exploitation n'est pas régie par un permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des permis délivrés en conformité de la *Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires* pour l'exploitation de cette installation nucléaire»

R.S., c. 29 (1st Supp.)

(3) Paragraph 14(1)(b) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“b) lorsque l'accident nucléaire donnant lieu à l'action, a entraîné des blessures ou des dommages occasionnés dans des lieux où plus d'un tribunal aurait autrement été compétent en vertu du présent paragraphe, au lieu où était située l'installation nucléaire dans laquelle l'accident nucléaire est intervenu, ou accessoirement à laquelle il est intervenu ou, s'il s'agit d'une installation nucléaire qui faisait partie de l'équipement d'un navire, d'un aéronef ou autre moyen de transport, au lieu où elle a été déclarée être située aux fins du présent article par le permis visé à la définition d'«opérateur» à l'article 2 se rapportant à cette installation nucléaire.”

(3) L'alinéa 14(1)(b) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) lorsque l'accident nucléaire donnant lieu à l'action, a entraîné des blessures ou des dommages occasionnés dans des lieux où plus d'un tribunal aurait autrement été compétent en vertu du présent paragraphe, au lieu où était située l'installation nucléaire dans laquelle l'accident nucléaire est intervenu, ou accessoirement à laquelle il est intervenu ou, s'il s'agit d'une installation nucléaire qui faisait partie de l'équipement d'un navire, d'un aéronef ou autre moyen de transport, au lieu où elle a été déclarée être située aux fins du présent article par le permis visé à la définition d'«opérateur» à l'article 2 se rapportant à cette installation nucléaire.»

S.R., c. 29 (1^{re} Supp.)

15

R.S., c. 29 (1st Supp.)

(4) Paragraph 15(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Nuclear Control Board, with the approval of the Treasury Board, and”

(4) L'alinéa 15(1)(a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) une assurance de base pour la période et un montant ne dépassant pas soixante-quinze millions de dollars que la Commission de contrôle nucléaire avec l'approbation du conseil du Trésor, peut lui prescrire pour cette installation nucléaire; et»

S.R., c. 29 (1^{re} Supp.)

R.S., c. P-35

83. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by deleting therefrom the “Atomic Energy Control Board” and by adding thereto the “Nuclear Control Board”.

83. La Partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est modifiée en remplaçant l'expression «Commission de contrôle de l'énergie atomique» par l'expression «Commission de contrôle nucléaire».

S.R., c. P-35

R.S., c. P-36

84. Part I of Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by deleting therefrom the “Atomic Energy Control Board” and by adding thereto the “Nuclear Control Board”.

84. La Partie I de la *Loi sur la pension dans la Fonction publique* est modifiée en remplaçant l'expression «Commission de contrôle de l'énergie atomique» par l'expression «Commission de contrôle nucléaire».

S.R., c. P-36

R.S., c. 34 (1st Supp.)

85. Section 3 of the *Radiation Emitting Devices Act* is repealed and the following substituted therefor:

“3. This Act does not apply to any radiation emitting device that is designed primarily for the production of nuclear energy within the meaning of the *Nuclear Control and Administration Act*.”

85. L'article 3 de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires*.»

S.R., c. 34 (1^{re} Supp.)

Application

Application

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

86. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

86. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur